Quatre-vingt-sixième année. — N° 194. Le numéro : 35 francs. Samedi 21 Août 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

TARIF DES DROITS DE DOUANE d'importation et d'exportation.

La nouvelle édition du **Tarif des droits de douane d'importation et d'exportation, mis à jour à la date du 1er août 1954,** vient de paraître.

Cette brochure, présentée dans le format in-4° raisin et sous couverture forte, est mise en vente ou expédiée franco, au prix de **600 F,** par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-820 modifiant le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration (rectificatif) (p. 8019).

Ministère de la justice.

Décret n° 54-835 du 17 août 1954 relatif à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (p. 8019).

Arrêté du 17 août 1953 modifiant l'arrêté du 7 avril 1953 relatif aux concours pour le recrutement des greffiers des cours et tribunaux et des secrétaires de parquet (p. 8020).

(2 f.)

Arrêtés portant promotions, nominations et réintégration :

Administration pénitentiaire (p. 8020).

Education surveillée (p. 8020).

Greffiers (p. 8021).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Godin [Paul] (p. 8027).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er juillet 1954 portant délégation de signature (p. 8028).

Décret du 18 août 1954 portant nomination d'un consul à Port-Louis (p. 8028).

Arrêté portant détachement (adjoints de chancellerie) (p. 8028).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 9 août 1954 portant intégrations et titularisations dans le corps des membres des tribunaux administratifs et *arrêtés* portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (p. 8028).

Décrets du 17 août 1954 portant dissolution du bureau de bienfaisance intercommunal de Jemmapes (département de Constantine) et création de deux bureaux de bienfaisance mixtes dans les communes de plein exercice et mixte de Jemmapes (p. 8028).

Décret du 17 août 1954 portant approbation de l'érection d'un monument commémoratif (p. 8028).

Décrets du 19 août 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8029).

Arrêtés portant détachements et radiation des cadres :

Administration centrale (p. 8029).

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 8029).

Personnel du cadre des préfectures (p. 8029).

Sûreté nationale (p. 8029).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 8029).

Arrêté du 13 août 1954 fixant la nature des services à admettre pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (p. 8030).

Arrêté du 20 août 1954 ouvrant le droit de réquisition pour les manœuvres de l'armée de l'air en 1954 (p. 8030).

Arrêté portant création d'une régie d'avances (rectificatif) (p. 8031).

Arrêté portant promotions (administration centrale de la marine) (p. 8031).

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air à l'école de Rochefort et aux annexes de Saintes et de Nîmes (p. 8031).

Tableau d'avancement pour l'année 1954 (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 8033).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-830 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (p. 8034).

Décret n° 54-831 du 13 août 1954 portant codification des textes réglementaires (décrets) relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (p. 8049).

Décret n° 54-836 du 13 août 1954 portant dégrèvement au profit des casinos organisant des manifestations artistiques de qualité (p. 8062).

Décret du 14 août 1954 portant approbation de modifications apportées aux statuts de la Société nationale d'investissement (p. 8062).

Décret du 14 août 1954 portant désaffectation d'immeubles expropriés en vue d'une utilisation militaire et devenus sans emploi (p. 8062).

Décret du 17 août 1954 portant admission à la retraite d'un receveur particulier des finances (p. 8063).

Arrêté portant nomination du secrétaire général du comité de revision douanière (p. 8063).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale des finances (p. 8063).

Contributions directes et cadastre (p. 8063).

Douanes et droits indirects (p. 8063).

Enquêtes économiques (p. 8064).

Services extérieurs du Trésor (p. 8064).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant reclassement et détachements:

Administration centrale (p. 8064).

Archives de France (p. 8064).

Bibliothèques (p. 8064).

Enseignement du premier degré (p. 8064).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés du 3 août 1954 portant création de certificats d'aptitude professionnelle (p. 8065).

Liste des élèves de l'institut national des techniques économiques et comptables du Conservatoire national des arts et métiers diplômés en 1953 (p. 8065).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant délégations de signature (p. 8065).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 8068).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 14 août 1954 autorisant la chambre de commerce d'Angers à contracter un emprunt (p. 8069).

Arrêtés du 26 juillet 1954 relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 8069).

Arrêté du 3 août 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation dans le lac d'Artouste (Basses-Pyrénées) des eaux des ruisseaux de Babiel, Batcrabère et Aralhe (Hautes-Pyrénées) (p. 8070).

Arrêté portant détachement (service des mines) (p. 8070).

Tableau d'avancement de grade, pour l'année 1954, des agents supérieurs de l'administration centrale et *arrêté* portant promotions (p. 8070).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 13 août 1954 relatif au concours d'admission aux écoles d'industrie laitière (p. 8070).

Arrêté du 14 août 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un assistant de chimie à l'institut national agronomique et d'un directeur des études à l'école nationale d'horticulture (p. 8070).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisations, reclassements et détachements:

Eaux et forêts (p. 8071).

Génie rural (p. 8071).

Institut national de la recherche agronomique (p. 8071).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 8071).

Régisseurs d'avances (p. 8071).

Service des haras (p. 8071).

Services vétérinaires (p. 8071).

Liste de répartition entre les quatre écoles nationales d'agriculture des élèves réguliers admis dans ces établissements à la suite du concours de 1954 (p. 8071).

Liste des candidates admises en qualité d'élèves de première année à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes à la suite du concours des 20 et 21 juillet 1954 (p. 8072).

Liste complémentaire des candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles à la suite du concours de 1954 (p. 8072).

Liste complémentaire des candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'institut national agronomique à la suite du concours de 1954 (p. 8072).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 14 août 1954 rapportant, pour l'année 1954, les dates d'ouverture des sessions budgétaires des assemblées territoriales de l'Oubangui-Chari, du Moyen-Congo et du Tchad (p. 8072).

Arrêtés portant revision de situation administrative, reclassement, détachements et rectificatif:

Administrateurs (p. 8073).

Agriculture (p. 8073).

Elevage et industries animales (p. 8073).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 8073).

Transmissions (p. 8073).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-837 du 14 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 réorganisant les contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole en ce qui concerne le régime de l'allocation vieillesse pour les personnes non salariées créé par la loi du 17 janvier 1948, et le régime de l'allocation spéciale créé par la loi du 10 juillet 1952 (p. 8073).

Décret n° 54-838 du 17 août 1954 portant modification de l'article 21 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et de l'article 32 du règlement d'administration publique du 28 décembre 1946 modifié, en ce qui concerne les élections des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 8074).

Décret du 17 août 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 8075).

Décret du 17 août 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 8075).

Décret du 17 août 1954 portant démission du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 8075).

Arrêtés du 17 août 1954 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8075).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 8075).

Tableau d'avancement de grade des secrétaires d'administration de l'administration centrale pour l'année 1954 et *arrêté* portant promotions (p. 8075).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêtés des 21 juillet et 10 août 1954 relatifs à des projets de reconstruction et d'aménagement (p. 8075).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant détachement (offices départementaux) (p. 8075).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 17 août 1954 autorisant le bureau de bienfaisance de Wissembourg (Bas-Rhin) à accepter un legs à titre définitif (p. 8075).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la 2e et de la 3e séance du 13 août 1954 (p. 8076).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 8076).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 8076).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Statistique mensuelle des vins (juillet 1954) (rectificatif) (p. 8076).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 8076).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Somme (p. 8076).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur au laboratoire départemental de bactériologie de la Moselle (p. 8076).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental Saint-Claude, à la Guadeloupe (p. 8077).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 8077).

Situation de l'institut d'émission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (p. 8077).

Annonces (p. 8078).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-820 modifiant le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1954; page 7955, 1re colonne, *art.* 31, 3e ligne, au lieu de: « ... compte tenu », lire: « ... compte non tenu ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-835 du 17 août 1954 relatif à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, notamment en ses articles 13, 14 et 15, ce dernier modifié par la loi du 13 janvier 1941;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 13, 14 et 15 de la loi du 26 avril 1924, modifiée par la loi du 13 janvier 1941, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 13. — Le certificat facultatif de capacité professionnelle, prévu à l'article 7, est établi par une commission siégeant au chef-lieu d'arrondissement et comprenant:

« Un juge ou un juge de paix, président de droit, désigné annuellement par le tribunal de première instance;

« Un médecin choisi par le tribunal de première instance;

« Un des membres élus du comité départemental des mutilés et réformés de guerre;

« Un patron et un ouvrier.

« Les conditions de nomination des membres de cette commission et des deux commissions visées aux articles suivants seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 19.

« Cette commission s'adjoindra dans chaque espèce deux techniciens qualifiés, l'un patron, l'autre ouvrier, qui seront désignés par le président du conseil des prud'hommes ou de la juridiction en tenant lieu.

« *Art.* 14. — Les contestations prévues à l'article 7 seront portées devant une commission siégeant au chef-lieu d'arrondissement, qui comprendra:

« Un juge du tribunal civil, président de droit, désigné annuellement par le tribunal de première instance;

« Un médecin choisi par le tribunal de première instance;

« Un des membres élus du comité départemental des mutilés réformés de guerre;

« Un employeur et un ouvrier ou un employé.

« *Art.* 15. — Il est créé dans chaque chef-lieu de département une commission dite commission départementale de contrôle, qui est composée ainsi qu'il suit:

« Un conseiller à la cour d'appel ou un président de tribunal civil, président avec voix prépondérante, désigné par la cour d'appel;

« Un inspecteur divisionnaire du travail, qui pourra se faire suppléer par un inspecteur départemental;

« Un médecin ou l'un des médecins attachés au centre de rééducation professionnelle des mutilés, s'il s'en trouve un dans le département, et, s'il n'existe pas de centre de rééducation dans le département, un médecin choisi par la cour d'appel;

« Un des membres élus du comité départemental des mutilés et réformés de la guerre;

« Un employeur et un ouvrier ou employé, tous deux pensionnés de guerre.

« Cette commission a pour rôle:

« 1° De statuer en dernier ressort sur les conditions relatives au salaire;

« 2° De déterminer le montant des redevances dues par les assujettis qui ne se seront pas conformés aux prescriptions de la présente loi ou par les chefs des exploitations féminines ou mixtes assujetties à une redevance annuelle, sur les indications qui leur seront fournies par le préfet.

« Un décret, contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par le ministre des finances, détermine le mode de recouvrement des redevances et les conditions dans lesquelles sont établis les documents nécessaires à ce recouvrement »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Concours pour le recrutement des greffiers des cours et tribunaux et des secrétaires de parquet.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 54-613 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet;

Vu le décret n° 54-614 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux;

Vu l'arrêté susvisé du 7 avril 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 6, 7 et 11 de l'arrêté susvisé du 7 avril 1953 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 6. — Les centres dans lesquels se déroulent les épreuves orales sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les sujets des compositions écrites sont choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

« Le jury, en donnant les sujets, prévient les candidats du nombre de points affecté à chaque question ou groupe de questions.

« Les candidats sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur.

« La surveillance est confiée soit à des membres du jury, soit à des magistrats des cours et tribunaux.

« Les épreuves écrites comprennent:

« 1° Une composition d'une durée de trois heures portant sur plusieurs questions de culture juridique tirées des matières suivantes:

« Code civil, livre Ier, titre V à XI; livre III, titre III.

« Code de procédure civile, 1re partie, livre Ier à III, livre V, titre XVI; 2e partie, livre Ier, titre Ier, V et IX.

« Code pénal, livre Ier et II, livre III, titre II.

« Code d'instruction criminelle.

« Lois et règlements sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines et la contrainte par corps, l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, le casier judiciaire, les frais de justice.

« 2° Une composition d'une durée de trois heures portant sur un ou plusieurs sujets de pratique des greffes pour le concours institué par l'article 19 (4°) du décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 et de pratique des parquets pour le concours institué par l'article 12 (4°) du décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952.

« Les sujets de pratique des greffes comportent l'application à des cas concrets, des règles, procédures ou formalités en usage devant les juridictions de première instance ou d'appel.

« Les sujets de pratique des parquets comportent l'application à des cas concrets, des règles de procédure relatives au renvoi des affaires devant les juridictions de première instance ou d'appel, des questions sur la tenue des registres ou le classement des pièces au parquet et le fonctionnement administratif des parquets.

« 3° Une épreuve de dactylographie comprenant un exercice de présentation et un exercice de rapidité d'une durée de quinze minutes chacun.

« L'exercice de présentation comporte la copie d'un texte juridique d'un minimum de 300 mots.

« L'exercice de rapidité comporte la copie du même texte reproduit en un seul paragraphe et éventuellement recommencé jusqu'à l'expiration du temps imparti.

« Chaque exercice est coté de 0 à 10. Le total de ces deux notes constitue la note générale de cette épreuve.

« Les magistrats ou les membres du jury qui ont assuré la surveillance adressent, à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppes cachetées, au président du jury, par l'intermédiaire du ministère de la justice.

« *Art.* 7. — Le jury dresse la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui, ayant obtenu au moins 45 points au épreuves écrites, sont seuls admis aux épreuves orales. »

« *Art.* 11. — Peuvent seuls être définitivement admis les candidats qui ont été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus et ont obtenu au moins 72 points à l'ensemble des épreuves. »

Art. 2. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954

ÉMILE HUGUES.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Laurenzi (Joseph), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 15 août 1954.

Education surveillée.

Par arrêté du 12 août 1954, sont nommés:

Educateurs adjoints stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

M. Robin (Gilbert), demeurant 80, rue Charles-III, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Merle (Roger), demeurant à l'institut national des sports, avenue du Tremblay, à Paris (12e).

M. Lorgere (Jean), S. P. 50.299.

M. Avy (Paul), demeurant 2, rue des 36-Ponts, à Toulouse (Haute-Garonne).

M. Blanquet (Henri), demeurant à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher).

M. Haussy (Gérard), demeurant gare d'Escaudain (Nord).

M. Dessailly (Emile), demeurant « Les Primevères », rue de l'Abreuvoir, à la Celle-saint-Cloud (Seine-et-Oise).

M. Bailleux (Pierre), demeurant 47, rue René-Noclin, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

M. Juny (Charles), demeurant château du Parc, à Mérignac (Gironde).

M. Raffin (Louis-Michel), demeurant 12, avenue de la République, à Pithiviers (Loiret).

M. Rocaries (Gaston), demeurant à Cerbère (Pyrénées-Orientales).

M. Chetaud (Bernard), demeurant au collège de Saint-Mihiel (Meuse).

M. Personne (Henri), demeurant 23, boulevard Pierre-Solu, à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Alfonsi (Jean), demeurant 312, boulevard du Redon, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Gauvin (Aimé), demeurant à Bourneau (Vendée).

M. Lozeray (Pierre), demeurant 17 *bis*, avenue Parmentier, à Paris (11e).

Educatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Mlle Ambrosioni (Gabrielle), demeurant 15, rue Eugène-Faure, à Grenoble (Isère).

Mlle Colle (André), demeurant 37, rue du Général-Cavaignac, à Tours (Indre-et-Loire).

Mlle Lamotte d'Incamps (Sylvie), demeurant à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt, à Labbeville (Seine-et-Oise).

Mlle Guilbeau (Huguette), demeurant à Matha (Charente-Maritime).

Mlle Malevergne (Odile), demeurant 13, avenue du Midi, à Limoges (Haute-Vienne).

Mlle Allegre (Monique), demeurant 20, rue des Augustins, à Reims (Marne).

Mlle Ribes (Marcelle), demeurant 41, chemin du Golf, à Pau-Billère (Basses-Pyrénées).

Mlle Maloubier (Bernadette), demeurant « Le Brenilania », par Vasbry (Haute-Vienne).

Mlle Hamiche (Flora), demeurant 214, cité des Chutes-Lavie, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mlle Delorme (Jacqueline), demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Mlle Durbiano (Paulette), demeurant aux Verriers-Bas, par Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

Mlle Chavanie (Yvette), demeurant 10, boulevard Gambetta, à Cahors (Lot).

Greffiers.

Par arrêté du 13 août 1954:

Sont promus à la classe principale, dans les conditions fixées ci-dessous, les greffiers de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er février 1952.)

M. Bouat (Pontoise, admis à la retraite le 15 juillet 1952), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er février 1950.

(A compter du 1er mars 1952.)

M. Portal (Marseille, décédé le 11 septembre 1952), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er mars 1950.

(A compter du 1er avril 1952.)

M. Prisseille (Avesnes, admis à la retraite le 7 décembre 1952), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er avril 1950.

(A compter du 1er juin 1952.)

M. Eymas (Bordeaux, admis à la retraite le 1er février 1953), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er juin 1950.

(A compter du 1er août 1952.)

M. Cure (Evreux, admis à la retraite le 10 mars 1953), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er août 1950.

(A compter du 11 septembre 1952.)

M. Lalis (le Havre, admis à la retraite le 31 mars 1953), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 11 septembre 1950.

(A compter du 1er janvier 1953.)

M. Molle (cour Agen, admis à la retraite le 23 août 1952), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Mora (Bordeaux, admis à la retraite le 21 mars 1954), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Roquille (Marseille, admis à la retraite le 30 avril 1954), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Luchetti (Toulon), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Carraue (Versailles), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Philip (Etienne) (cour de Nîmes), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1951.

(A compter du 1er mars 1953.)

M. Tondut (Montpellier), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er mars 1951.

(A compter du 1er avril 1953.)

M. Fourv (Clermont-Ferrand), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er avril 1951.

M. Charrier (Saumur), au 2e échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 19 juillet 1952.

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Bouchet (Verdun), au 1er échelon.

M. Ravassard (Lons-le-Saunier), au 1er échelon.

M. Leloutre (Saint-Dié), au 1er échelon.

(A compter du 1er mars 1954.)

M. Berger (Belfort), au 1er échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1954.

(A compter du 1er avril 1954.)

M. Sibold (Aix), au 1er échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1954.

(A compter du 1er mai 1954.)

M. Metifiot (Gap), au 1er échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1954.

(A compter du 1er juillet 1954.)

M. Carrier (Bourg), au 1er échelon avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1954.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, les greffiers de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er mars 1952.)

M. Archinard (Valence, admis à la retraite le 15 avril 1951), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er mars 1950.

M. Veril (Périgueux, admis à la retraite le 25 juillet 1953), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er mars 1950.

(A compter du 1er avril 1952.)

M. Gruet (Joigny, admis à la retraite le 9 octobre 1933), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er avril 1950.

M. Bayet (Yssingeaux, décédé le 17 octobre 1953), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er avril 1950.

M. Pastor (Condom, en congé de longue durée, admis à la retraite le 28 octobre 1953), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er avril 1950.

M. Lefevre (E.) (Péronne), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er avril 1950.

(A compter du 1er juin 1952.)

M. Gabry (Pontarlier), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er juin 1950.

M. Gauthier (Lure), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er juin 1950.

(A compter du 1er août 1952.)

M. Remy (Epinal) ,avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er août 1950.

M. Lapevre (Tarbes), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er août 1950.

(A compter du 1er octobre 1952.)

M. Carles (Nîmes, décédé le 18 août 1953).

(A compter du 1er décembre 1952.)

M. Sicre (Bayonne), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er décembre 1950.

(A compter du 1er janvier 1953.)

M. Rochet (Dole), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Cols (Foix), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Guyot (Bonneville), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Pecherman (Cahors), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Marchal (Verdun), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Grellier (Loudun), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Marotel (Saint-Quentin), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Buisson (Valence), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Monsallier (Laval), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Colin (Mirecourt), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Lemaître (Pont-l'Evêque), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Delvaux (Draguignan), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Outhier (Saint-Claude), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Leveille (Alençon), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Bery (Evreux), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Beaumanoir (Saint-Malo), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Colas (Fougères), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

M. Coignard (Yvetot), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er janvier 1951.

(A compter du 1er février 1953.)

M. Courtade (Brive), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er février 1951.

(A compter du 1er avril 1953.)

M. Soulat (Beaune), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er avril 1951.

M. Mailhan (Draguignan), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er avril 1951.

(A compter du 1er mai 1953.)

M. Domergue (Mende), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er mai 1951.

(A compter du 1er juillet 1953.)

M. Boissel (Lisieux), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er juillet 1951.

M. Bonnet (Mâcon), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er juillet 1951.

(A compter du 1er août 1953.)

M. Daudou (Périgueux), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er août 1951.

(A compter du 1er septembre 1953.)

M. Ranard (Nevers), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er septembre 1951.

M. Louise (Coutances), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er septembre 1951.

(A compter du 1er octobre 1953.)

M. Letort (Pont-Audemer), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er octobre 1951.

(A compter du 1er novembre 1953.)

M. Piedagnel (Saint-Lô), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er novembre 1951.

M. Milochau (Dreux), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er novembre 1951.

(A compter du 1er février 1954.)

M. Dabo (Vannes), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er février 1952.

(A compter du 1er mars 1954.)

M. Leclerc (Châlons-sur-Marne), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er mars 1952.

(A compter du 1er juillet 1954.)

M. Mazauric (Tarascon), avec ancienneté dans le 1er échelon remontant au 1er juillet 1952.

Par arrêté du 13 août 1954, sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les greffiers dont les noms suivent:

Cour de cassation.

M. Terteaux (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 1er avril 1952) au 3e échelon à compter du 1er avril 1954.

Cour d'appel de Paris.

M. Holbrook (classe principale), du 4e échelon (ancienneté du 8 juin 1952) au 5e échelon à compter du 8 mars 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Limbert (classe principale), du 4e échelon (ancienneté du 22 février 1952) au 5e échelon à compter du 22 février 1954.

M. Heron (Louis (classe principale, en congé de longue durée depuis le 7 mai 1952), du 4e échelon (ancienneté du 17 septembre 1952) au 5e échelon à compter du 17 septembre 1954.

M. Pardieu (1re classe), du 3e échelon (ancienneté du 13 février 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu d'une réduction de 1 mois et 12 jours au titre de l'année 1952.

M. Guérin (1re classe), du 3e échelon (ancienneté du 8 décembre 1952) au 4e échelon à compter du 8 septembre 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Daulne (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 7 novembre 1952) au 3e échelon à compter du 7 août 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Jacquet (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 7 novembre 1952) au 3e échelon à compter du 7 août 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Lucot (2e classe), au 1er échelon (ancienneté du 7 mai 1953) au 2e échelon à compter du 17 février 1954, compte tenu de 11 mois et 20 jours de bonifications pour services militaires et d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1953.

M. Desprez (2e classe), de l'échelon de stage (ancienneté du 23 mai 1953) au 1er échelon à compter du 23 mai 1954.

Tribunal de la Seine.

M. Devouard (classe principale), du 4e échelon (ancienneté du 2 janvier 1952) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu d'une réduction de 1 jour au titre de l'année 1952.

M. Bitsch (classe principale), du 4e échelon (ancienneté du 9 avril 1952) au 5e échelon à compter du 9 janvier 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Viot (classe principale), du 4e échelon (ancienneté du 27 mai 1952) au 5e échelon à compter du 27 février 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Leilig (classe principale), du 4e échelon (ancienneté du 8 juin 1952) au 5e échelon à compter du 8 mars 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Piche (classe principale), du 4e échelon (ancienneté du 24 août 1952) au 5e échelon à compter du 24 août 1954.

M. Aucher (classe principale), du 4e échelon (ancienneté du 3 septembre 1952) au 5e échelon à compter du 3 juin 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Heim (1re classe), du 3e échelon (ancienneté du 11 mars 1952) au 4e échelon à compter du 11 mars 1954.

M. Barlet (1re classe), du 3e échelon (ancienneté du 17 avril 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 2 mois et 19 jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 54-90 du 25 janvier 1954 et de 27 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Aguinay (1re classe), du 3e échelon (ancienneté du 18 avril 1953) au 4e échelon à compter du 28 janvier 1954, compte tenu de 1 an 2 mois et 20 jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 54-90 du 25 janvier 1954.

M. Chatel (1re classe), du 3e échelon (ancienneté du 26 septembre 1952) au 4e échelon à compter du 26 juin 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Gleize (2e classe), du 4e échelon (ancienneté du 2 juin 1952) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 4 mois et 4 jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 54-90 du 25 janvier 1954 et de 27 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Houziaux (2e classe), du 4e échelon (ancienneté du 15 août 1952) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 6 mois et 17 jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 54-90 du 25 janvier 1954 et de 27 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Vigneron (classe principale), du 4e échelon (ancienneté du 23 mai 1952) au 5e échelon à compter du 23 février 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Gadrey (2e classe), du 4e échelon (ancienneté du 1er octobre 1952) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 8 mois et 3 jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 54-90 du 25 janvier 1954 et de 27 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Seveno (2e classe), du 4e échelon (ancienneté du 1er octobre 1952) au 5e échelon à compter du 1er juillet 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Rivet (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 1er juin 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 4 mois et 3 jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 54-90 du 25 janvier 1954, de 8 jours de bonification pour services militaires et de 19 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Alexandre (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 10 septembre 1952) au 3e échelon à compter du 10 septembre 1954.

Cour d'appel de Paris.

(Tribunaux de province.)

M. Roger (classe principale, Reims) du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Delacroix (classe principale, Reims) du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Carroue (classe principale, Versailles) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Masson (classe principale, Versailles), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Moulin (2e classe, Versailles), du 3e échelon (ancienneté du 1er mars 1952) au 4e échelon à compter du 1er mars 1954.

M. Maurin (classe principale, Pontoise) du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Bouat (classe principale, Pontoise, admis à la retraite le 15 juillet 1952), du 2e échelon (ancienneté du 1er février 1950) au 3e échelon à compter du 1er février 1952.

M. Frerot (1re classe, Troyes), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. François (1re classe, Chartres) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Druchert (1re classe, Meaux), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Boisset (2e classe, Auxerre), du 1er échelon (ancienneté du 29 mai 1952) au 2e échelon à compter du 29 février 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Bellande (2e classe, Melun) du 2e échelon (ancienneté du 14 avril 1952) au 3e échelon à compter du 14 janvier 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Dubreuille (1re classe, Coulommiers), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Dejust (2e classe, Fontainebleau), du 2e échelon (ancienneté du 21 avril 1952) au 3e échelon à compter du 21 avril 1954.

M. Baronnet (1re classe, Rambouillet), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Reddet (1re classe, Sens), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Philbée (1re classe, Sens), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954.

M. Leclerc (1re classe, Châlons-sur-Marne), du 1er échelon (ancienneté du 1er mars 1952) au 2e échelon à compter du 1er mars 1954.

M. Milochau (1re classe, Dreux), du 1er échelon (ancienneté du 1er novembre 1951) au 2e échelon à compter du 1er novembre 1953.

M. Gruet (1re classe, Joigny), admis à la retraite le 9 octobre 1953, du 1er échelon (ancienneté du 1er avril 1950) au 2e échelon à compter du 1er avril 1952.

Cour d'appel d'Agen.

M. Lafon (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Molle (classe principale, Cour, admis à la retraite le 23 août 1953) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Magne (1re classe, Cahors), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Mauron (1re classe, Marmande, admis à la retraite le 5 août 1954), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Pecharman (1re classe, Cahors), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Pastor (1re classe, Condom, admis à la retraite le 28 octobre 1953), du 1er échelon (ancienneté du 1er avril 1950) au 2e échelon à compter du 1er avril 1952.

Cour d'appel d'Aix.

M. Juvenal (1re classe, cour), du 3e échelon (ancienneté du 18 janvier 1951) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1952, compte tenu de 1 an et 17 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

M. Mallet (2e classe, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er février 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 1 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Poussel (2e classe, cour), du 3e échelon (ancienneté du 3 janvier 1951) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 5e échelon à compter du 9 janvier 1953, compte tenu de 7 mois et 21 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 1 an 11 mois et 21 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952

M. Gerard (2e classe, cour), du 2e échelon (ancienneté du 17 janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 16 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Ballet (classe principale, Nice), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Bardun (classe principale, Nice), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Portal (classe principale, Marseille, décédé le 11 septembre 1952), du 2e échelon (ancienneté du 1er mars 1950) au 3e échelon à compter du 1er mars 1952.

M. Roquille (classe principale, Marseille, admis à la retraite le 30 avril 1954), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Estranzin (2e classe, Marseille), du 1er échelon (ancienneté du 25 juin 1952) au 2e échelon à compter du 25 juin 1954.

M. Leonard (classe principale, Toulon), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Lucchetti (classe principale, Toulon), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Despax (1re classe, Grasse), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Leblond (1re classe, Grasse), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Sibold (1re classe, Aix), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Le Page (1re classe, Draguignan), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1952) au 3e échelon à compter du 1er avril 1954, compte tenu d'une réduction de trois mois au titre de l'année 1952.

M. Barras (1re classe, Digne), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Billon (2e classe, Marseille), du 4e échelon (ancienneté du 1er mai 1952) au 5e échelon à compter du 1er février 1954, compte tenu d'un réduction de trois mois au titre de l'année 1953.

M. Belvaux (1re classe, Draguignan), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Mailhan (1re classe, Draguignan), du 1er échelon (ancienneté du 1er avril 1951) au 2e échelon à compter du 1er avril 1953.

M. Mazauric (1re classe Tarascon), du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1952) au 2e échelon à compter du 1er juillet 1954.

M. Delarbre (2e classe, Tarascon), du 2e échelon (ancienneté du 1er mars 1952) au 3e échelon à compter du 1er mars 1954.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Ferrand (1re classe, Laon), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Boulte (1re classe, Laon), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Lefebvre (Pierre) (1re classe, Laon), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Sainthuile (1re classe, Saint-Quentin), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Pastor (1re classe, Château-Thierry), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Petit (1re classe, Soissons), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Lemire (1re classe, Vervins), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Chaigneau (1re classe, Compiègne), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Lefebvre (Jules) (1re classe, Péronne), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Marotel (1re classe, Saint-Quentin), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Lefebvre (Eugène) (1re classe, Péronne), du 1er échelon (ancienneté du 1er avril 1950) au 2e échelon à compter du 1er avril 1952 et au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Alliot (2e classe, Senlis), du 4e échelon (ancienneté du 6 février 1952) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu d'une réduction de 1 mois et 5 jours au titre de l'année 1952.

Cour d'appel d'Angers.

M. Aubert (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Baudin (classe principale, Angers), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 13 septembre 1952, compte tenu de 1 an 3 mois et 18 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, et au 5e échelon à compter du 13 juin 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Mailleux (1re classe, Angers), du 3e échelon (ancienneté du 11 septembre 1952) au 4e échelon à compter du 11 septembre 1954.

M. Fromageau (1re classe, le Mans), du 3e échelon (ancienneté du 1er mars 1952) au 4e échelon à compter du 1er mars 1954.

Mme Gauthier (2e classe, le Mans), du 3e échelon (ancienneté du 1er mars 1952) au 4e échelon à compter du 1er mars 1954.

M. Charrier (classe principale, Saumur), du 2e échelon (ancienneté du 19 juillet 1952) au 3e échelon à compter du 19 avril 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Barbe (1re classe, Mayenne), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Bignon (2e classe, Mamers), du 1e échelon (ancienneté du 5 octobre 1952) au 5e échelon à compter du 5 juillet 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Monsallier (1re classe, Laval), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

Cour d'appel de Bastia.

M. Natali (1re classe, cour), du 3e échelon (ancienneté du 20 juin 1952) au 4e échelon à compter du 6 janvier 1954, compte tenu de 2 mois et 14 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Antoniotti (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 10 janvier 1953, compte tenu de 11 mois et 21 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Léonetti (2e classe, Bastia), du 4e échelon (ancienneté du 14 novembre 1951) au 5e échelon à compter du 9 novembre 1953, compte tenu de 1 an et 5 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

M. Alberti (1re classe, Corte), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 25 novembre 1953, compte tenu de 1 mois et 6 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Besançon.

M. Heranney (1re classe, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 26 juillet 1952) au 4e échelon à compter du 26 juillet 1954.

M. Berger (1re classe, Belfort), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Lidoine (2e classe, Besançon) du 4e échelon (ancienneté du 23 décembre 1951) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1952, compte tenu de 1 an 6 mois et 3 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires et de 5 mois et 19 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

M. Millet (1re classe, Vesoul), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Petit (1re classe, Gray), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Gabry (1re classe, Pontarlier), du 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1950) au 2e échelon à compter du 1er juin 1952, et au 3e échelon à compter du 1er mars 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Rocher (1re classe, Dôle), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Outhier (1re classe, Saint-Claude), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Gauthier (1re classe, Lure), du 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1950) au 2e échelon à compter du 1er juin 1952 et au 3e échelon à compter du 1er mars 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Videau (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Bal (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Caillaud (A.) (classe principale, Angoulême), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Boisserie (classe principale, Bordeaux), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Servien (A.) (classe principale, Bordeaux, admis à la retraite le 1er mars 1954), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Mora (classe principale, Bordeaux, admis à la retraite le 24 mars 1954), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 3e échelon à compter du 25 janvier 1954, compte tenu de 11 mois et 3 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Eymas (classe principale, Bordeaux, admis à la retraite le 1er février 1953), du 2e échelon (ancienneté du 1er juin 1950) au 3e échelon à compter du 1er juin 1952.

M. Duprat (1re classe, Bordeaux), du 3e échelon (ancienneté du 4 mars 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 2 mois et 3 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Auduberteau (2e classe, Blaye), du 4e échelon (ancienneté du 12 février 1952) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 6 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 1 mois et 5 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Portier (1re classe, la Réole), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Daudou (1re classe, Périgueux), du 1er échelon (ancienneté du 1er août 1951) au 2e échelon à compter du 1er août 1953.

M. Veri (1re classe, Périgueux, admis à la retraite le 25 juillet 1953), du 1er échelon (ancienneté du 1er mars 1950) au 2e échelon à compter du 1er mars 1952, au 3e échelon à compter du 1er mars 1952 et au 4e échelon à compter du 6 mars 1952, compte tenu de 3 ans 11 mois et 25 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel de Bourges.

Mme Brunet-Bestron (2e classe, Bourges), du 2e échelon (ancienneté du 26 novembre 1952) au 3e échelon à compter du 26 août 1954 compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Cortet (2e classe, Bourges), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 5e échelon à compter du 18 février 1953, compte tenu de 6 mois et 1 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 2 ans 4 mois et 9 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Marquette (2e classe, Châteauroux), du 3e échelon (ancienneté du 10 octobre 1951) au 4e échelon à compter du 2 juin 1953, compte tenu de 4 mois et 8 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Martin (1re classe, Nevers), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 16 avril 1953, compte tenu de 26 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 7 mois et 19 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Sabard (2e classe, Nevers), du 2e échelon (ancienneté du 21 mars 1952) au 3e échelon à compter du 21 mars 1954.

M. Lemoine (1re classe, Saint-Amand), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 29 octobre 1953, compte tenu de 2 mois et 2 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Renard (1re classe, Nevers), du 1er échelon (ancienneté du 1er septembre 1951) au 2e échelon à compter du 1er septembre 1953.

Cour d'appel de Caen.

M. Sanguin (1re classe, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 5 mai 1952) au 4e échelon à compter du 5 février 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Lefrancois (classe principale, Caen), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Lecoq (A.-G.) (2e classe, Caen), du 2e échelon (ancienneté du 8 juillet 1951) au 3e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 4e échelon à compter du 28 février 1954, compte tenu de 8 mois et 13 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, de 4 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Leroux (2e classe, Caen), du 2e échelon (ancienneté du 4 juin 1952) au 3e échelon à compter du 8 février 1954, compte tenu de 26 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Chesnel (1re classe, Falaise), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Nagat (2e classe, Valognes), du 2e échelon (ancienneté du 19 décembre 1952) au 3e échelon à compter du 19 septembre 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

Mme Viandier (2e classe, Alençon), du 1er échelon (ancienneté du 3 avril 1952) au 2e échelon à compter du 3 avril 1954.

M. Rapillard (1re classe, Argentan), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Willard (1re classe, Mortagne), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Boissel (1re classe, Lisieux), du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1951) au 2e échelon à compter du 1er juillet 1953.

M. Lemaitre (1re classe, Pont-l'Evêque), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Piedagnel (1re classe, Saint-Lô), du 1er échelon (ancienneté du 1er novembre 1951) au 2e échelon à compter du 1er novembre 1953.

M. Louise (1re classe, Coutances), du 1er échelon (ancienneté du 1er septembre 1951) au 2e échelon à compter du 1er septembre 1953.

M. Leveille (1re classe, Alençon), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Vittet (1re classe, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 23 juin 1951) au 4e échelon à compter du 26 janvier 1953, compte tenu de 4 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Maravel (2e classe, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 4 décembre 1952 et au 5e échelon à compter du 4 septembre 1954, compte tenu de 5 mois et 9 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, de 7 mois et 18 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Lombard (1re classe, Chambéry), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Daviet (1re classe, Annecy), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 5 janvier 1952, compte tenu de 1 an 11 mois et 26 jours de majoration d'ancienneté au titre de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et au 4e échelon à compter du 13 février 1953, compte tenu de 10 mois et 26 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Goniot (2e classe, Moutiers), du 1e échelon (ancienneté du 5 janvier 1952) au 5e échelon à compter du 5 janvier 1954.

M. Panchairi (2e classe, Saint-Jean-de-Maurienne), du 3e échelon (ancienneté du 7 décembre 1951) au 4e échelon à compter du 17 juin 1953, compte tenu de 5 mois et 19 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Replumaz (1re classe, Bonneville), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Guyot (1re classe, Bonneville), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

Cour d'appel de Dijon.

M. Folny (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Bouchot (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Teston (2e classe, Chaumont), du 2e échelon (ancienneté du 2 août 1952) au 3e échelon, à compter du 2 mai 1954, compte tenu de trois mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Rageot (1re classe, Chalon-sur-Saône), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Bœuf (2e classe, Autun), du 4e échelon (ancienneté du 28 mars 1952) au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 2 mois et 17 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 10 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Soulat (1re classe, Beaune), du 1er échelon (ancienneté du 1er avril 1951) au 2e échelon, à compter du 1er avril 1953.

M. Bonnet (1er échelon, Mâcon), du 1er échelon (ancienneté du 1er juillet 1951) au 2e échelon, à compter du 1er juillet 1953.

Cour d'appel de Douai.

M. Fostier (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Warusfel (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Moreile (1re classe, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 23 février 1952) au 4e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 7 mois et 2 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Wacrenier (classe principale, Lille), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Dubois (classe principale, Lille), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Vanghelder (1re classe, Lille), du 2e échelon (ancienneté du 20 octobre 1951)au 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952 et au 4e échelon, à compter du 2 mai 1953, compte tenu de 1 an 1 mois et 7 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 1 an 4 mois et 11 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Mme Fruchart (2e classe, Lille), du 3e échelon (ancienneté du 8 juillet 1952) au 4e échelon, à compter du 8 avril 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Delalin (2e classe, Lille), du 3e échelon (ancienneté du 27 juillet 1952) au 4e échelon, à compter du 27 juillet 1954.

M. Mallauran (2 classe, Lille), du 4e échelon (ancienneté du 18 décembre 1951) au 5e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an et 5 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 4 mois et 22 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Carigand (classe principale, Valenciennes), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 5 août 1953, compte tenu de 4 mois et 26 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Chauchoy (classe principale, Valenciennes), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 22 juin 1952, compte tenu de 1 an 6 mois et 9 jours de majoration d'ancienneté au titre de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, et au 5e échelon, à compter du 28 janvier 1954, compte tenu de 4 mois et 24 jours de bonification d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Crogiez (classe principale, Béthune), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Creton (classe principale, Béthune), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Bricanne (2e classe, Béthune), du 3e échelon (ancienneté du 2 décembre 1952) au 4e échelon à compter du 2 septembre 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Lafitte (1re classe, Avesnes), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Prissette (classe principale, Avesnes, admis à la retraite le 7 décembre 1952), du 2e échelon (ancienneté du 1er avril 1950) au 3e échelon à compter du 1er avril 1952.

M. Duflot (classe principale, Douai), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Delsaut (1re classe, Douai), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1 juillet 1953, compte tenu de 1 mois de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 4 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. André (Pierre) (2e classe, Douai), du 3e échelon (ancienneté du 26 mai 1952) au 4e échelon à compter du 8 mai 1954, compte tenu de 18 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. André (Charles) (2e classe, Douai, démission acceptée le 11 mars 1954), du 3e échelon (ancienneté du 26 mai 1952) au 4e échelon à compter du 26 février 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Hauw (1re classe, Dunkerque en congé de longue durée depuis le 8 décembre 1952), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 13 mars 1953, compte tenu de 9 mois et 18 jours de majoration au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Duchatelle (2e classe, Arras), du 4e échelon (ancienneté du 30 septembre 1951) au 5e échelon à compter du 30 août 1953, compte tenu de 1 mois de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Tonnelle (1re classe, Hazebrouck), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Kieken (1re classe, Montreuil), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Brebion (1re classe, Saint-Omer), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Germain (2e classe, Saint-Omer), du 3e échelon (ancienneté du 18 octobre 1950) au 4e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 5e échelon à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 ans 2 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Bellinguer (1re classe, Saint-Pol), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Lequet (2e classe, Cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er juin 1953) au 5e échelon à compter du 1er juin 1953, compte tenu de 1 an 10 mois et 22 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 1 mois et 11 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Desgrand (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Audra (1re classe, Valence), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Chaix (1re classe, Valence), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Ruf (1re classe, Vienne), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Astreoud (1re classe, Gap), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Metifiot (1re classe, Gap), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Hermitte (1re classe, Briançon), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Perret (2e classe, Saint-Marcellin), du 1er échelon (ancienneté du 2 juillet 1953) au 2e échelon à compter du 2 février 1954, compte tenu de 1 an 2 mois de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1953.

M. Salmon (2e classe, Grenoble), du 4e échelon (ancienneté du 29 janvier 1952) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 28 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Archinard (1re classe, Valence, admis à la retraite le 15 avril 1954), du 1er échelon (ancienneté du 1er mars 1950) au 2e échelon à compter du 1er mars 1952 et au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 2 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Buisson (1re classe, Valence), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Depigny (2e classe, Vienne), du 4e échelon (ancienneté du 13 septembre 1952) au 5e échelon à compter du 13 juin 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1953.

Cour d'appel de Limoges.

M. Baptiste (2e classe, Guéret), du 3e échelon (ancienneté du 26 octobre 1952) au 4e échelon à compter du 26 juillet 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Dumont (2e classe, Tulle), du 4e échelon (ancienneté du 6 novembre 1952) au 5e échelon à compter du 6 août 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Teyssier (2e classe, Ussel), du 3e échelon (ancienneté du 20 février 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 1 mois 19 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Fremonteil (1re classe, Aubusson), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Courlade (1re classe, Brive), du 1er échelon (ancienneté du 1er février 1951) au 2e échelon à compter du 1er février 1953.

Cour d'appel de Lyon.

M. Grosjean (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Vacher (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Bertrand (2e classe, cour), du 1er échelon (ancienneté du 2 octobre 1952) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 7 mois 29 jours de services militaires et 1 mois 2 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Teyssier (classe principale, Lyon), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Cambriat (classe principale, Lyon), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Merlin (classe principale, Lyon), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Leblanc (2e classe, Lyon), du 4e échelon (ancienneté du 11 juin 1951) au 5e échelon à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 9 mois 11 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 1 mois 6 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Lecreux (classe principale, Saint-Etienne), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Piloizel (classe principale, Saint-Etienne), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 20 mai 1953, compte tenu de 7 mois 11 jours de bonification d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Carrier (1re classe, Bourg), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Mercier (1re classe, Bourg), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Bouteyre (1re classe, Montbrison), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

Mme Borel (2e classe, Roanne), du 1er échelon (ancienneté du 1er mai 1952) au 2e échelon à compter du 1er février 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Demariaux (1re classe, Montbrison), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Barret (2 classe, Roanne), du 2e échelon (ancienneté du 12 mai 1952) au 3e échelon à compter du 12 février 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1953.

M. Clamagirand (1re classe, Villefranche), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Malod (1re classe, Belley), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Gonthier (1re classe, Lyon), du 3e échelon (ancienneté du 23 septembre 1951) au 4e échelon à compter du 5 avril 1953, compte tenu de 21 jours de bonification pour services militaires et de 4 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Vieu (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 19 juin 1953, compte tenu de 6 mois et 12 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Valentin (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Escande (1re classe, cour), du 2e échelon (ancienneté du 31 décembre 1951) au 3e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 4e échelon à compter du 27 août 1953, compte tenu de 2 ans 4 mois et 4 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Escouffet (1re classe, Montpellier), du 3e échelon (ancienneté du 20 mars 1951) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1952, compte tenu de 1 an 2 mois et 19 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

M. Poudavigne (1re classe, Montpellier), du 2e échelon (ancienneté du 15 mai 1951) au 3e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 1 an 4 mois et 15 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Tondut (classe principale, Montpellier), du 2e échelon (ancienneté du 1er mars 1951) au 3e échelon à compter du 1er mars 1953.

M. Bouchieu (1re classe, Carcassonne), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 17 juillet 1953, compte tenu de 3 mois et 12 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 2 mois et 2 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Marty (1re classe, Carcassonne), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Bastide (1re classe, Narbonne), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Gineslet (2e classe, Rodez), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 4e échelon à compter du 19 août 1953, compte tenu de 14 mois et 3 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 1 an 5 mois et 9 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Rouaret (2e classe, Béziers), du 3e échelon (ancienneté du 17 juillet 1951) au 4e échelon à compter du 21 janvier 1953, compte tenu de 5 mois et 26 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Ausseil (1re classe, Perpignan, admis à la retraite le 19 juin 1954), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 6 janvier 1953, compte tenu de 11 mois et 25 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

M. Villa (1re classe, Perpignan), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Bertrand (2e classe, Perpignan), du 2e échelon (ancienneté du 25 janvier 1952) au 3e échelon à compter du 5 septembre 1953, compte tenu de 3 mois et 20 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Porie (2e classe, Villefranche), du 2e échelon (ancienneté du 16 juillet 1952) au 3e échelon, à compter du 16 avril 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Arewright (1re classe, Céret), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

Cour d'appel de Nancy.

M. Lecossois (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 5 novembre 1953, compte tenu de 1 mois et 26 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Eisen (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 2 août 1955, compte tenu de 4 mois et 29 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Bigeard (1re classe, Nancy), du 3e échelon (ancienneté du 8 juillet 1952) au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 4 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et d'une réduction de 1 mois et 5 jours au titre de l'année 1952.

M. Macerelle (classe principale, Nancy), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 28 septembre 1953, compte tenu de 3 mois et 3 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Bonnet (1re classe, Nancy), du 2e échelon (ancienneté du 7 décembre 1950) au 3e échelon, à compter du 3 octobre 1952 et au 4e échelon, à compter du 3 juillet 1954, compte tenu de 2 mois et 4 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Garnier (1re classe Charleville), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 15 novembre 1953, compte tenu de 1 mois et 16 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Poinsotte (1re classe, Briey), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Kuppich (1re classe, Briey, en congé de longue durée depuis le 6 janvier 1954), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Besancenet (2e classe, Lunéville), du 4e échelon (ancienneté du 30 décembre 1952) au 5e échelon, à compter du 30 septembre 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Pierron (1re classe, Rethel, admis à la retraite le 20 avril 1954), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Muller (2e classe, Sedan), du 2e échelon (ancienneté du 17 décembre 1951) au 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 4e échelon, à compter du 8 avril 1954, compte tenu de 1 an et 5 mois 9 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Chevreux (1re classe, Toul), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 15 août 1953, compte tenu de 1 an 4 mois 16 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Moncel (1re classe, Bar-le-Duc), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Lefer (1re classe, Bar-le-Duc), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 20 juin 1953, compte tenu de 6 mois 11 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Roxin (2e classe, Saint-Mihiel), du 2e échelon (ancienneté du 21 septembre 1952) au 3e échelon, à compter du 21 juin 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Remy (1re classe, Epinal), du 1er échelon (ancienneté du 1er août 1950) au 2e échelon à compter du 1er août 1952 et au 3e échelon à compter du 4 août 1953, compte tenu de 11 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Marchel (H.), (1re classe, Verdun), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Colin (C.), (1re classe, Mirecourt), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953 et au 3e échelon à compter du 26 novembre 1953, compte tenu de 1 an 1 mois et 5 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Philip (E.) (classe principale, Cour), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Picard (classe principale, Nîmes), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Vassel (classe principale, Nîmes), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Massias (1re classe, Alès, admis à la retraite le 4 juillet 1954), au 2e échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Eysseric (2e classe, Alès), du 2e échelon (ancienneté du 8 octobre 1951) au 3e échelon à compter du 20 mai 1953, compte tenu de 4 mois et 18 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Lardeur (1re classe, Privas), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Michelet (1re classe, Carpentras), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Domergue (1re classe, Mende), du 1er échelon (ancienneté du 1er mai 1951) au 2e échelon à compter du 1er mai 1953.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Richard (classe principale, Tours), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Chevet (2e classe, Tours), du 3e échelon (ancienneté du 21 mars 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 2 mois et 20 jours de réduction au titre de l'année 1953.

M. Poussin (2e classe, Tours), du 2e échelon (ancienneté du 11 juin 1952) au 3e échelon à compter du 11 mars 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Bodin (1re classe, Blois), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Gaumin (2e classe, Blois), du 1er échelon (ancienneté du 8 mars 1952) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 2 mois et 7 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Ragueneau (1re classe, Chinon), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

Cour d'appel de Pau.

M. Cherin (2e classe, Mont-de-Marsan), du 2e échelon (ancienneté du 16 octobre 1952) au 3e échelon à compter du 16 juillet 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Larrode (2e classe, Pau), du 3e échelon (ancienneté du 27 juillet 1952) au 4e échelon à compter du 27 avril 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Brun (2e classe, Bayonne), du 4e échelon (ancienneté du 4 juillet 1952) au 5e échelon à compter du 4 avril 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Record (2e classe, Tarbes), du 2e échelon (ancienneté du 9 février 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu d'une réduction de 1 mois et 8 jours au titre de l'année 1952.

M. Lapeyre (1re classe, Tarbes), du 1er échelon (ancienneté du 1er août 1950) au 2e échelon à compter du 1er août 1952 et au 3e échelon à compter du 1er mai 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Abbadie (1re classe, Bagnères), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Sicre (1re classe, Bayonne), du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1950) au 2e échelon à compter du 1er décembre 1952 et au 3e échelon à compter du 1er septembre 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Sire (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Ainet (1re classe, Poitiers), du 3e échelon (ancienneté du 1er août 1952) au 4e échelon à compter du 1er mai 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Papin (2e classe, La Rochelle), en congé de longue durée depuis le 26 septembre 1951) du 2e échelon (ancienneté du 9 juillet 1952) au 3e échelon à compter du 9 juillet 1954.

M. Menard (1re classe, Saintes), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Viallet (2e classe, La Rochelle), du 4e échelon (ancienneté du 1er juin 1953) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 1 an 2 mois et 27 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 2 mois et 3 jours de réduction au titre de l'année 1953.

M. Mingueneau (2e classe, Niort), du 3e échelon (ancienneté du 22 décembre 1952) au 4e échelon à compter du 22 septembre 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Robin (1re classe, Bressuire), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Pilove (classe principale, La Roche-sur-Yon), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Gobert (2e classe, Les Sables d'Olonne), du 2e échelon (ancienneté du 29 novembre 1950) au 3e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 4e échelon à compter du 22 juillet 1952, compte tenu de 2 ans 4 mois et 8 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, et au 5e échelon à compter du 22 juillet 1954.

M. Grellier (1re classe, Loudun), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953, et au 3e échelon à compter du 7 mai 1954, compte tenu de 4 mois et 24 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

Cour d'appel de Rennes.

M. Rachebœuf (classe principale, Cour), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Le Berd (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

Mlle Philippe (2e classe, Brest), du 3e échelon (ancienneté du 1er juillet 1952) au 4e échelon à compter du 1er avril 1954, compte tenu d'une réduction de 3 mois au titre de l'année 1952.

M. Forget (classe principale, Nantes), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Le Bourhis (1re classe, Saint-Brieuc), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janiver 1954.

M. Pellat (1re classe, Saint-Malo), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Masse (2e classe, Saint-Nazaire), du 4e échelon (ancienneté du 4 septembre 1952) au 5e échelon à compter du 4 septembre 1954.

M. Le Coustumer (2e classe, Lorient), du 3e échelon (ancienneté du 5 juillet 1951) au 4e échelon à compter du 6 novembre 1952, compte tenu de 7 mois et 12 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 17 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Pincemin (2e classe, Dinan), du 4e échelon (ancienneté du 15 août 1952) au 5e échelon à compter du 15 mai 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Larivain (2e classe, Guingamp), du 2e échelon (ancienneté du 7 janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 6 jours de réduction au titre de l'année 1952.

M. Gauffeny (1re classe, Chateaulin), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Massoneau (1re classe, Chateaubriand), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Landrein (2e classe, Lorient), du 4e échelon (ancienneté du 2 octobre 1953) au 5e échelon à compter du 13 septembre 1954, compte tenu de 1 an et 19 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Colas (1re classe, Fougères), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Beaumanoir (1re classe, Saint-Malo), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Dabo (1re classe, Vannes), du 1er échelon (ancienneté du 1er février 1952) au 2e échelon à compter du 1er février 1954.

Cour d'appel de Riom.

M. Foury (classe principale, Clermont), du 2e échelon (ancienneté du 1er avril 1951) au 3e échelon à compter du 1er avril 1953.

M. Jabot (1re classe, Moulins, en congé de longue durée depuis le 13 septembre 1951), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Champvallier (1re classe, Montluçon), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Boussoulade (2e classe, le Puy), du 4e échelon (ancienneté du 23 mai 1952) au 5e échelon à compter du 23 février 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Gallien (1re classe, le Puy), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Dulac (1re classe, Cusset), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Delsuc (1re classe, Brioude), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Champrigaud (1re classe, Issoire), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Bayet (1re classe, Issingeaux, décédé le 17 octobre 1953), du 1er échelon (ancienneté du 1er avril 1950) au 2e échelon à compter du 1er avril 1952.

Cour d'appel de Rouen.

M. Neel (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Blin (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Alembert (classe principale, Le Havre), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Hacquebert (classe principale, Le Havre), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Bicque (classe principale, Le Havre), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Lalis (classe principale, Le Havre, admis à la retraite le 31 mars 1953), du 2e échelon (ancienneté du 11 septembre 1950) au 3e échelon à compter du 11 septembre 1952.

M. Hervieux (1re classe, le Havre), du 3e échelon (ancienneté du 6 août 1952) au 4e échelon à compter du 12 août 1953, compte tenu de 11 mois et 23 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Cure (classe principale, Evreux, admis à la retraite le 10 mars 1953), du 2e échelon (ancienneté du 1er août 1950) au 3e échelon à compter du 1er août 1952.

Mme Dufour (2e classe, Evreux), du 2e échelon (ancienneté du 9 décembre 1952) au 3e échelon à compter du 9 septembre 1954.

M. Foucault (2e classe, Bernay), du 4e échelon (ancienneté du 19 janvier 1952) au 5e échelon à compter du 29 septembre 1954, compte tenu de 3 mois et 20 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Normand (André) (2e classe, Louviers), du 3e échelon (ancienneté du 1er août 1952) au 4e échelon à compter du 2e janvier 1954, compte tenu de 22 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, de 2 mois 11 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Bery (1re classe, Evreux), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

M. Letort (1re classe, Pont-Audemer), du 1er échelon (ancienneté du 1er octobre 1951) au 2e échelon à compter du 1er octobre 1953.

M. Coignard (1re classe, Yvetot), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Brune (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Baimale (classe principale, Toulouse), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Vilespy (classe principale, Toulouse), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Giraud (P.), (2e classe, Castres), du 3e échelon (ancienneté du 5 juillet 1952) au 4e échelon à compter du 5 juillet 1954.

M. Carbonnel (2e classe, Montauban), du 1er échelon (ancienneté du 21 mai 1952) au 2e échelon à compter du 21 février 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Mice (1re classe, Pamiers), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Dubois (1re classe, Muret), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter du 1er janvier 1954.

M. Cols (1re classe, Foix), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953 et au 3e échelon à compter du 19 mai 1954, compte tenu de 21 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, de 4 mois et 21 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 2 mois de réduction au titre de l'année 1953.

Cour de cassation.

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

AFFAIRE GODIN (PAUL)

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu le 29 juin 1954 l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la revision d'un jugement du tribunal correctionnel de Tonnerre en date du 14 novembre 1946 qui a condamné Godin (Paul);

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal dressé sur plainte d'une dame par la brigade de gendarmerie de Crusy-le-Châtel (Yonne) le 15 août 1946, Godin (Paul-Henri), alors âgé de dix-neuf ans, cultivateur à Melisey (Yonne), a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Tonnerre en date du 14 novembre 1946 à un mois d'emprisonnement pour abattage d'arbres, en l'espèce deux pruniers;

Attendu que, postérieurement à cette condamnation, les gendarmes de Crusy-le-Châtel, ayant appris par la rumeur publique que Godin (Paul-Henri) serait resté étranger à la pénétration du

délit ayant servi de base à la condamnation précitée, ont procédé à une nouvelle enquête qui a établi que l'auteur de l'infraction était en réalité le nommé X...; que Godin (Paul-Henri), qui n'avait pas cessé de protester de son innocence, déclarait qu'il avait préféré se laisser condamner plutôt que d'accuser X...; que X... a reconnu sa culpabilité;

Attendu que, par jugement du 17 avril 1947, le tribunal correctionnel de Tonnerre a condamné X..., pour abattage d'arbres appartenant à autrui, à deux mois d'emprisonnement avec sursis;

Attendu que la condamnation encourue par Godin (Paul-Henri) est amnistiée par l'article 24 de la loi du 6 août 1953, mais que l'article 43 de la même loi réserve la possibilité de l'action en révision;

Attendu qu'en l'état du dossier il ne subsiste rien qui puisse, à la charge de Godin (Paul-Henri), être qualifié crime ou délit; qu'il y a lieu, dès lors, en vertu de l'article 445 du code d'instruction criminelle, d'annuler le jugement du 14 novembre 1946 qui a condamné (Paul-Henri); qu'il n'échet, par contre, d'annuler le jugement du tribunal correctionnel de Tonnerre en date du 17 avril 1947 qui a condamné X... à deux mois d'emprisonnement avec sursis;

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Tonnerre du 14 novembre 1946; décharge Godin (Paul-Henri) des condamnations prononcées contre lui;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt conformément à la loi.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er juillet 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Grandval, chef de la mission diplomatique française en Sarre, à l'effet de signer, en ce qui concerne la partie III du budget du ministère des affaires étrangères: Services français en Sarre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les arrêtés de virement ou de régularisation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les décisions portant engagement de dépenses, les marchés de travaux et de fournitures et en général toutes opérations comptables intéressant la même partie dudit budget.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grandval, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée par M. Robert, attaché financier, chargé des fonctions de conseiller financier, et, à son défaut, par Mlle Laumond, chargée de mission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 18 août 1954 portant nomination d'un consul à Port-Louis.

Par décret en date du 18 août 1954, M. Saugon (Fernand-Maurice-Jean-Paul), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Port-Louis, en remplacement de M. Calabrese.

Adjoints de chancellerie.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Adolphe Garelli, adjoint administratif, 2e échelon, est placé en position de service détaché en qualité d'adjoint de chancellerie, 2e échelon, à compter du 1er juin 1954 et affecté à l'ambassade de France à Ankara.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 août 1954 portant intégrations et titularisations dans le corps des membres des tribunaux administratifs.

Par décret en date du 9 août 1954:

Sont intégrés en qualité de conseiller de tribunal administratif de 1re classe, à compter du 1er janvier 1954, et titularisés dans ce grade:

MM. Gurgaut (Charles), au 3e échelon.
Staub (Jean-Paul), au 3e échelon.
Thirion (Maurice), au 1er échelon.

Sont intégrés en qualité de conseiller de tribunal administratif de 2e classe, à compter du 1er janvier, et titularisés dans ce grade:

MM. Bastos (Emmanuel), au 4e échelon.
Boissonnet (Robert), au 3e échelon.
Boufrioua Abdel Hafid, au 3e échelon.
Clos (Marcel), au 4e échelon.
Dammas (Pierre), au 1er échelon.
Heliot (Maurice), au 2e échelon.
Luce (Edmond), au 3e échelon.
Mathias (Georges), au 7e échelon.
Namin (Gaston), au 2e échelon.
Pietsch (Jacques), au 6e échelon.
Rousseau (André), au 3e échelon.
Tourdias (Maurice), au 1er échelon.
Vieil (Henri), au 3e échelon.

Tribunaux administratifs.

Par arrêté du 10 août 1954, les tableaux d'avancement pour le corps des membres des tribunaux administratifs sont établis comme suit pour l'année 1954:

Pour l'accès au grade de conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris.

1 M. Husson. | 2 M. Terrou. | 3 M. Chailley.

Pour l'accès au grade de président de tribunal administratif hors classe.

1 MM. Eschbach.	4 MM. Capeau.	7 MM. Louvard.
2 Cazeneuve.	5 Leca.	8 Gaillard.
3 Filhoulaud.	6 Rongeres.	9 Sauzet.

Pour l'accès au grade de président de tribunal administratif ou de conseiller du tribunal administratif de Paris.

1 MM. Houille.	4 MM. Staub.	7 MM. Casanova.
2 Devriendt.	5 Allain.	8 Bataille.
3 Dumaz.	6 Albert.	9 Serre.

Pour l'accès au grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe.

1 MM. Houille.	6 MM. Rochefort.	10 MM. Laigut.
2 Allain.	7 Bosviel.	11 Petit.
3 Berton.	8 Bazile.	12 Labadens.
4 Perret.	9 Chatonet.	13 Guinet.
5 Sevet.		

Par arrêté du 11 août 1954, sont promus au grade de président de tribunal administratif hors classe, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Eschbach (Henri), Cazeneuve (Bernard), Filhoulaud (Roger), Capeau (Charles), Leca (Antoine), Rongeres (Edouard).

Par arrêté du 11 août 1954, sont promus au grade de conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Husson (Albert), Terrou (Fernand).

Décret du 17 août 1954 portant dissolution du bureau de bienfaisance intercommunal de Jemmapes (département de Constantine) et création de deux bureaux de bienfaisance mixtes dans les communes de plein exercice et mixte de Jemmapes.

Par décret en date du 17 août 1954:

Le bureau de bienfaisance intercommunal de Jemmapes est dissous.

La création d'un bureau de bienfaisance mixte est autorisée dans la commune de plein exercice de Jemmapes (département de Constantine).

La dotation initiale de cet établissement se composera principalement de titres de rentes représentant un capital de 50 F.

La création d'un bureau de bienfaisance mixte est autorisée dans la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

La dotation initiale de cet établissement se composera principalement de titres de rentes représentant un capital de 1.700 F.

Décret du 17 août 1954 portant approbation de l'érection d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 17 août 1954, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Paris. — Monument à la mémoire du maréchal Lyautey.

Décrets du 19 août 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1954, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

La croix de chevalier de la Légion d'honneur est conférée au drapeau du corps de sapeurs-pompiers du Havre (Seine-Inférieure).

Corps d'élite qui a dû faire face, du 4 au 10 septembre 1944, à l'un des bombardements les plus destructifs de la guerre.

Au cours de cette période, et notamment pendant la nuit du 5 au 6 septembre, officiers et sapeurs se sont dépensés sans compter pour sauver la ville et sa population, offrant l'exemple des plus belles qualités de courage et d'abnégation.

Par décret en date du 19 août 1954, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

La croix de chevalier de la Légion d'honneur est conférée au drapeau du corps de sapeurs-pompiers de Rouen (Seine-Inférieure).

Officiers et sapeurs d'élite qui, durant toute la guerre 1939-1945, ont donné un magnifique exemple de courage et de dévouement.

Ont fait preuve au cours des bombardements des mois d'avril, mai et juin 1944 des plus belles qualités de bravoure, d'audace et de sang-froid.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 août 1954, il est mis fin, à compter du 11 avril 1954, au détachement de M. Schmitt dans les fonctions de chef de cabinet de préfet.

M. Schmitt (Charles), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 11 avril 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté en date du 31 juillet 1954, il a été mis fin au détachement de M. Ourabah Mohand Sadek, administrateur des services civils d'Algérie, en qualité de sous-préfet, à compter du 6 mars 1953, date de sa titularisation dans le corps préfectoral.

Par le même arrêté, M. Ourabah a été radié du cadre des administrateurs des services civils d'Algérie à compter du 6 mars 1953.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Chauvin (René), administrateur des services civils d'Algérie, est détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 15 juillet 1954, auprès du ministre des affaires étrangères pour servir à la résidence générale de la République française au Maroc.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 17 août 1954, Mme Arle (Alice), employée de bureau titulaire de 5e échelon à la préfecture du Haut-Rhin, est placée en position de service détaché auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur en qualité d'employée de bureau de 5e échelon, pour une durée d'un an, à compter du 16 mai 1954.

Par arrêté du 17 août 1954, Mlle Monique Pireaud, employée de bureau dactylographe de 4e échelon à la préfecture de la Dordogne, est placée en position de service détaché, pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 1954, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions d'employée de bureau dactylographe de 4e échelon.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Kiren (Camille), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de la Moselle, est placé en position de service détaché, pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 1953, pour exercer les fonctions d'attaché de préfecture stagiaire à ladite préfecture.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 17 août 1954, le détachement du gardien de la paix Gremmel (Louis), de la police d'Etat du Bas-Rhin, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 17 août 1954, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de cinq ans, du détachement en la même qualité auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Sannier (Lucien), inspecteur principal de 3e classe de la sûreté nationale, officier de police judiciaire.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée aérienne:

Grenet (Jean), capitaine, groupe de chasse 2/21 « Auvergne ».
Payen (René), lieutenant, groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».
Barleau (Claude), sergent, groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».
Seyrat (Jean), sergent, groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».
Pierrot (Fernand), capitaine, groupe de chasse 2/22 « Languedoc ».
Jouvenel (Maurice), lieutenant, groupe de chasse 2/22 « Languedoc ».
Questiau (Eric), lieutenant, groupe de chasse 2/22 « Languedoc ».
Coupat (Georges), sous-lieutenant, groupe de chasse 2/22 « Languedoc ».
Rouge (François), sergent, groupe de chasse 2/22 « Languedoc ».
Barloy (Jacques), adjudant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Fenot (Jean), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Sage (Jean-Louis), adjudant-chef, groupe de transport 2/64 « Anjou ».
Burat (François), sergent, groupe de transport 2/64 « Anjou ».
Fages (Pierre), sergent, groupe de transport 2/64 « Anjou ».
Devoucoux (Claude), commandant, escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Regad-Pellagru (Paul), adjudant-chef, escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Bernard (Henri-Michel), sergent, escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Fortin (Jack-Désiré), sergent, escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Rakotobe (Raymond), sergent, escadrille de liaisons aériennes n° 53.
Gelly (Max), capitaine, base aérienne n° 195.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elles annulent les citations accordées à l'ordre de l'aviation de chasse, de bombardement ou de renseignement par ordre général n° 11 en date du 12 mars 1954 du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Par décision en date du 13 août 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée aérienne:

Gariel (Jacques-Marie-Pierre-François), lieutenant, groupe de chasse 2/21 « Auvergne ».
Espine (Pierre), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Lang (Gabriel), groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Mangel (Alexandre-Paul), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Portoldi (Olindo), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Trejaut (Christian), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Petrus (Jean-Marcel), capitaine, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Borgeaud (Charles-Eugène), lieutenant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Astori (Jean-Pascal), sergent-chef, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Albin (Robert-Yves), sergent, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Genod (Gilbert-Etienne), groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Caubel (Pierre-Henri-Joseph), lieutenant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Vigneron (Claude-Emile), sous-lieutenant de réserve, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».

Colomar (André), adjudant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Decroix (Pierre-Georges-Victor), sergent-chef, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Brault (Roger-Napoléon), sergent, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Antomarchi (François-Xavier), capitaine, groupe aérien tactique centre.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, et elles annulent les citations accordées pour les même faits par ordre général n° 8 du 1er mars 1954 du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient.

Les grades des intéressés sont ceux qu'ils détenaient au moment de leur proposition.

Par décision en date du 13 août 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée aérienne:

Guerin (Jacques), commandant, groupe de chasse 1/22 « Saintonge ».
Blanc (Paul-Joseph), lieutenant, groupe de chasse 2/22 « Languedoc ».
Grenouillet (Georges), sergent-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades des intéressés sont ceux qu'ils détenaient au moment de leur proposition.

Par décision en date du 13 août 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée aérienne:

Desjobert (Jean-Marie-Robert), lieutenant, groupe de chasse 1/21 « Artois ».
Feyeux (Jacques-Philippe-Victor), lieutenant, groupe de chasse 2/21 « Auvergne ».
Peneau (Jean-Fernand-Pierre-Marie), lieutenant, groupe de chasse 2/21 « Auvergne ».
De Reboul (Guy-Louis-Marie-René), lieutenant, groupe de chasse 2/21 « Auvergne ».
Cazaillet (Paul-René-Victor), capitaine, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Soret (Gérard-Lucien), lieutenant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Dupaigne (Pierre), lieutenant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Genty (Paul-Stéphane), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Fairise (Robert), sergent-chef, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Alamy (Raymond), sergent, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Depardon (Gérard), capitaine, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Aubry (François-Pierre-Marcel), lieutenant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Baujard (Paul-Jean), lieutenant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Clement (Gilles-Marie-Louis), lieutenant, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Patrat (Pierre), sergent-chef, groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».
Martinet (Maurice-Jean), commandant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Dietsch (Ernest), capitaine, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Arbelet (Jean-Paul), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Bocchietti (Roger-Amilcar), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Mesplie (Gilbert-Auguste), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Vincent (Robert), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Boisjou (François-Adrien), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Doray (René), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Rannou (Yves), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Tulard (Robert), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Bertero (André), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Baraaud (André), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Boisson (Guy-Richard), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Fromenty (Jean), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Gimenes (Pierre), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Gimenes (Pierre), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Laumond (Noël), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Pertoldi (Olindo), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Wambeke (Georges), sergent, groupe de transport 1/4 « Béarn ».
Coves (Georges), adjudant-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Barberis (Aimé), adjudant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Chevaillier (Alfred), sergent-chef, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Par décision en date du 13 août 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée aérienne:

Chancerelle (Yvon-Marie), commandant, groupe de chasse 1/22 « Saintonges ».
Pegourie (Claude), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Bara (Maurice), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Etavard (Jean), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».
Bonnardot (Charles-Augusté), lieutenant de réserve, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Richard (Pierre), sergent, groupe de transport 2/64 « Anjou ».
Abribat (Alphonse), lieutenant de réserve, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Gleizes (Lucien), sous-lieutenant de réserve, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Mecoulam (Paul), sergent, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Renard (Jacques), capitaine, base aérienne n° 195. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 150 en date du 11 janvier 1954 du général d'armée aérienne, chef d'Etat-major des forces armées (air).

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades mentionnés sur la présente décision sont ceux détenus par les intéressés lors de l'établissement de la proposition de citation.

Nature des services à admettre pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 8 de la loi 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la loi 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi 48-1450 du 20 septembre 1948 susvisée, les services accomplis en qualité d'agent sur contrat, d'employé de bureau recruté sur contrat et d'auxiliaire à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur de cabinet,
CAMILLE LAIRÉ.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Ouverture du droit de réquisition pour les manœuvres de l'armée de l'air en 1954.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires;

Vu le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration pour exécution de la loi sur les réquisitions militaires, modifié notamment par le décret du 25 août 1939,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de l'exécution des manœuvres de l'armée de l'air, l'exercice du droit de réquisition, prévu en cas de rassemblement des troupes, pourra commencer le 5 septembre 1954 et devra se terminer au plus tard le 30 septembre 1954.

Art. 2. — Le droit de réquisition pourra être exercé dans les départements suivants: Haute-Saône, Vosges, Haute-Marne, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, Meurthe-et-Moselle.

Fait à Paris, le 20 août 1954.

DIOMÈDE CATROUX.

Régies d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1954: page 7718, 2e colonne, 12e alinéa, au lieu de: « ...a été transférée à compter du 1er janvier 1954 auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/107 », lire: « ...a été transférée à compter du 1er janvier 1954 auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/707 ».

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 17 août 1954:

M. Gratias (Georges), Mlles Buchweiller (Raymonde) et Plagnard (Marcelle), secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon, du 8 octobre 1952, sont nommés secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 8 octobre 1954.

M. Lecardeur (James), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, du 21 octobre 1952, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 21 octobre 1954.

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air à l'école de Rochefort et aux annexes de Saintes et de Nimes.

(Décision ministérielle n° 8176/EMP/5 du 9 août 1954.)

I. — EN PREMIERE ANNEE

Ecole de Saintes.

A. — SANS CONCOURS

Candidats devant entrer à l'école le 14 septembre 1954.

2e région aérienne.

Chauvière (Jean-Jacques) (3).
Joncourt (Jean-Claude).
Richard (Alain).

3e région aérienne.

Gaboriau (Charles-Jean) (1) (3).
Manteau (Jean-Henri).

B. — AVEC ET SANS CONCOURS

Candidats devant entrer à l'école le 14 septembre 1954.

1re région aérienne.

Gosset (Daniel-J.).
Guillemin (Michel-E.-E.).

2e région aérienne.

Bes (Jean-Pierre-G.).
Hamon (Pierre-F.).
Rivière (Jacques-M.-E.).
Serval (Daniel-G.).

3e région aérienne.

Delahaye (Franck-A.).
Feuillerat (Guy-L.).
François (Roland-R.-L.-P.).
Rufas (Jean-Claude-M.).

4e région aérienne.

Bertranet (Jean-Claude-G.) (3).
Chichizola (Pierre-J.-M.).
Delarue (Michel-A.-R.) (3).
Jaffres (Hubert-F.) (3).
Jauffret (Bernard-J.-E.).
Leyrolles (Bernard-M.-J.).
Moreau (Jean-F.-G.).
Trébert (Serge-M.-P.) (3).

Air Afrique équatoriale française et Cameroun.

Maire (Daniel-A.-M.).

C. — APRÈS CONCOURS

Candidats devant entrer à l'école le 14 septembre 1954.

1re région aérienne.

Antropius (Jean-C.E.).
Bigeon (Jean-Pierre).
Burtey (Bernard-J.-M.).
Galentin (Claude-F.).
Grillot (André-J.).
Guilleminot (Claude-J.-L.).
Jonvaux (Claude-C.).
Lavigne (Lucien-J.-D.).
Morardet (Jean-Marie-D.).
Parmentier (Jacques-L.).
Petitjean (Gérard-A.-M.).
Wolff (Gérard-N.).

2e région aérienne.

Allanot (Yves-A.-L.).
Bégnet (Jean-Louis-G.-P.).
Berthereau (Robert-A.-A.).
Bommelaer (Philippe-P.-J.).
Bougeart (Alain-A.-J.).
Breda (Yves-M.-G.).
Brunel (Jean-Pierre-L.).
Cahéric (Michel-E.).
Champin (Paul-A.-A.-M.).
Coudreau (François-J.-H.).
Dandieuf (Jean-Marie-J.).
Daniel (Marcel).
Delion (Jean-Claude-J.).
Desespringalle (Jean-P.-A.-M.).
Favier (Michel-P.).
Fayart (Gérard-R.).
Feufeu (Joseph-P.-L.-R.).
De Foucault (René-R.).
Gueguen (Guy-Jean).
Guérin (Bernard-N.-F.-A.-A.).
Hamon (Jean-François-M.).
Hède (Jean-Marie-A.-R.).
Lafontaine (Jean-M.).
Langlade (Michel).
Lavigne (Hubert-P.-M.-A.).
Legendre (Marcel-G.).
Le Sage (Claude-J.-P.).
Lestang (Gérard-J.-L.).
Letas (Yvon).
Lethuillier (Michel-J.-L.).
Lolivrel (Michel-H.-L.).
Masson (Alain-P.-H.).
Maugrion (Jean-L.-L.).
Meurice (Pierre-J.).
Monier (Gérard-M.).
Quer (Philippe-M.-S.-E.).
Picard (Claude-H.-F.).
Potin (Hervé-Y.-M.).
Ratel (Yves-E.).
Rémond (Bernard-L.-M.).
Renaut (Auguste-M.-J.-H.).
Rérat (Bernard-R.).
Righes (Bruno-E.-J.).
Rolland (Gilles).
Saulnier (Michel-J.).
Tatinclaux (Guy-G.-H.).
Trehour (Jean-Louis-P.).
Vallet (Michel-J.-G.).
Vincent (Philippe-O.-F.).

3e région aérienne.

Abadie (René).
Ancelot (Jean-(Paul-G.).
Bazureault (Guy-F.).
Benoit (Jean-Louis).
Billet (Jacques-P.).
Bonafous (Jean-Jacques-A).
Borzeix (Jean-R.).
Boulery (Maurice).
Bressolles (André-M.).
Broquière (Philippe-H.). (1).
Brunet (Jacques-H.).
Castel (Yvan-L.).
Delagrange (Jean-Claude-A.).
Durcudoy (Pierre-C.).
Estandié (Pierre-Y.).
Fressangeas (Bernard).
Gales (Jean-G.).
Hervé (Jean-Claude-M.).
Javannaud (Paul-J.).
Lacroix (Jacques-H.).
Laterrade (Bernard-A.).
Lesburguères (Jean-Pierre).
Lugan (Pierre-A.).
Martinie (Claude-R.).
Naux (Jean-R.).
Nérert (Claude-F.).
Pormeyrol (Henri).
Privat (Louis-J.-M.).
Proust (Michel-C.).
Rayet (Michel-P.).
Recall (Jean-G.).
Rigal (Jacques-A.).
Rivalland (Jean-Marie).
Seris (Noël-J.).
Simon (Alain-J.).
Solacroup (Camille-H.).
Speckel (Francis).
Thomas (Michel-C.).
Vedeau (Michel-P.).
Vignes (André-J.).
Villeneuve (Jacques-J.-P.).
Zanusso (Claude-L.).

4e région aérienne.

Beaucoup (Louis-C.).
Bernard (Jean).
Bertrand (Arthur-L.).
Biétrix (Denis-L.).
Blandino (Robert-M.).
Bohalier (Gérard-L.).
Bonnet (Guy-M.).
Bouchetal (Max-J.-P.).
Bousquet (Simon-M.-G.).
Caquet (Jean-Pierre-H.).
Collin (Georges).
Collin (Jean).
Courtil (Claude-J.-L.).
Deygas (Charles-M.-A.).
Guenneguez (Alain-L.).
Merle (Jean-Pierre).
Michaud (Maurice-J.).
Michel (Jacques-P.).
Poux (Raymond).
Prost (Bernard).
Semeria (Rodolphe-A.).
Zoccolella (Robert-N.).

Air Maroc.

Codaccioni (Jean-S.).

D. — SANS CONCOURS

Candidats devant entrer à l'école le 4 janvier 1955.

2e région aérienne.

Albert (Jean-Claude-A.) (1).
Berlin (Jean-Jacques-C.) (1).
Sicard (Jean-Michel-J.) (2).

4e région aérienne.

Mabile (Michel-L.) (2).

E. — AVEC ET SANS CONCOURS

Candidat devant entrer à l'école le 4 janvier 1955.

1re région aérienne.

Garnery (Claude-C.-D.-P.) (1).

F. — APRÈS CONCOURS

Candidats devant entrer à l'école le 4 janvier 1955.

1er C. A. T. A. G.

Couppey (Alain-M.).

Air Algérie.

Parsy (Francis-H.-M.-J.).
Thomas (Claude-F.-D.).

Air Afrique orientale française.

Bon (Michel-J.).

1re région aérienne.

Baudey (Robert).
Bedin (Eloi-J.) (1).
Bergeon (Jean-Louis-R. H.).
Cano (Francisco).
Chairon (Jean).
Chapuis (Jean-Pierre).
Charquillon (Hubert-J.).
Chatin (François-J.).
Deschaseaux (Martial P. H.).
Drouet (Jean-C.-F.).
Dufrasne (Christian) (1).
Euvrard (Guy-H.-J.).
Falch (Daniel).
Gabillot (Robert-L.-M.) (1).
Guillemin (Michel P.-A.).
Guyon (Maurice-J.).
Hugard (Jean-L.).
Lacroix (Henri-J.-M.).
Lacroute (Gérard) (1).
Maile (Michel-H.).
Mehaye (Jacques-P. B.).
Ménada (Olivier-S.).
Meyer (Claude-B.-A.).
Michel (Fernand) (2).
Michel (Jean-Pierre).
Milasson (Michel-E.-A.).
Moal (Michel-R.-M.) (1).
Moussas (Bernard-J. F.).
Muel (Jean-Pierre-M.).
Pernon (Bernard-R.).
Pierrot (Jacques-P.).
Pieuchot (Marcel-J.-R.) (2).
Pouthier (Michel-A.-M.).
Ricaud (Michel-C.) (2).
Riger (Bernard-A.-J.).
Sindonino (Claude-Y.).
Sturm (Guy-H.-J.).
Thomann (Harry-Y.).
Toulouse (Bernard-H.-L.).
Weckerle (Jean-F.) (1).
Wimmer (Justin-J.-D.).
Zamora (Jean-Pierre).

2e région aérienne.

Achte (Daniel-M.-A.).
Amye (René-A.-G.).
Aymard (Philippe-M.).
Barnier (Maurice-E.).
Bénéteau (Jacques-R.).
Béquet (Claude-P.-J.-A.) (1).
Bernier (Jean-Claude-H.).
Beucher (Jean-H.-F.).
Blondelle (Jean-Claude-G.).
Bottolier-Dépois (Michel U.-S.).
Buisson (Jean-Pierre-M.).
Cagnion (Jean-F.-G.) (1).
Caron (Lucien-C.-M.).
Caubisens (Michel-Y.-M.).
Cellier (Jean-Pierre-G.).
Chatonnier (Gilbert).
Clainquart (Pierre-J.).
Compain (Maurice-G.-A.) (1).
Courduries (Claude).
Couzin (Christian-L.-F.).
Crépin (Jean-Pierre-L.-C.-J.).
Cuadrado (Christian H.-R.) (1).
Dagnat (André-J.).
Dantec (Yves-H.-M.).
Delplanque (Paul D.).
Denis (Jean-A.).
Denis (Pierre-A.-M.).
Desannaux (Gérard-R.).
Deschotte (Jean-Claude G.).
Desilles (André-J.-J.-F.)
Dorme (Jean-Pierre-R.).
Ducroc (Pierre-F.-L.).
Dumont (Bernard-H.).
Dupont (Pascal-R.) (1).
Falempe (Jean-Claude-D.).
Fedoroff (Elie).
Foessel (Roland-E.).
Gras (René-F.-A.).
Gueguen (Georges).
Guépéroux (Daniel-V.-M.).
Hamelin (Jacques-J.-V.).
Hamon (Yvon).
Hébert (Dominique-P.-M.).
Hélary (Louis-J.) (1).
Hollandre (Robert-G.-H.).
Jarrafoux (Michel-M.).
Jaffrault (Pierre-M.-A.).
Langlois (Gaston-L.-J.-M.).
Le Diagon (Pierre-L.).
Le Floch (Jacques-R.-Y.).
Le Lan (Norbert-J.).
Le Saint (Yvon-M.).
Le Vève (Robert-L.-M.).
Liesse (Michel-J.-F.).
Lizé (Jacques-L.).
Lobry (Marcel).
Loret (René-F.-L.).
Lucas (Yves-J.-B.-M.).
Marais (Jean-Paul-H.M.-N.).
Marchand (Bernard).
Massias (Jacques-M.).
Menossi (Gérald-P.-A.).
Meskel (Fernand-J.-M.).
Mollet (Gérard-P.-L.).
Mormand (Christian-M.).
Morvan (Jean-P.-A.).
Murgalé (Jacques-M.-A.).
Ollagnier (Alain).
Pailliet (Claude-J.).
Parisot (Jean-H.-P.).
Péériaux (Albert-A.-C.).
Person (Joël-R.-L.).
Pitard (Robert-L.-H.).
Poirier (Michel-F.).
Prud'homme (André-H.-R.-E.) (2)
Quevaine (Jean-Pierre-G.-M.) (1).
Quillerou (Pierre-A.-J.) (1).
Réchou (Jacques-A.-J.-E.).
Rousseau (Roger) (1).
Sguario (Serge-G.) (2).
Taghon (Henri-L.-A.).
Ternet (Jean-Pierre).
Thavard (Jean-Claude-B.-R.-B.).
Thétiot (Jean-Claude-M.).
Thomas (Georges).
Timmerman (Jean-Marie-C.-L.) (1)
Trémel (Jean-François).
Trutet (Alain-P.-J.).
Urbain (Gilbert-M.).
Vandenabeele (Michel-C.-J.).
Vincent (Gilbert-J.-R.).
Weil (Benoit-M.-F.).

3e région aérienne.

Bachelier (Guy-P.).
Bady (Henri).
Barrau (Alain-R.).
Barre (Edmond-H.).
Barrière (Raymond-R.).
Beau (Michel-P.).
Baume (Jean-M.).
Bernard (Michel-R.).
Bernede (Michel-R.).
Bersac (Jean-Marie).
Bertrand (Roger-E.-H.).
Boissinot (Yves-E.).
Bouteiller (Jacques-R.).
Bouyssou (Claude).
Brajon (Raymond-B.).
Buisson (Maurice-R.).
Cantau (Michel).
Cathalifaud (Jean-Claude).
Caylus (Michel-N.).
Chêne (Jacques-L.).
Chouly (Jean-F.).
Contensin (Guy-J.) (1).
Coudret (Jean-Marie).
Dartiailh (Claude).
Deirolles (François-J.-M.).
Delfolie (Jean-Pierre-M.).
Demaret (Jean-E.-D.).
Dréan (Georges-J.-F.).
Dufour (Jacques).
Dumas (Jean-Louis-J.).
Dumas (Jean-Marie-G.).
Durcudoy (Michel-J.).
Estreguil (Gérard).
Fougère (Paul-A.).
Frespuech (Maurice-A.).
Gachet (Jacki-R.).
Gallay (Jean-Michel).
Gaurant (Jean-Pierre-L.).
Gé (Paul-G.) (1).
Gonzalez (Christian-A.).
Grignon (Robert-G.).
Guchens (Jacques-A.).
Guérin (Jean-Pierre) (1).
Guiroy (Pierre).
Haller (Michel-H.).
Huguet (Daniel-A.).
Icher (Jean-Pierre).
Joudon (François-J.).
Kozakiewicz (Claude-R.-F.).
Laborde (Jean).
De la Crompe de la Boissière (Jacques-F.).
Lagauzere (Omer-J.).
Lagorce (Alain-G.).
Lafour (Jean-J.-L.).
Lenoir (Jean-Claude-D.).
Lezeau (Michel-J.).
Loupias (Robert-G.).
Mage (Jean-G.-J.).
Magne (Henri-J.).
Marquès (René-A.).
Mary (Jacques-G.) (1).
Mohammed-Elaid (Michel-M.).
Moumier (Bernard-M.).
Pavan (Jacques-A.).
Périé (René-G.).
Perrotin (Jacky-J.).
Piétri (Christian-M.-A.).
Pinçon (Michel).
Pinson (Jean-Claude-R.).
Piquet (Claude-P.).
Pothet (Bernard-A.).
Poussard (Jacques-M.).
Pouvreau (Jean).
Rapy (Etienne-M.).
Raynaud (Sylvain-J.).
Rebière (Bernard).
Reveillère (Claude-M.-G.).
Reydi (Jean-Paul).
Rochut (Henri-J.-P.).
Roudge (Jacques-P.).
Roussel (Bernard-J.-P.).
Sauvestre (Guy-R.).
Simonnet (Robert-J.).
Soureil (Gérard-F.).
Tableau (Jean-Marie).
Tetterel (Jean-Pierre-Y.).
Valesmes (Jean-Louis).
Vieu (Jean-Paul-R.).
Vignaud (Yves-R.).
Youx (Serge-E.).

4e région aérienne.

Bajan (Gérard-C.).
Begue (Marie-J.).
Berlendis (René-P.).
Blanchard (Pierre-A.).
Bouvier (Georges-F.).
Bret (Michel-J.).
Briane (Jacques-G.-P.).
Brun (Paul-A.).
Brun (Jacky-J.).
Carayon (Claude-P.) (2).
Carpe (René-L.-A.).
Carsenac (Jacques-M.).
Connes (André-L.-P.).
Courtois (André-M.).
Curnier (Claude-H.).
Esteban (Daniel-J.).
Farenc (Gérard-L.-R.).
Galinier (Jean-Pierre).
Gremet (Gérard-J.) (1).
Le Cousinmer (Gérard-P.).
Locquegnies (André-N.).
Loubry (Raymond-G.).
Lucet (Jacques-P.).
Marceaux (Raymond).
Michel (Pierre-R.).
Mieral (Robert).
Morel (Pierre-C.).
Navarro (Jean-F.).
Peronnet (René-L.).
Perrimond (Georges-L.).
Petit (Michel-J.).
Prévost (Michel-H.-L.) (2).
Schwaller (Roger-V.).
Tardieu (Jean-R.).

II. — EN DEUXIEME ANNEE

Ecole de Nimes.

1re région aérienne.

Blanpt (Marcel-J.-E.).
Chaput (Claude).
Chatelain (Gérard-L.-J.).
Corroy (Daniel-C.-H.).
Devant (Jean-Claude-M.).
Gonot (Marcel-G.).
Latour (Jean-Louis-E.-P.).
Laurençon (Jean-E.).
Pecheux (Régis-Y.-M.).
Pignard (André-G.).
Verne (Alain-L.).

2e région aérienne.

Abraham (Jean-Louis-R.).
Delval (Yvon-J.-E.).
Derycke (Valentin).
Doaré (Pierre-J.-F.-L.).
Flageul (Jean-Joseph-L.).
Gendrot (Joseph-F.-M.-J.) (1).
Giraud (Claude-E.-L.-M.).
Godart (Henri-T.-J.).
Grébert (Jean-Louis-A.).
Grenier (Roger-J.-F.).
Laurent (Michel-D.-P.).
Leleu (Guy-J.-C.).
Luneau (Jean-Claude).
Mazy (Louis).
Montel (Jean) (1).
Morin (Jacques-L.-H.).
Pasquet (Jean-Paul).
Préjean (Pierre-L.-A.).
Robin (Daniel-L.-J.).
Simon (Francis-M.).
Vezie (Michel-F.-A.).

3e région aérienne.

Bardin (Guy-G.-E.) (1).
Brûlé (Louis).
Charbonnier (Gérard-J.-M.).
Chevigné (Bernard).
Faucher (Pierre).
Ferrand (Paul-R.).
Fich (Gérard-J.-P.).
François (Gérard).
Lacrampe (André-A.-C.).
Léard (Michel).
Livernault (Jean-Pierre-H.).
Marlault (Michel-G.-A.).
Medevielle (Jean-Pierre-M.).
Soubiran (Jean-Jacques-B.).

4e région aérienne.

Bachelet (Daniel-A.).
Emanuele (Victor-A.).
Fontaine (Serge-J.).
Labaume (André-L.-E.).
Mazard (Jean-Claude-D.).
Mazaud (Bernard-F.).
Mistre (Henri).

III. — EN TROISIEME ANNEE

Ecole de Rochefort.

Candidats devant entrer à l'école le 14 septembre 1954.

1re région aérienne.

Arnould (Bernard-G.).
Bardennes (Michel-L.).
Fellckmann (Michel-E.).
Laulauze (Jean-Paul).
Ferrette (Claude-J.-P.).
Walch (Michel-R.).

2e région aérienne.

Brûle (André-R.-J.).
Canet (Jacques-J.-Y.).
Delire (Gilles-L.-H.).
Desaulty (Philippe-A.-H.-M.).
Fofer (Henri-P.-E.).
Gaudin (Claude-A.-R.).
Heurtebis (Emile-J.-M.).
Le Breton (Hubert-Y.-F.).
Place (Christian-E.).
Tardy (Christian-L.-L.).

3e région aérienne.

Blanqué (Georges-R.).
Gassiot (André-P.-J.).
Larralde (Camille-J.).
Larroque (Jean-Paul-R.).
Lespinasse (Henri-L.).
Lozes (Gilles-J.).
Mouchon (Marcel-L.).
Parsigny (Michel-S.).
Peyrousère (Pierre).
Rey (Jean-Claude-H.).
Videau (Paul-G.).

4e région aérienne.

Baud (Jean-Claude).
Bertinatti (Albert-M.).
Blanc (Robert-R.-P.).
Courtet (Pierre-P.-J.).
Egea (Gérard-P.-F.).
Giordanello (Salvator-J.-J.-C.).
Giusti (Arthur-B.-A.).
Granet (Guy-B.).
Leborne (Yvan-A.).
Loye (Gérard-A.).
Magnani (André-G.).
Malartre (Gérard-P.-A.).
Mathieu (Gilbert-A.).
Maurel (Jacky-L.-M.).
Meyrier (Alain-L.).
Moreau (Roger-M.-Y.).
Rouch (Gérard-J.-P.).
Taraquois (Charles-M.-P.).
Thomas (Serge).
Vanel (Jacques-M.).

Air Maroc.

Gasnier (Guy-J.).

Candidats devant entrer à l'école le 12 octobre 1954.

1re région aérienne.

Blondé (Jean-F.).
Dusz (Pierre-R.).
Thobaty (Claude-E.) (1).

2e région aérienne.

Berpain (Daniel).
Jacquette (Raymond-E.).
Le Gall (Albert-E.-J.-C.) (1).
Negro (Florent-F.) (1).

3e région aérienne.

Barais (Maurice).
Bordas (François-R.) (1).
Casanova (Guy-A.) (1).
Chapenoire (Jean-G.-M.) (1).
Dubreuil (Paul-G.-M.).
Estaque (Georges-J.) (2).
Grall (Hubert-A.) (1).
Lallier (Jean-Jack) (1).
Lambert (René-J.) (1).
Latrie (Bernard-P.) (1).
Lecomte (Michel-A.) (1).
Minvielle (Jean-Paul) (1).
Perrin (Jean-R.-P.) (1).
Sentenac (Lucien) (1).
Simonin (Hubert-A.) (1).
Teulé (Claude-L.P.) (2).

4e région aérienne.

Bouvier (Rémy-A.) (1).
Chapel (René-L.) (1).
Drouin (Yves-G.).
Gay (Michel-J.F.) (1).
Martinand (Gérard).
Ollier (Joseph-E.-R.-H.) (1).
Perrenoud (Jacky-A.-J.) (1).
Prévost (Jean-R.) (1).
Pulce (Jean-Claude-R.) (1).
Rame (Pierre-H.-R.).

(1) Sous réserve de complément de dossier avant le 30 août 1954.
(2) Sous réserve d'aptitude physique.
(3) Enfant de troupe, décision d'admission établie par le S. P. A. A., sous réserve d'accord du secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre ».

Candidats devant entrer à l'école le 4 janvier 1955.

2e région aérienne.

Dantec (Pierre-H.).
Genot (André-J.).
Trupin (Jean-Pierre).

3e région aérienne.

Vairon (René-M.).
Vignaud (Dany).

4e région aérienne.

Blanc (Daniel-M.-J.).

Tableau d'avancement pour l'année 1954 (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1954:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Train.

Pour le grade de chef d'escadron.

Page 5923, 1re colonne:

Au lieu de:
67 Gameley (Hippolyte-Célestin-Gabriel), subdivision de Clermont-Ferrand.

Lire:
67 Gamelcy (Hippolyte-Célestin-Gabriel), subdivision de Clermont-Ferrand.

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1954:

Pour le grade de capitaine.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

Page 7062, 2e colonne:

Au lieu de:	Lire:
402 Pilet (Daniel-France), subdivision de Nevers.	402 Pillet (Daniel-France), subdivision de Nevers.

Page 7063, 1re colonne, rayer:
535 Bencheikh (Amira), forces françaises en Indochine.

Page 7064, 2e colonne:

Au lieu de:	Lire:
717 Raufast (Léon), forces françaises en Indochine.	717 Raufast (Léon, dit Loïc), forces françaises en Indochine.

Page 7065, 1re colonne:

Officiers servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

Après:	Ajouter:
1 Lhassen ben Mohamed, division de Marrakech.	2 Bencheikh (Amira), forces françaises en Indochine.

Page 7065, 1re colonne:

Au lieu de:	Lire:
2 Kaoudjt Mohand Amokrane, division d'Alger.	3 Kaoudjt Mohand Amokrane, division d'Alger.

Arme blindée et cavalerie.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

Page 7065, 2e colonne:

Au lieu de:	Lire:
81 Cassabel (Jean-Paul), subdivision de Montauban.	81 Cassabel (Jean-Paul), subdivision de Perpignan.

Artillerie.

Au titre de l'année 1954 (inscriptions nouvelles).

Page 7068, 1re colonne:

Au lieu de:	Lire:
253 Gregut (François-Marie-Pierre-Maurice), subdivision de Nice.	253 Gregut (François-Marie-Pierre-Maurice), subdivision de Nice.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-830 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu les décrets n° 51-590 du 23 mai 1951, n° 53-556 du 8 juin 1953 et n° 54-678 du 14 juin 1954 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux pensions civiles et militaires de retraite contenues:

1° Dans les règlements d'administration publique ci-dessous énumérés:

Décret du 9 novembre 1853, articles 33, 35 et 47 (3e alinéa);

Décret du 15 novembre 1917, articles 11 et 12 (1er alinéa partiel, 2e alinéa);

Décret du 2 septembre 1924, articles 1er (6e et 7e alinéas), 2 (1er alinéa), 3 (2e alinéa), 7, 15, 20 (3e alinéa), 23 (dernier alinéa), 25 (1er et 4e alinéas), 28 (2e alinéa), 29 (dernier alinéa), 30, 31 (1er alinéa), 35 (4e alinéa), 40, 42, 43, 44 (2e alinéa), 45 et 51 (1er et 5e alinéas);

Décret du 4 février 1925;

Décret du 26 mars 1926;

Décret du 10 juillet 1935;

Décret du 4 juin 1936;

Décret du 7 janvier 1938, article 9 (7e alinéa);

Décret n° 49-365 du 17 mars 1949, articles 1er, 5, 6, 7, 8 (sauf le dernier alinéa), 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18 et 19;

Décret n° 49-1361 du 5 octobre 1949;

Décret n° 50-124 du 23 janvier 1950;

Décret n° 50-1049 du 25 août 1950;

Décret n° 51-881 du 9 juillet 1951;

Décret n° 52-347 du 27 mars 1952;

Décret n° 52-1240 du 20 novembre 1952;

Décret n° 54-372 du 29 mars 1954, articles 1er à 5, III, 5 V à 9;

Décret n° 54-829 du 10 août 1954, articles 3 (2e alinéa) et 8;

2° Dans les décrets ci-dessous énumérés:

Décret du 28 novembre 1924;

Décret du 29 novembre 1924.

Article 2.

Sont modifiées et codifiées conformément aux articles R. 3, R. 5, R. 6, R. 8, R. 13, R. 30, R. 31, R. 34, R. 37, R. 41, R. 42, R. 43, R. 45, R. 58, R. 63, R. 64, R. 65, R. 70, R. 79, R. 83 et R. 87 du texte annexé au présent décret les dispositions relatives aux pensions civiles et militaires de retraite contenues:

1° Dans les règlements d'administration publique suivants:

Décret du 9 novembre 1853, articles 29, 31, 32 et 42;

Décret du 15 novembre 1917, articles 1er, 2, 3 et 16;

Décret du 2 septembre 1924, articles 5 (3e alinéa), 12, 17 (5e et 7e alinéas), 35 (1er et 2e alinéas), 36, 37 et 47;

Décret du 7 janvier 1938, article 9 (2e et 9e alinéas);

Décret n° 49-365 du 17 mars 1949, articles 2 et 14;

Décret n° 54-372 du 29 mars 1954, article 5, IV;

2° Dans les décrets ci-dessous énumérés:

Décret du 12 janvier 1926, articles 1er à 3;

Décret du 20 février 1929, articles 1er à 5;

Décret du 13 août 1936, article 4;

Décret du 14 mars 1939.

Article 3.

Les dispositions visées aux articles 1er et 2 sont complétées par les articles R. 7, R. 16, R. 36, R. 66, R. 67 et R. 78 du texte annexé au présent décret.

Article 4.

Le texte annexé au présent décret constitue la première partie du code réglementaire des pensions civiles et militaires de retraite (règlements d'administration publique).

Article 5.

Sont abrogés :

Les articles 4 à 10, 12 (1er alinéa partiel et 3e alinéa), 13 à 15, 17 à 22, 29 à 35 et 41 du décret du 15 novembre 1917 modifié par le décret du 11 juin 1929;

Les articles 1er, 2 (partiels) et 3 du décret du 5 décembre 1921;

Les articles 17 (2e, 3e, 4e et 6e alinéas) et 25 (2e et 3e alinéas) du décret du 2 septembre 1924 modifié par le décret n° 53-351 du 21 avril 1953.

Ces dispositions sont reprises et codifiées dans la deuxième partie du code réglementaire des pensions civiles et militaires de retraite, conformément au décret n° 54-831 du 13 août 1954.

Article 6.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieurement prises par décret qui sont reprises dans le présent code ou dont les prescriptions seraient contraires à celles de ce code.

Article 7.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

PREMIERE PARTIE (Règlements d'administration publique)

LIVRE Ier

Dispositions générales relatives au régime général des retraites.

TITRE Ier

Généralités.

Article R. 1.

Les fonctionnaires civils visés à l'article L. 1 du présent code sont les fonctionnaires titulaires auxquels s'applique la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, les fonctionnaires qui, ne remplissant pas cette condition, se trouvaient au 23 septembre 1948 régulièrement affiliés à la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ainsi que les magistrats.

Article R. 2.

Les fonctionnaires régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui n'ont pas exercé l'option visée à l'article 67 (§ IV) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, conservent le bénéfice de cette législation.

Les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer définis à l'article 1er du décret n° 54-829 du 10 août 1954 et régulièrement en activité le 6 février 1953, qui en ont fait la demande expresse en conformité de l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, demeurent affiliés à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Article R. 3.

Lorsque les bénéficiaires du présent code ou leurs ayants cause ont à exercer une option, ils doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur décision au ministre dont ils relèvent dans un délai d'un an à dater du jour où s'ouvre leur droit d'option. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les fonctionnaires des territoires et pays d'outre-mer et leurs ayants cause.

L'option ainsi exercée est irrévocable.

Celle-ci doit être formulée par lettre dont il est accusé réception et qui doit figurer au dossier de la proposition de pension.

Article R. 4.

La demande d'admission à la retraite doit être adressée au ministre ou à son délégué par la voie hiérarchique.

Il en est accusé réception.

Article R. 5.

L'admission du fonctionnaire civil à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour procéder à la nomination.

Pour le militaire, l'admission à la retraite est prononcée par le ministre ou son délégué.

Article R. 6.

L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances susceptibles d'ouvrir droit à pension et vise les dispositions légales invoquées à l'appui de cette décision.

Les énonciations de cet acte ne peuvent préjuger ni la reconnaissance effective du droit, ni les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession.

TITRE II

Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à la solde de réforme.

CHAPITRE Ier

FONCTIONNAIRES CIVILS

Article R. 7.

Les fonctionnaires civils titulaires d'emplois classés dans la partie active ou la catégorie B et ultérieurement rangés dans la catégorie A se verront attribuer, pour les périodes de services accomplis dans la partie active ou la catégorie B, les avantages attachés par le présent code aux services accomplis dans cette dernière catégorie.

Article R. 8.

Les avantages prévus aux articles L. 7 (1°) et L. 9 (1°) du présent code au titre des services civils rendus hors d'Europe sont acquis quelle que soit l'époque à laquelle lesdits services ont été rendus.

Sont assimilées à de tels services les périodes correspondant aux voyages effectués hors d'Europe pour se rendre sur le territoire d'exercice des fonctions et en revenir.

Article R. 9.

Les dispositions de l'article L. 8 (7°) du présent code relatives aux services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat sont applicables aux agents titularisés dans un emploi permanent d'une administration de l'Etat postérieurement au 23 mai 1951.

Elles sont également applicables aux agents titularisés antérieurement au 28 mai 1951 et qui étaient encore en fonction au 8 août 1949. Dans ce cas, lorsque les services d'ouvrier auront déjà fait l'objet, au 28 mai 1951, d'une demande de validation, les versements de retenues rétroactives en cours seront arrêtés à compter de cette date.

CHAPITRE II

MILITAIRES

Article R. 10.

Les avantages attachés par l'article L. 10 (2°) du présent code aux services accomplis hors d'Europe sont accordés quels que soient le lieu de naissance des intéressés et l'époque à laquelle les services ont été rendus.

Article R. 11.

Est considéré comme service en navigation au sens de l'article L. 10 (2°) du présent code le service accompli par les officiers effectivement embarqués :

1° Sur les bâtiments armés ou en disponibilité armée depuis la première mise en rade du bâtiment jusqu'au jour inclus de sa rentrée dans un des cinq ports maritimes pour y être mis en réserve ou désarmé ;

2° Sur les bâtiments en armement pour essais, ou en réserve, sauf pendant la durée de leur séjour dans l'intérieur de l'arsenal ;

3° Sur les bâtiments de l'Etat ou sur les bâtiments de commerce pour les officiers rejoignant ou quittant leur poste par voie de mer, et pour la durée de l'embarquement.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux officiers embarqués sur les remorqueurs et autres bâtiments de servitude, sauf lorsque ces unités sont envoyées en mission hors de leur port de stationnement habituel et pendant la durée de cette mission, ni à ceux embarqués sur les bâtiments non navigants affectés à la surveillance des pêches.

Article R. 12.

Les grandes écoles militaires, navales et aériennes visées à l'article L. 13 du présent code sont celles destinées au recrutement des officiers de carrière, et dont l'énumération suit:

Ecole polytechnique,
Ecole spéciale militaire interarmes,
Ecole du service de santé des troupes métropolitaines,
Ecole navale,
Ecole du service de santé de la marine,
Ecole du commissariat de la marine,
Ecole d'administration de l'inscription maritime,
Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens,
Ecole de l'air.

Lorsque des années de services sont forfaitairement allouées à titre de bénéfice d'études préliminaires aux officiers provenant de certaines écoles par les lois ou règlements, elles comprennent les années passées par les intéressés comme élèves dans lesdites écoles.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article R. 13.

Dans chaque ministère, des arrêtés contresignés par le ministre des finances déterminent la nature et le point de départ des services susceptibles d'être validés pour la retraite en application de l'article L. 8 (3°) du présent code.

La demande de validation visée au même article doit être adressée à l'administration centrale dont relève le fonctionnaire ou le militaire; il en est accusé réception.

Article R. 14.

Les agents des cadres permanents des administrations de l'Etat qui n'étaient pas assujettis au régime des pensions civiles et militaires et auxquels les dispositions du présent code deviennent applicables sont astreints à verser rétroactivement les retenues pour pension, déduction faite de celles qu'ils auraient déjà versées sous leur régime de retraite antérieur.

Les modalités de ce versement sont définies aux articles D. 29 à D. 31 dudit code.

Article R. 15.

Lorsqu'un tributaire du présent code se trouvant, au terme de sa carrière, dans l'un des cas exceptionnels prévus par la loi ou déterminés par un règlement d'administration publique visés à l'article L. 15 (1er alinéa *in fine*), ne bénéficie pas dans cette position d'un traitement ou solde, les émoluments de base à retenir pour le calcul de sa pension sont ceux déterminés, conformément à l'article L. 26 (1er alinéa), compte tenu des emplois ou grades occupés avant la cessation des services effectifs.

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

CHAPITRE Ier

Services et bonifications valables

Article R. 16.

La nature et la durée des bénéfices de campagne attribués en conformité des dispositions du présent code sont fixées par voie de décisions du ministre intéressé.

Article R. 17.

Est compté pour moitié, en sus de sa durée effective, le service accompli en temps de paix par les militaires et marins sur les territoires ci-après:

a) En Europe, pour les troupes d'occupation de terre, de mer et de l'air et les catégories de personnels désignées dans les formes prévues à l'article L. 19 C (2°) du présent code;

b) Hors d'Europe: territoires civils de l'Algérie, Tunisie, Maroc, départements de la Martinique et de la Guadeloupe, territoires d'outre-mer du Pacifique, Saint-Pierre et Miquelon, pour les militaires et marins mentionnés à l'article L. 19 C (1°) susvisé;

c) Autres pays hors d'Europe: ports du bassin méditerranéen, Egypte, Japon, Amérique (Guyane exceptée), Océanie pour les mêmes catégories de personnels que celles désignées ci-dessus en *a*.

Article R. 18.

Sont comptés pour la totalité, en sus de leur durée effective, pour les personnels indiqués à l'article L. 19 C (1°) et (2°) du présent code, les services accomplis en temps de paix hors d'Europe, sur les territoires autres que ceux énumérés en *b* et *c* à l'article qui précède.

Article R. 19.

Le bénéfice de la campagne entière, au lieu et place de la demi-campagne prévue à l'article R. 17, peut être accordé par décret aux militaires et marins servant dans les conditions justifiant l'octroi de la demi-campagne, s'il y a augmentation temporaire des conditions d'insécurité ou d'insalubrité du territoire sur lequel ils servent.

Le décret d'attribution, rendu sur la proposition des ministres intéressés et contresigné du ministre des finances, précise dans chaque cas les limites du territoire auquel il s'applique et le début de la situation donnant droit à ce bénéfice; le terme en est fixé dans les mêmes formes.

CHAPITRE II

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Article R. 20.

Pour les agents qui ont effectué au cours de leur carrière des services sédentaires ou de la catégorie A, des services actifs ou de la catégorie B et des services militaires et dont le droit à pension s'ouvre à trente ans de services, les années comportant la rémunération la moins favorable sont d'abord incluses dans ce minimum.

Lorsque le droit à pension s'ouvre à vingt-cinq ans de services, quinze années de services actifs ou de la catégorie B sont d'abord incluses dans ce minimum; les années comportant une rémunération moins favorable sont ensuite imputées, pour leur durée effective, sur les dix années restantes.

Article R. 21.

Les majorations visées à l'article L. 31 du présent code sont attribuées à raison des enfants légitimes ou naturels reconnus du fonctionnaire ou du militaire élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans ou décédés par faits de guerre avant d'avoir atteint cet âge.

Article R. 22.

Le montant des avantages familiaux visés à l'article L. 32 du présent code ne fait pas partie intégrante de la pension. Ces avantages sont payés sur des crédits spéciaux.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme.

Article R. 23.

En cas de maintien temporaire en fonction dans l'intérêt du service d'un fonctionnaire admis à la retraite, il ne peut y avoir lieu à un supplément de liquidation et, par dérogation au principe posé à l'article L. 145 du présent code, la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement.

Article R. 24.

La limite d'âge visée à l'article L. 37 du présent code est celle afférente, au moment de l'admission à la retraite des intéressés, à l'emploi ou au grade occupé.

TITRE V

Invalidité.

CHAPITRE Ier

FONCTIONNAIRES CIVILS

Article R. 25.

Dans les cas où les infirmités résultant de l'exercice des fonctions au sens de l'article L. 39 du présent code proviennent d'un événement survenu en dehors des locaux administratifs, cet événement doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété dressé devant le juge de paix, le maire ou, éventuellement, dans les territoires et pays d'outre-mer, par l'autorité administrative qualifiée, sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

Dans tous les autres cas spécifiés au même article, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin assermenté de l'administration.

Ces certificats doivent être appuyés de l'avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

Article R. 26.

La commission de réforme instituée à l'article L. 45 du présent code est composée comme suit:

Elle comprend:

1° A l'administration centrale de chaque département ministériel:

Le directeur ou chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant;

Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant;

Deux représentants titulaires du personnel de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé appartenant au même grade que ce dernier ou, éventuellement, leurs suppléants;

Les membres du comité médical prévu à l'article 2 du décret du 5 août 1947, modifié par le décret du 23 mars 1949, à savoir les praticiens de médecine générale et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, l'un des praticiens s'abstenant alors en cas de vote.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale et des services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du ministre intéressé ainsi qu'à l'égard des fonctionnaires des services extérieurs en dépendant et exerçant leurs fonctions dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise; ces derniers sont alors représentés dans les conditions prévues au 2° ci-après:

2° Dans chaque département autre que les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations, mais ne participe pas aux votes:

Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé, désignés parmi ses membres titulaires ou suppléants par la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire, ou, s'il n'existe pas de commission locale, désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale dont il relève;

Les membres du comité médical du département, à savoir, les praticiens de médecine générale et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, l'un des praticiens s'abstenant alors en cas de vote.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département considéré, sauf pour les chefs de service qui relèvent de la compétence de la commission visée au 1° ci-dessus

Article R. 27.

La commission de réforme est, lorsqu'il s'agit d'examiner le cas d'un membre du conseil d'Etat ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire, composée comme suit:

1° A l'administration centrale du ministère de la justice:

Le directeur ou chef de corps ou de service dont dépend l'intéressé ou son représentant président;

Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant;

Deux représentants, titulaires ou éventuellement suppléants, des membres du conseil d'Etat ou des magistrats à l'égard desquels la commission est compétente et qui sont désignés par leurs collègues dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice;

Les membres du comité médical prévu à l'article 2 du décret du 5 août 1947, modifié par le décret du 23 mars 1949, à savoir les praticiens de médecine générale et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, l'un des praticiens s'abstenant alors en cas de vote.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard des membres du conseil d'Etat, des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice, des magistrats de l'ordre judiciaire composant les cours, les tribunaux de première instance, les justices de paix et le tribunal de simple police, siégeant dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ainsi que des premiers présidents de cours d'appel siégeant dans les autres départements et des procureurs généraux près ces cours d'appel;

2° Dans chaque département autre que les départements de la Seine et de Seine-et-Oise:

Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant, président;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Deux représentants, titulaires ou éventuellement suppléants, des magistrats à l'égard desquels la commission est compétente et qui sont désignés par leurs collègues dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice;

Les membres du comité médical du département, à savoir: les praticiens de médecine générale et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, l'un des praticiens s'abstenant alors en cas de vote.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard des magistrats exerçant leurs fonctions dans le département considéré, sauf pour les premiers présidents et procureurs généraux, qui relèvent de la compétence de la commission visée au 1° ci-dessus.

Article R. 28.

Pour les fonctionnaires civils tributaires du présent code et exerçant leurs fonctions en Algérie, la commission de réforme est ainsi composée:

Le gouverneur général ou le secrétaire général du gouvernement, président, ou, à leur défaut, leur délégué;

Le directeur général des finances ou son représentant;

Le contrôleur financier de l'Algérie ou, à défaut, son délégué;

Le médecin contrôleur général de l'Algérie, suppléé, en cas d'absence, par un médecin assermenté de l'administration;

Deux agents du même service que l'intéressé ou leurs deux suppléants élus par leurs collègues;

Avec voix consultative:

Le directeur ou chef du service dont relève l'agent intéressé ou son représentant.

Pour l'élection des deux délégués élus du personnel, les agents sont groupés par catégories par un arrêté du gouverneur général, chaque catégorie étant appelée à élire deux délégués qui seront membres de la commission pour les affaires concernant les agents de la même catégorie.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Article R. 29.

Jusqu'à ce que soient intervenus les règlements d'administration publique prévus à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 destinés à fixer les conditions d'application de ladite loi aux fonctionnaires tributaires du présent code exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer, les commissions de réforme instituées au chef-lieu de chacun de ces territoires demeurent ainsi composées:

Le gouverneur ou chef de territoire dont relève l'intéressé ou son délégué, président;

Le trésorier-payeur ou son représentant;

Le chef de service de l'intéressé ou son représentant;

Un médecin de la commission de rapatriement désigné par le chef du service de santé;

Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues ou, à défaut, un ou deux agents d'un autre service également élus.

Les fonctionnaires relevant d'un même chef de service constituent un groupe qui élit les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe. Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés en cas de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Lorsque la commission est appelée à statuer sur le cas d'un chef de service, elle est obligatoirement présidée par le gouverneur ou chef de territoire.

A titre exceptionnel, la commission de réforme du ministère de la France d'outre-mer a seule compétence pour apprécier l'invalidité des gouverneurs ou chefs de territoires.

Article R. 30.

Pour les fonctionnaires civils tributaires du présent code exerçant leurs fonctions en Tunisie, la commission de réforme est ainsi composée:

Le résident général de la République française à Tunis ou son délégué, président;

Le trésorier général de la Tunisie ou son représentant;

Le fonctionnaire détaché le plus élevé en grade du service ou du département ministériel dont relève l'intéressé ou son représentant;

Un médecin assermenté de l'administration;

Deux agents du même département ministériel que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Les fonctionnaires relevant du même département ministériel constituent un groupe qui élit les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le résident général est autorisé à réunir par voie d'arrêté à un autre groupe, pour participer à l'élection en commun des délégués à la commission, les fonctionnaires relevant d'un département ministériel dont le nombre ne dépasserait pas dix.

Lorsque la commission est appelée à statuer sur le cas d'un directeur, elle est obligatoirement présidée par le résident général ou, à défaut, par le délégué à la résidence générale.

A titre exceptionnel, la commission de réforme du ministère des affaires étrangères aura seule compétence pour apprécier l'invalidité du résident général, du délégué à la résidence ou du secrétaire général.

Article R. 31.

Pour les fonctionnaires civils tributaires du présent code exerçant leurs fonctions au Maroc, la commission de réforme est ainsi constituée:

Le résident général de la République française à Rabat ou son délégué, président;

Le trésorier général du Maroc ou son représentant;

Le chef de service de l'intéressé ou son représentant;

Un médecin de la direction de la santé et de l'hygiène publique, désigné par le directeur;

Deux agents de la même direction que l'intéressé et élus par leurs collègues ou, à défaut, un ou deux agents d'une autre direction, également élus.

Les fonctionnaires relevant d'une même direction constituent un groupe qui élit les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés en cas de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Lorsque la commission est appelée à statuer sur le cas d'un directeur, elle est obligatoirement présidée par le résident général ou, à défaut, par le délégué à la résidence générale ou par le secrétaire général.

A titre exceptionnel, la commission de réforme du ministère des affaires étrangères aura seule compétence pour apprécier l'invalidité du résident général, du délégué à la résidence générale ou du secrétaire général.

Article R. 32.

La commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle croit nécessaires.

Avant la réunion de la commission, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance de son dossier; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

Si elle le juge utile, la commission peut faire comparaître le fonctionnaire, et ce dernier peut se faire assister d'un médecin de son choix.

L'avis de la commission de réforme indique la nature et la gravité de l'invalidité mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions; il précise si l'invalidité constatée, dont le taux doit être apprécié, ou le décès provient de blessures ou maladies visées aux articles L.39, L. 41 ou L. 42 du présent code.

Article R. 33.

Pour l'application de l'article L. 41 (2e alinéa) du présent code, les fonctionnaires en service dans les territoires et pays d'outre-mer sont assimilés aux fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

CHAPITRE II

MILITAIRES

Article R. 34.

L'article L. 51 du présent code est applicable aux officiers des cadres actifs atteints d'infirmités graves et incurables les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service et les mettant, par suite, hors d'état de rester en activité en leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

Il s'applique aux militaires et marins non officiers possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat, atteints d'infirmités graves et incurables les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service.

Les intéressés ne peuvent être mis à la retraite que s'ils sont atteints à ce moment d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100.

Article R. 35.

Les titulaires de pensions de l'article L. 51 du présent code ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'aux avantages familiaux prévus par les articles L. 19 et L. 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

TITRE VI

Pensions des ayants cause.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES

Article R. 36.

Le droit à la réversion de la pension institué par les articles L. 55 *b* et L. 64 *b* du présent code est ouvert à la veuve lorsque le mariage, non antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari, a été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité de celui-ci, ou si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation.

Article R. 37.

La pension temporaire de l'orphelin mineur non émancipé est accordée sur la demande de son représentant légal.

Article R. 38.

Pour l'application de l'article L. 61 du présent code, le décompte de la durée des mariages est déterminé suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 23 du même code.

Il doit être fait état, en l'espèce, de la durée de chaque union, que le mari se soit ou non trouvé en activité de service.

Article R. 39.

La jouissance de la part de pension qui, en application de l'article L. 61 (1er alinéa) du présent code, vient accroître celle de la veuve par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, est immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance est différée jusqu'à la date d'expiration des droits à pension des enfants bénéficiant des dispositions de l'article L. 56 (2e et 3e alinéas) du même code.

Article R. 40.

Au cas où les veuves ou femmes divorcées visées à l'article L. 62 (1er et 2e alinéas) du présent code et à l'article 63 II, de la loi du 20 septembre 1948 sont, soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du second alinéa de l'article L. 56 du même code est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

CHAPITRE II

MILITAIRES

Article R. 41.

Lorsque le décès du militaire a pour cause une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont les suivants:

1° Militaire titulaire d'une pension concédée en application des articles L. 48 ou L. 49 du présent code:

Les intéressés peuvent obtenir la réversion de la pension pour laquelle le militaire avait opté, sauf possibilité de modifier ladite option dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa de l'article L. 49 susvisé.

2° Militaire décédé en activité de service:

Les ayants cause peuvent opter pour l'une des pensions ci-après:

a) Pension du taux prévu pour le grade du militaire par la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité;

b) Pension mixte prévue par les articles L. 48 ou L. 49 du présent code.

Si la pension attribuée en vertu des dispositions du présent article est inférieure au minimum prévu par l'article L. 66 (2e alinéa) du présent code et si, par ailleurs, dans l'hypothèse où le militaire est décédé dans la position de retraite, les conditions posées par l'article R. 34 sont réunies, le montant de la pension est fixé à ce minimum.

Article R. 42.

Lorsque le décès du militaire n'est pas causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont les suivants:

1° Militaire titulaire d'une pension à jouissance immédiate ou différée fondée sur la durée des services:

a) Militaire non titulaire d'une pension mixte de l'article L. 48 ou L. 49 du présent code:

La pension des ayants cause est basée sur la pension du militaire;

b) Militaire titulaire d'une pension mixte:

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100, la pension des ayants cause est basée sur la partie de la pension du militaire fondée sur la durée des services.

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100, les ayants cause ont droit à la réversion de la partie de la pension fondée sur la durée des services et, en outre, à la pension du taux de réversion prévue par la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité pour une veuve de soldat.

Si l'invalidité était au moins égale à 85 p. 100, les ayants cause ont droit à la réversion de la pension fondée sur la durée des services et, en outre, à la pension du taux normal prévue par la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité pour une veuve de soldat.

2° Militaire décédé en activité de service:

La pension des ayants cause est calculée d'après le taux de la pension à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé; dans l'hypothèse où il est décédé sans avoir accompli quinze ans de services, il est fait application du 3e alinéa de l'article L. 66 du présent code.

Lorsque le militaire était titulaire de la pension d'invalidité visée à l'article L. 52 du présent code pour une invalidité au moins égale à 60 p. 100, la pension des ayants cause est augmentée de la pension du taux de réversion prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour une veuve de soldat; lorsque l'invalidité était au moins égale à 85 p. 100, la pension des ayants cause est augmentée de la pension du taux normal prévue par le même code pour une veuve de soldat.

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100, les ayants cause bénéficiaires des pensions mixtes définies au présent article peuvent opter, au lieu et place de ces émoluments, pour la pension du taux de réversion prévue pour le grade du militaire par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Lorsque l'invalidité était au moins égale à 85 p. 100, le second terme de l'option est constitué par la pension du taux normal prévue par le même code pour le grade du militaire. Toutefois, dans l'hypothèse où le militaire est décédé titulaire d'une pension mixte, cette option ne peut être exercée que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 49 du présent code.

TITRE VII

Dispositions spéciales.

CHAPITRE Ier

MILITAIRES ET MARINS NON OFFICIERS AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN PÉCULE

Article R. 43.

Le pécule institué en faveur des militaires et marins non officiers par l'article 14 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée, par l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et l'article 16 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer ne peut se cumuler avec une pension d'ancienneté, une pension proportionnelle ou une pension mixte.

Le pécule n'est également pas cumulable:

a) Avec la solde de réforme prévue pour les sous-officiers de carrière par l'article 14 de la loi précitée du 30 mars 1928. Le délai de l'option entre ces deux avantages est de six mois à compter de la radiation des cadres; l'option une fois faite est définitive;

b) Avec la solde de réforme allouée aux marins des équipages de la flotte et au personnel des musiques de la flotte, lorsque la réforme est prononcée par mesure de discipline.

Article R. 44.

En cas de remise en activité et d'acquisition du droit à pension d'ancienneté, à pension proportionnelle ou à pension mixte ou d'option pour la solde de réforme prévue à l'article 14 de la loi du 30 mars 1928, le pécule non reversé est retenu sur les arrérages de la pension dans les conditions prévues à l'article L. 79 du présent code, ou sur la solde de réforme dans les conditions fixées par le règlement sur la solde.

CHAPITRE II

Droits des ayants cause des fonctionnaires civils et des militaires français musulmans d'Algérie

Article R. 45.

Les veuves et orphelins des fonctionnaires civils et des militaires français musulmans d'Algérie non mariés sous le régime du code civil ont droit à la pension prévue aux articles L. 54 à L. 59, L. 62, L. 64 et L. 65 du présent code dans les conditions suivantes:

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou, éventuellement, par des orphelins mineurs. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 ou, à défaut, par la production d'un acte établi par le cadi, soit au moment de la conclusion du mariage, soit postérieurement, sous réserve, dans ce dernier cas, que l'acte ait été dressé au plus tard à une date telle qu'elle satisfasse, par rapport à la cessation de l'activité, aux conditions d'antériorité définies aux articles L. 55 et L. 64 précités.

CHAPITRE III

Droits des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et de leurs ayants cause

Article R. 46.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les taux et les règles d'allocation des pensions ou soldes de réforme des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et les droits de leurs ayants cause sont les mêmes que ceux des militaires français métropolitains et de leurs ayants cause.

Article R. 47.

La pension des ayants cause des militaires et marins visés à l'article précédent non mariés sous le régime du code civil est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté, au décès de l'auteur, par une veuve ou, éventuellement, par un ou plusieurs orphelins de moins de vingt et un ans. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes établis suivant les prescriptions des textes régissant l'état civil des autochtones lorsque le mariage n'a pas été contracté sous le régime du code civil.

CHAPITRE IV

Droits des militaires servant a titre étranger

Article R. 48.

La participation à un acte d'hostilité contre la France d'un militaire servant ou ayant servi à titre étranger entraîne la perte du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension.

CHAPITRE V

Pensions a parts contributives

§ I. — *Généralités.*

Article R. 49.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents en activité ou en retraite qui ont été ou seront successivement tributaires du présent code et d'un ou plusieurs des régimes ou organismes de retraites suivants:

1° Fonds spécial prévu à l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928;

2° Régime de retraites prévu en faveur des personnels de l'Imprimerie nationale par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950;

3° Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

4° Caisse de retraites de la France d'outre-mer;

5° Caisses locales de retraites des différents territoires de la France d'outre-mer visées à l'article 3, 2e alinéa, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950;

6° Caisse générale de retraites de l'Algérie, régime de retraites prévu à l'article 1er du décret du 7 juin 1902 et régime de retraites prévu à l'article L. 115 du présent code;

7° Caisse marocaine de retraites;

8° Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et régime de retraites prévu à l'article L. 116 du présent code.

Article R. 50.

La prise en charge par un organisme unique de la pension acquise au titre d'une carrière mixte s'applique pour tous les régimes de pensions énumérés à l'article précédent à partir du 1er janvier 1948.

§ II. — *Liquidation des pensions dont les parts contributives n'ont pas fait l'objet d'un rachat.*

Article R. 51.

Les services rendus par les agents qui, terminant leur carrière à l'Etat, ont été auparavant tributaires de l'un des régimes visés à l'article R. 49 sont toujours réputés effectués dans la catégorie A.

Pour les agents départementaux et communaux qui, intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, n'ont cessé depuis leur intégration d'être tributaires du régime général des retraites jusqu'à leur admission à la retraite, les services classés dans la catégorie B ou la partie active en vertu d'un règlement local régulièrement approuvé sont, toutefois, liquidés comme tels s'ils correspondent à un emploi similaire de l'Etat.

La liste de ces emplois est déterminée par un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et, s'il y a lieu, du ministre intéressé.

Dans la même hypothèse, les services effectués sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer sont liquidés comme des services de la catégorie B s'ils correspondent à des emplois similaires de l'Etat classés dans la catégorie B et ont été accomplis dans un territoire classé dans la catégorie B par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents.

Article R. 52.

Le décompte des services destinés à la détermination des parts contributives est effectué suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 23 du présent code.

Article R. 53.

Pour les agents d'une collectivité locale, départementale ou communale, qui, intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, n'ont cessé, depuis leur intégration, d'être tributaires du régime général des retraites jusqu'à leur admission à la retraite, la part contributive de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, déterminée conformément aux modalités de répartition de la charge des pensions et rentes viagères d'invalidité fixées par l'article L. 72 du présent code, est diminuée d'un cinquième qui accroît la part de l'Etat.

§ III. — *Rachat des parts contributives.*

Article R. 54.

L'opération de rachat des parts contributives instituée par l'article L. 72 du présent code en faveur des organismes mentionnés à l'article R. 49 ci-dessus commencera le 1er janvier 1954.

Pour les agents en activité, le rachat des parts contributives sera poursuivi par périodes successives d'un an dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Pour les agents retraités au 1er janvier 1954 le rachat sera réalisé globalement à partir de cette date, les versements à opérer par les régimes ou organismes de retraites débiteurs étant effectués en cinq fractions égales venant à échéance les 31 décembre 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958.

Article R. 55.

Pour les agents qui viennent à changer de régime de retraites après le 1er janvier 1954, le traitement servant à déterminer la valeur de rachat est le traitement afférent au premier emploi de titulaire occupé postérieurement au changement de régime de retraites.

Lorsque le rachat concerne des agents en activité au 1er janvier 1954 qui ont antérieurement changé de régime de retraites, ce traitement est celui afférent à l'emploi de titulaire détenu au 1er janvier 1954 et en vigueur à cette date.

Pour les agents retraités, la valeur de rachat est calculée sur la base du traitement en vigueur au 1er janvier 1954 et afférent à l'emploi retenu pour la liquidation de la pension.

Article R. 56.

Les années de services visées au pénultième alinéa de l'article L. 72 du présent code pour la détermination de la valeur de rachat sont les seules années correspondant à des services effectifs ou à des positions assimilées valables pour la retraite, à l'exclusion de toute bonification, et sans qu'il soit fait de distinction suivant le taux de liquidation applicable auxdits services.

Dans le décompte des années de services, la fraction d'année égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année, la fraction d'année inférieure à six mois est négligée.

Article R. 57.

Pour la détermination du capital de rachat à la charge d'un régime ou organisme de retraites, il est tenu compte des années de services militaires accomplis par l'agent lorsque celui-ci, au moment de son appel sous les drapeaux ou de sa mobilisation, appartenait à un cadre affilié à ce régime ou organisme.

Lorsque les services militaires ont été accomplis à une époque où l'agent n'appartenait pas à un cadre affilié à l'un des régimes ou organismes de retraites visés à l'article R. 49, ils interviennent dans la détermination du capital de rachat dû par le régime ou organisme de retraites auquel l'agent a été affilié après l'accomplissement desdits services militaires.

Article R. 58.

Les retenues rétroactives réglementaires dues par un agent ayant accompli des services auxiliaires de nature à être validés pour la retraite dans le cadre d'une des collectivités mentionnées à l'article R. 49 autre que celle dans laquelle il a été postérieurement titularisé, sont versées à cette dernière, l'administration dans les cadres de laquelle ont été accomplis les services auxiliaires, même s'il s'agit d'une administration de l'Etat, effectuant de son côté le versement d'une contribution fixée au taux de 12 p. 100 du traitement servant de base au calcul des retenues rétroactives dont l'agent est lui-même redevable.

Article R. 59.

Lorsque le rachat s'applique à des parts contributives attachées à des pensions concédées ou en cours de concession à la date du 1er janvier 1954, la valeur de rachat est fixée, pour chaque annuité liquidable, à 18 p. 100 du traitement visé à l'article R. 55, le nombre d'annuités liquidables étant déterminé en fonction, d'une part, de la part contributive mise à la charge du régime de retraites débiteur et, d'autre part, du pourcentage du traitement de base exprimant le montant de la pension.

Article R. 60.

Les pensions d'orphelins ne donnent pas lieu au rachat des parts contributives et sont supportées intégralement, à compter du 1er janvier 1954, par le régime ou organisme de retraites qui sert ces pensions.

Article R. 61.

Les opérations de rachat concernant les agents qui ont été ou sont tributaires du présent code sont effectuées par le ministre des finances.

Article R. 62.

Les dispositions du présent paragraphe pourront être étendues aux régimes de parts contributives prévus à l'article 24 de la loi du 30 juin 1930 relatif aux modalités de liquidation des pensions des commissaires et inspecteurs de la sûreté générale et à l'article 65 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements publics communaux.

TITRE VIII

Dispositions d'ordre et diverses communes aux pensions et aux rentes d'invalidité.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales relatives aux pièces à fournir à l'appui des demandes de liquidation

Article R. 63.

A l'appui de sa demande de liquidation de pension, le fonctionnaire civil ou le militaire prétendant à pension doit produire l'extrait de son acte de naissance, une déclaration d'élection de domicile et de non-cumul et, le cas échéant, les justifications requises pour l'octroi des avantages familiaux. L'agent féminin doit également, s'il y a lieu, produire un extrait de son acte de mariage établi au plus tôt à l'expiration d'un délai de durée égale à la somme de ceux impartis par l'article 252 du code civil, soit vingt jours au moins après l'admission à la retraite; il fournit, éventuellement, un extrait de l'acte de décès de son mari.

En outre, sont exigés:

A. — Pour le fonctionnaire civil:

1° Une ampliation de la décision d'admission à la retraite ou de révocation;

2° Pour la justification des services civils:

Un état des services dûment certifié, extrait des registres et sommiers de l'administration à laquelle il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, les dates de nomination à un emploi permanent et d'entrée en fonction ou d'installation (avec indication du premier traitement perçu), les emplois, grades, classes et échelons successivement détenus, le détail des positions valables ou non pour la retraite successivement occupées et le montant du ou des traitements dont il a joui pendant les six derniers mois de son activité.

Les services civils rendus aux collectivités visées à l'article R. 49 du présent code sont constatés, dans la même forme, par un état des services distinct délivré par les collectivités intéressées.

Les pièces relatives à la validation des services et au versement des retenues rétroactives, ainsi qu'au reversement des retenues qui auraient été remboursées, doivent, le cas échéant, être jointes à l'état des services.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'agent aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété.

3° Pour la justification des services militaires de terre, de mer et de l'air:

Un état des services militaires et des campagnes dressé par les services de recrutement ou, à défaut, par un organisme compétent des administrations militaires. Lorsque d'autres pièces sont produites pour justifier de ces services, elles sont renvoyées aux organismes susvisés qui les remplacent, s'il y a lieu, par un certificat authentique.

4° Pour la justification de l'invalidité des fonctionnaires civils:

Le procès-verbal de la commission de réforme accompagné des pièces justificatives médicales et administratives produites à cet organisme.

B. — Pour les militaires et marins:

1° Une ampliation de la décision d'admission à la retraite chaque fois qu'elle est nécessaire;

2° Un état des services militaires énonçant:

L'état civil du militaire;

Le détail des services militaires accomplis et des différentes positions occupées, les bénéfices d'études préliminaires reconnus, les grades obtenus, les bénéfices de campagne acquis ainsi que les bonifications accordées pour services aériens ou sous-marins;

Pour les officiers, la durée des séjours hors d'Europe, celle des services aériens et en navigation;

3° Un relevé des services civils admissibles pour la retraite, éventuellement accompagné des pièces justificatives prévues ci-dessus pour les fonctionnaires civils, établi par l'administration civile ou la collectivité intéressée;

4° Un certificat indiquant le montant de la solde dont a joui le militaire pendant les six derniers mois de son activité.

Article R. 64.

La veuve prétendant à pension fournit, indépendamment des pièces que son mari aurait été tenu de produire:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un extrait de l'acte de décès de son conjoint;

3° Un extrait de l'acte de mariage établi postérieurement au décès du mari et au plus tôt à l'expiration d'un délai de durée égale à la somme de ceux impartis par l'article 252 du code civil, soit vingt jours au moins après ledit décès;

4° Une déclaration sur l'honneur par laquelle la veuve indique si une séparation de corps a été prononcée judiciairement entre elle et son époux, si elle est en jouissance de ses droits civils et si, à sa connaissance, son mari a laissé ou non des enfants mineurs issus d'un précédent mariage ou des enfants naturels reconnus;

5° Dans le cas où il y aurait eu divorce ou séparation de corps, la femme divorcée ou la veuve doit justifier que ce divorce ou cette séparation a été prononcé exclusivement en sa faveur par la production d'un extrait du jugement.

Article R. 65.

Le représentant légal des orphelins prétendant à pension du chef des services de leur père fournit, indépendamment des pièces que leur auteur aurait été tenu de produire:

1° Un extrait de leur acte de naissance délivré postérieurement au décès du père;

2° Un extrait de l'acte de décès du père;

3° Un extrait de l'acte de mariage des père et mère;

4° L'acte de décès de la mère ou les pièces établissant qu'elle est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits lorsque la pension est demandée en application de l'article L. 56, 2e alinéa du présent code;

5° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le tuteur indique si, à sa connaissance, il existe ou non d'autres orphelins mineurs ou des enfants naturels reconnus par le fonctionnaire;

6° La fiche d'état civil prévue à l'article 3 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, valant certificat de vie, pour les enfants nés antérieurement au 1er janvier 1946;

7° Le cas échéant, une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle.

Lorsque les orphelins prétendent à pension du chef des services de leur mère, les pièces à produire sont, outre celles que l'auteur aurait été tenu de fournir:

1° Un extrait de leur acte de naissance délivré postérieurement au décès de la mère;

2° Un extrait de l'acte de décès de la mère;

3° Un extrait de l'acte de mariage des père et mère;

4° L'acte de décès du père lorsque la pension est demandée en application de l'article L. 58, 1er alinéa, du présent code;

5° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le tuteur indique si, à sa connaissance, il existe ou non d'autres orphelins mineurs ou des enfants naturels reconnus par le fonctionnaire;

6° La fiche d'état civil prévue à l'article 3 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, valant certificat de vie pour les enfants nés antérieurement au 1er janvier 1946;

7° Le cas échéant, une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle.

Article R. 66.

Le veuf prétendant à pension fournit, indépendamment des pièces que son épouse aurait été tenue de produire:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un extrait de l'acte de décès de son conjoint;

3° Un extrait de l'acte de mariage établi postérieurement au décès de l'épouse et au plus tôt à l'expiration d'un délai de durée égale à la somme de ceux impartis par l'article 252 du code civil, soit vingt jours au moins après ledit décès;

4° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le veuf indique si une séparation de corps a été prononcée judiciairement entre lui et son épouse, s'il est en jouissance de ses droits civils, si, à sa connaissance, son épouse a laissé ou non des enfants mineurs issus d'un précédent mariage ou des enfants naturels reconnus et enfin le montant réel de ses ressources;

5° Des extraits des rôles de toutes les impositions auxquelles l'intéressé est assujetti ou des certificats de non-imposition;

6° Le procès-verbal de la commission de réforme établissant que l'intéressé était atteint, au décès de son épouse, d'une infirmité incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Article R. 67.

En vue d'obtenir la liquidation de la majoration pour enfants visée à l'article L. 31 du présent code, le postulant fournit pour chacun des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans ou décédés par faits de guerre avant d'avoir atteint cet âge:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° La fiche d'état civil prévue à l'article 3 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, valant certificat de vie, pour chacun des enfants nés antérieurement au 1er janvier 1946 ou toute pièce officielle susceptible d'établir l'existence de l'enfant après l'âge de seize ans;

3° Un extrait d'acte de décès de l'enfant lorsque cet événement est survenu par faits de guerre avant l'âge de seize ans;

4° Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'auteur indique le nombre de ses enfants, désigne nominativement ceux du chef desquels la majoration est demandée et atteste que chacun d'eux a été élevé par lui depuis sa naissance jusqu'à l'âge de seize ans ou son décès.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux comptables publics

Article R. 68.

Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat, soit du directeur de la comptabilité publique, soit du ministre compétent constatant, sauf justification ultérieure du quitus de la cour des comptes, que la vérification provisoire de sa gestion ne révèle aucun débet à sa charge.

Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la cour des comptes, sa situation, en fin de gestion, est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève.

S'il est constaté dans la gestion un déficit qui ne soit pas de nature à entraîner à l'encontre du comptable la déchéance édictée par l'article L. 83 du présent code, la proposition de pension est appuyée d'un rapport détaillé établissant qu'aucun détournement de deniers ou de matières n'a été relevé à la charge de l'intéressé et qu'aucune malversation n'a été constatée dans sa gestion. Les conclusions de ce rapport doivent être approuvées par le ministre des finances.

Article R. 69.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les comptables des régies financières sont seulement soumis à l'obligation, pour obtenir la liquidation de leurs droits à pen-

sion, de produire un certificat attestant que la vérification sommaire de leur comptabilité ne révèle aucun déficit à leur charge.

Le rapport détaillé visé au dernier alinéa de l'article précédent, dont la production est requise en cas d'existence d'un déficit non susceptible d'entraîner la déchéance des droits à pension édictée par l'article L. 83 du présent code, doit, pour chacune des catégories de comptables des régies financières énoncées ci-après, comporter les visas suivants:

a) Pour les comptables qui ont cessé leurs fonctions dans un département autre que celui de la Seine:

1° Comptables ne gérant que des deniers: visas du directeur départemental ou régional et du trésorier-payeur général;

2° Comptables ne gérant que des matières: visa du directeur départemental ou régional;

3° Comptables gérant à la fois des deniers et des matières et qui, comptables principaux en matières, produisent pour les opérations en matières des comptables subordonnés et éventuellement pour leurs propres opérations en matières, un compte de gestion destiné à être annexé à celui du trésorier-payeur général: visas du directeur départemental ou régional et du trésorier-payeur général;

4° Comptables gérant à la fois des deniers et des matières et qui justifient de leurs opérations en matières à un comptable principal de leur administration: visas du comptable principal en matières, du directeur départemental ou régional et du trésorier-payeur général;

5° Receveurs buralistes ayant la qualité de fonctionnaire: visas du receveur des contributions indirectes et du directeur départemental des contributions indirectes dont ils relèvent;

b) Pour les comptables ayant cessé leurs fonctions dans le département de la Seine:

1° En ce qui concerne les comptables particuliers, les mêmes visas que ci-dessus, le visa du trésorier-payeur général étant toutefois remplacé par celui du comptable principal de la régie financière chargé de centraliser leurs opérations;

2° En ce qui concerne les comptables principaux chargés de centraliser les opérations des comptables particuliers, le visa du directeur dont ils relèvent et du directeur de la comptabilité publique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article R. 70.

La date du dépôt de la demande de liquidation est apposée sur ladite demande. Il en est accusé réception à la partie intéressée.

Article R. 71.

Le délai d'un an prévu en cas de disparition par l'article L. 80 du présent code court à dater de la dernière échéance non touchée de la pension, lorsque le disparu était titulaire d'une pension.

Lorsque le disparu n'était pas titulaire d'une pension, ce délai d'un an court à dater du jour où son chef de service aura constaté la disparition par acte spécial.

La demande de pension formée par les ayants cause est appuyée des procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

Article R. 72.

Par dérogation à l'article 13 (§ 3) de la loi du 29 juin 1852, modifié par la loi du 12 décembre 1940, les remises à titre gracieux de débets constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au Grand Livre de la dette publique et à leurs accessoires peuvent être accordées par décision administrative lorsque ces débets n'excèdent pas la somme de 500.000 F.

Les demandes de remise à titre gracieux des débets visés à l'alinéa précédent, formulées sur papier libre, sont adressées au comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension. Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu à ce comptable lorsque le débet n'excède pas la somme de 100.000 F et au ministre des finances lorsque le débet excède cette somme.

Les décisions prises par les comptables supérieurs du Trésor assignataires des pensions sont susceptibles de recours devant le ministre des finances.

LIVRE II

Dispositions particulières du régime général des retraites.

TITRE Ier

Dispositions particulières relatives à certaines catégories de retraités civils et militaires.

CHAPITRE Ier

FONCTIONNAIRES CIVILS ET OUVRIERS IMMATRICULÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT DEMEURÉS TRIBUTAIRES DE LA LÉGISLATION DES PENSIONS MILITAIRES

Article R. 73.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de services requises pour le droit à la pension d'ancienneté des fonctionnaires civils des divers départements ministériels et des ouvriers immatriculés des établissements de l'Etat demeurés tributaires de la législation des pensions militaires restent fixées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924.

Les ouvriers immatriculés des établissements de l'Etat ont droit à la pension d'ancienneté à vingt-cinq ans accomplis de services effectifs à l'Etat et cinquante ans d'âge.

Article R. 74.

L'état signalétique et des services produit à l'appui de la proposition de pension du fonctionnaire civil admis postérieurement au 16 avril 1924 au bénéfice de la législation des pensions militaires doit indiquer expressément la date à laquelle l'intéressé a été inscrit sur la liste d'admissibilité ou sur la liste de classement à l'emploi donnant droit au bénéfice de ladite législation.

Article R. 75.

La pension des ouvriers immatriculés est calculée d'après les mêmes règles que celles fixées pour les militaires et selon les assimilations déterminées par l'article L. 105 du présent code.

Sauf le cas d'incapacité définitive de travail ou de service dûment constatée, la jouissance de la pension est différée jusqu'au moment où l'ouvrier a réalisé la condition d'âge de cinquante ans.

Article R. 76.

Les bénéfices de campagne acquis par les personnels civils visés au présent chapitre dans l'exercice de leurs fonctions civiles sont décomptés selon les règles applicables aux militaires.

Article R. 77.

Les services civils et les services militaires accomplis par les fonctionnaires civils et par les ouvriers immatriculés admis au bénéfice de la législation sur les pensions militaires se totalisent lors de l'admission à la retraite et sont considérés comme services militaires au point de vue du décompte de la pension.

La même règle est applicable aux intéressés pour ceux de leurs services visés par l'article L. 72 du présent code.

Article R. 78.

Les personnels visés au présent chapitre radiés des cadres après le 4 avril 1954 peuvent prétendre au bénéfice des articles L. 48 et L. 49 du présent code pour les infirmités contractées par le fait ou à l'occasion du service. Ceux radiés des cadres antérieurement ne peuvent bénéficier de ces dispositions que pour les infirmités contractées pendant leur présence effective sous les drapeaux.

Article R. 79.

Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier n'est pas causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont fixés par les dispositions du présent code.

Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier est causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par le code des pensions militaires d'invalidité lorsqu'ils peuvent y prétendre ou pour la pension calculée selon les règles du présent code, compte tenu de la réserve exprimée à l'article précédent.

CHAPITRE II

PERSONNELS ANTÉRIEUREMENT BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DES PENSIONS MILITAIRES AYANT OPTÉ POUR LE RÉGIME DES PENSIONS CIVILES

Article R. 80.

Les services militaires effectifs et les services civils accomplis par les personnels visés au présent chapitre alors qu'ils étaient placés sous le régime des pensions militaires, concourent avec les services civils rendus après l'option prévue par l'article 76, premier alinéa, de la loi du 14 avril 1924 pour établir le droit à pension.

Sont assimilés à des services militaires, tant au point de vue de la constitution du droit que pour le calcul de la pension, les services civils rendus par les fonctionnaires pendant le temps où ils étaient placés sous le régime des pensions militaires.

Les bénéfices de campagne sont décomptés, le cas échéant, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires civils.

CHAPITRE III

LIQUIDATION DES SUPPLÉMENTS SPÉCIAUX ACCORDÉS AUX RETRAITÉS DE CERTAINS CORPS MILITAIRES

Article R. 81.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 23 du présent code sont applicables au décompte final des annuités servant de base au calcul de la majoration spéciale attribuée aux militaires non officiers de la gendarmerie par l'article L. 119 dudit code.

Article R. 82.

Le supplément de pension ainsi attribué n'entre pas en compte dans le calcul de la majoration pour enfants.

TITRE II

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

CHAPITRE Ier

CUMUL DE PENSIONS ET DE RÉMUNÉRATIONS PUBLIQUES

Article R. 83.

Pour l'application de l'article L. 133 du présent code, est regardé comme nouvel emploi tout emploi civil ou militaire conduisant à pension du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat ou d'un des régimes de retraites visés audit article.

LIVRE III

Dispositions relatives au payement des pensions et avances sur pensions.

CHAPITRE Ier

PAYEMENT DES PENSIONS

Article R. 84.

En cas de décès de la veuve d'un fonctionnaire ou d'un militaire bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité de réversion, ladite pension ou rente est payée aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article L. 57 du présent code jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel la veuve est décédée, et le payement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

CHAPITRE II

AVANCES MENSUELLES SUR PENSIONS CONCÉDÉES EN PAYEMENT

Article R. 85.

Le titulaire d'une pension de l'Etat inscrite au Grand-Livre de la dette publique peut recevoir, sur les arrérages courus du trimestre en cours, une ou deux avances égales chacune à un mois entier d'arrérages, sans fraction de franc.

Ces avances peuvent être faites par les bureaux de poste agissant pour le compte de la caisse nationale d'épargne ou les caisses de crédit municipal; les établissements qui les consentent doivent être situés dans l'arrondissement où la pension est payable, ou dans le département de la Seine pour les pensions payables dans ce département.

Sur le montant de chaque avance, il est retenu, pour intérêt et frais, une commission fixée uniformément à un pour cent (1 p. 100) quelle que soit la durée de l'avance.

Aucune avance ne peut être consentie sur les premiers arrérages d'une pension nouvellement concédée ou rétablie sur le Grand-Livre de la dette publique avant que le décompte de ces arrérages ait été arrêté par le comptable supérieur du Trésor assignataire.

Article R. 86.

Le montant des avances et des payements pour solde afférents à des pensions payées au moyen de carnets de quittances est remboursé aux établissements par les comptables du Trésor contre remise des coupons portant quittance, conformément aux règles propres à chaque catégorie d'établissements. Ce remboursement est effectué par voie de virement à l'échéance au profit des établissements pour les pensions auxquelles le mode de payement prévu à l'article L. 153 du présent code est applicable.

Si le pensionnaire qui a touché des avances dans un établissement ne se présente pas pour retirer le solde des arrérages avant l'expiration du mois qui suit celui de l'échéance du trimestre, le comptable du Trésor a seul qualité pour payer ledit solde. Les quittances relatives aux avances restées ainsi en suspens sont versées à ce comptable, qui en rembourse le montant à l'établissement. En ce qui concerne les pensions auxquelles le mode de payement prévu à l'article L. 153 du présent code est applicable, passé le délai d'un mois, à compter de la date de l'échéance, l'établissement rembourse au comptable du Trésor le montant des sommes virées et correspondant aux avances et au solde trimestriel non payés dans ce délai.

Article R. 87.

Les dépenses afférentes aux remboursements faits à l'administration des postes et aux caisses de crédit municipal, après payement du solde trimestriel, sont imputées directement aux chapitres budgétaires correspondants.

Quant aux remboursements faits sur quittances d'avances afférentes à des arrérages trimestriels dont le solde n'a pas été payé par l'établissement qui a fait les avances, leur montant est porté à un compte d'attente; lorsque les ayants droit se présentent pour toucher le solde à la caisse du comptable du Trésor ou, s'ils ne se présentent pas, lorsque les arrérages sont atteints par la déchéance annale, le compte d'attente est soldé par imputation aux chapitres budgétaires correspondants. La même imputation est donnée au montant des avances qu'il y a lieu de rembourser aux établissements, lorsque, sans qu'il y ait eu faute de leur part, ils ont consenti des avances sur une pension dont les arrérages n'étaient pas payables à l'échéance.

TABLE DE REFERENCE

des articles du code réglementaire aux textes anciens.

(Première partie. — Règlements d'administration publique.)

ARTICLES du code	TEXTES ANCIENS (1)
R 1	Décret du 17 mars 1949, article 1er (1er alinéa).
R 2	Décret du 17 mars 1949, article 1er (2e alinéa). Décret n° 54-829 du 10 août 1954, article 3 (2e alinéa).
R 3	Décret du 2 septembre 1924, article 12. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 4	Décret du 2 septembre 1924, article 15.
R 5	Décret du 9 novembre 1853, article 29 (1er alinéa). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2
R 6	Décret du 9 novembre 1853, article 29 (2e alinéa). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 7	Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 3.
R 8	Décret du 17 mars 1949, article 2. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 9	Décret du 29 mars 1954, article 9.
R 10	Décret du 2 septembre 1924, article 28 (2e alinéa).
R 11	Décret du 4 février 1925, articles 1er et 2.
R 12	Décret du 2 septembre 1924, article 29 (dernier alinéa). Décret du 17 mars 1949, article 5.
R 13	Décret du 2 septembre 1924, article 17 (5e et 7e alinéas). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 14	Décret du 2 septembre 1924, article 25 (1er et 4e alinéas).
R 15	Décret du 2 septembre 1924, article 20 (3e alinéa).
R 16	Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 3.
R 17	Décret du 26 mars 1926, article 1er.
R 18	Décret du 26 mars 1926, article 2.
R 19	Décret du 26 mars 1926, article 3.
R 20	Décret du 2 septembre 1924, article 1er (6e et 7e alinéas).
R 21	Décret du 2 septembre 1924, article 2 (1er alinéa).
R 22	Décret du 2 septembre 1924, article 3 (2e alinéa).
R 23	Décret du 9 novembre 1853, article 47 (3e alinéa).
R 24	Décret du 17 mars 1949, article 7.
R 25	Décret du 9 novembre 1853, article 35. Décret du 2 septembre 1924, article 23 (dernier alinéa).
R 26	Décret du 17 mars 1949, article 8 (à l'exception des deux derniers alinéas).
R 27	Décret du 9 juillet 1951, article 1er.
R 28	Décret du 29 novembre 1924, article 1er, reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 1er.
R 29	Décret du 17 mars 1949, article 8 (pénultième alinéa). Décret du 28 novembre 1924, articles 1er à 5, reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 1er.
R 30	Décret du 12 janvier 1926, articles 1er à 3, reclassé et modifié par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 31	Décret du 20 février 1929, articles 1er à 5, reclassé et modifié par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 32	Décret du 17 mars 1949, article 9.
R 33	Décret n° 54-829 du 10 août 1954, article 8.
R 34	Décret du 2 septembre 1924, article 35 (1er et 2e alinéas). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 35	Décret du 2 septembre 1924, article 35 (4e alinéa).
R 36	Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 3.
R 37	Décret du 2 septembre 1924, article 5 (3e alinéa). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 38	Décret du 17 mars 1949, article 13.
R 39	Décret du 17 mars 1949, article 12.
R 40	Décret du 17 mars 1949, article 11.
R 41	Décret du 2 septembre 1924, article 37. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 42	Décret du 2 septembre 1924, article 36. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 43	Décret du 7 janvier 1938, article 9 (2e et 9e alinéas). Décret du 13 août 1936, article 4, modifié par le décret du 14 mars 1939, reclassés et modifiés par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 44	Décret du 7 janvier 1938, article 9 (7e alinéa).
R 45	Décret du 17 mars 1949, article 14. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 46	Décret du 20 novembre 1952, article 1er.
R 47	Décret du 20 novembre 1952, article 2.
R 48	Décret du 2 septembre 1924, article 31 (1er alinéa).
R 49	Décret du 29 mars 1954, article 1er.
R 50	Décret du 29 mars 1954, article 2.
R 51	Décret du 17 mars 1949, article 15, I. Décret du 23 janvier 1950, article 1er.
R 52	Décret du 17 mars 1949, article 15, II.
R 53	Décret du 17 mars 1949, article 16.
R 54	Décret du 29 mars 1954, article 3.
R 55	Décret du 29 mars 1954, article 4.
R 56	Décret du 29 mars 1954, article 5, I, II.
R 57	Décret du 29 mars 1954, article 5, III.
R 58	Décret du 29 mars 1954, article 5, IV. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 59	Décret du 29 mars 1954, article 5, V.
R 60	Décret du 29 mars 1954, article 6.
R 61	Décret du 29 mars 1954, article 7.
R 62	Décret du 29 mars 1954, article 8.
R 63	Décret du 9 novembre 1853, article 31. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 64	Décret du 9 novembre 1853, article 32 (1er et 2e alinéas). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 65	Décret du 9 novembre 1953, article 32 (3e à 6e alinéas). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 66	Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 3.
R 67	Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 3.
R 68	Décret du 9 novembre 1853, article 33. Décret du 10 juillet 1935, article 1er.
R 69	Décret du 5 octobre 1949, articles 1er à 4.
R 70	Décret du 9 novembre 1853, article 42. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 71	Décret du 2 septembre 1924, article 7.
R 72	*Décret du 25 août 1950, articles 1er à 3. *Décret du 27 mars 1952, article 1er.
R 73	Décret du 2 septembre 1924, article 40.
R 74	Décret du 2 septembre 1924, article 42.
R 75	Décret du 2 septembre 1924, article 43.
R 76	Décret du 2 septembre 1924, article 44 (2e alinéa).
R 77	Décret du 2 septembre 1924 article 45.
R 78	Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 3.
R 79	Décret du 2 septembre 1924, article 47. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 80	Décret du 2 septembre 1924, article 51 (1er, 4e et 5e alinéas).
R 81	Décret du 17 mars 1949, article 6.
R 82	Décret du 2 septembre 1924, article 30.
R 83	Décret du 17 mars 1949, article 18.
R 84	Décret du 17 mars 1949, article 17, II
R 85	Décret du 15 novembre 1917, articles 1er, 2 et 3. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 86	Décret du 15 novembre 1917, articles 11, 12 (1er alinéa, partiel, 2e alinéa).
R 87	Décret du 15 novembre 1917, article 16 (rédaction du décret du 4 juin 1936, article 1er). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.

(1) L'astérisque indique les décrets pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

TABLE DE CONCORDANCE

des textes anciens et des articles du code réglementaire.

(Première partie. — Règlements d'administration publique.)

TEXTES ANCIENS (1)	ARTICLES du code.
Décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles:	
Article 29 (1er alinéa)	R 5
Article 29 (2e alinéa)	R 6
Article 31	R 63
Article 32 (1er et 2e alinéas)	R 64
Article 32 (3e à 6e alinéas)	R 65
Article 33	R 68
Article 35	R 25
Article 42	R 70
Article 47 (3e alinéa)	R 23
Décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juillet 1917 instituant un système d'avances sur les pensions servies par l'Etat:	
Article 1er	R 85
Article 2	R 85
Article 3	R 85
Article 11	R 85
Article 12 (1er alinéa, partiel, 2e alinéa)	R 86
Article 16	R 87
Décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme de pensions civiles et militaires:	
Article 1er (6e et 7e alinéas)	R 20
Article 2 (1er alinéa)	R 21
Article 3 (2e alinéa)	R 22
Article 5 (3e alinéa)	R 37
Article 7	R 71
Article 12	R 3
Article 15	R 4
Article 17 (5e et 7e alinéas)	R 13
Article 20 (3e alinéa)	R 15
Article 23 (dernier alinéa)	R 25
Article 25 (1er et 4e alinéas)	R 14
Article 28 (2e alinéa)	R 10
Article 29 (dernier alinéa)	R 12
Article 30	R 82
Article 31 (1er alinéa)	R 48
Article 33 (1er et 2e alinéas)	R 34
Article 35 (4e alinéa)	R 35
Article 36	R 42
Article 37	R 41
Article 40	R 73
Article 42	R 74
Article 43	R 75
Article 44 (2e alinéa)	R 76
Article 45	R 77
Article 47	R 79
Article 51 (1er, 4e et 5e alinéas)	R 80

TEXTES ANCIENS (1)	ARTICLES du code.
Décret du 28 novembre 1924 fixant la composition et la compétence des commissions de réforme des colonies pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies (reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 1er)	R 29
Décret du 29 novembre 1924 fixant pour l'Algérie, la composition de la commission de réforme prévue par la loi du 14 avril 1924 et le décret du 2 septembre 1924 (reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 1er)	R 28
Décret du 4 février 1925 relatif à l'application dans la marine de la réforme des pensions civiles et militaires:	
Articles 1er et 2	R 11
Décret du 12 janvier 1926 fixant pour la Tunisie la composition de la commission de réforme prévue par la loi du 14 avril 1924 et le décret du 2 septembre 1924 (reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2):	
Articles 1er à 3	R 30
Décret du 26 mars 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application des article 36 et 40 de la loi du 14 avril 1924 relatifs à la classification des différents territoires pour le décompte des campagnes:	
Article 1er	R 17
Article 2	R 18
Article 3	R 19
Décret du 20 février 1929 — Commission de réforme compétente à l'égard de tous les fonctionnaires civils résidant au Maroc (reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2):	
Articles 1er à 5	R 31
Décret du 10 juillet 1935 modifiant l'article 33 du décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853.	R 63
Décret du 4 juin 1936 modifiant le décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juillet 1917 relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension	R 87
Décret du 13 août 1936 relatif à l'attribution d'un pécule aux marins des équipages de la flotte et au personnel des musiques de la flotte (reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2):	
Article 1	R 13

(1) L'astérisque indique les décrets pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code
Décret du 7 janvier 1938 fixant les règles d'attribution du pécule:	
Article 9 (2e et 9e alinéas)	R 13
Article 9 (7e alinéa)	R 14
Décret du 14 mars 1939 fixant le taux et les conditions d'attribution d'un pécule aux marins des équipages de la flotte et au personnel des musiques de la flotte (reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2)	R 13
Décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 réformant le régime des pensions civiles et militaires:	
Article 1er (1er alinéa)	R 1
Article 1er (2e alinéa)	R 2
Article 2	R 8
Article 5	R 12
Article 6	R 81
Article 7	R 24
Article 8 (à l'exception des deux derniers alinéas)	R 26
Article 8 (pénultième alinéa)	R 29
Article 9	R 32
Article 11	R 40
Article 12	R 39
Article 13	R 38
Article 14	R 45
Article 15 (paragraphe I)	R 51
Article 15 (paragraphe II)	R 52
Article 16	R 53
Article 17 (paragraphe II)	R 84
Article 18	R 83
Décret n° 49-1361 du 5 octobre 1949 relatif aux justifications à produire par les comptables des régies financières pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension ou des avances sur pension:	
Articles 1er à 4	R 69
Décret n° 50-124 du 23 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924	R 51
*Décret n° 50-1019 du 25 août 1950 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débets constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au grand livre de la dette viagère et à leurs accessoires:	
Articles 1er, 2 et 3	R 72
Décret n° 51-881 du 9 juillet 1951 fixant pour les membres du conseil d'Etat et les magistrats, la composition de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires	R 27

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code
*Décret n° 52-317 du 27 mars 1952 modifiant le décret n° 50-1019 du 25 août 1950 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débets constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au grand livre de la dette viagère et à leurs accessoires	R 73
Décret n° 52-1240 du 20 novembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et de leurs ayants cause:	
Article 1er	R 46
Article 2	R 47
Décret n° 54-372 du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives:	
Article 1er	R 49
Article 2	R 50
Article 3	R 54
Article 4	R 55
Article 5, I, II	R 56
Article 5, III	R 57
Article 5, IV	R 58
Article 5, V	R 59
Article 6	R 60
Article 7	R 61
Article 8	R 62
Article 9	R 9
Décret n° 54-829 du 16 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant l'affiliation au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer:	
Article 3 (2e alinéa)	R 2
Article 8	R 33
Décret n° 54-830 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires:	
Article 2	R 3, R 5, R 6, R 8, R 13, R 30, R 31, R 34, R 37, R 41, R 42, R 43, R 45, R 58, R 63, R 64, R 65, R 70, R 79, R 85, R 87.
Article 3	R 7, R 16, R 36, R 66, R 67, R 78.

Décret n° 54-831 du 13 août 1954 portant codification de textes réglementaires (décrets) relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu les décrets n° 51-590 du 23 mai 1951, n° 53-556 du 8 juin 1953, n° 54-678 du 14 juin 1954 et n° 54-830 du 13 août 1954 portant codification des textes législatifs et de règlements d'administration publique concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

Décrète:

Article 1er.

Sont codifiées conformément au texte annexé au présent décret les dispositions relatives aux pensions civiles et militaires de retraite contenues:

1° Dans les décrets ci-dessous énumérés:

Décret du 27 août 1924;

Décret du 26 juin 1925, articles 2, 3, 5 et 6;

Décret du 29 juillet 1925, articles 2, 4, 5 et 7;

Décret du 13 novembre 1925, articles 1er (2e à 5e alinéas), 3 et 4 (2e alinéa);

Décret du 26 août 1926, article 1er;

Décret du 26 mars 1927, articles 1er (partiel), 2 et 3;

Décret du 13 juillet 1927, articles 2, 4, 5 et 7;

Décret du 23 mai 1928, articles 2 à 5;

Décret du 8 décembre 1936;

Décret du 7 mars 1939, article 1er;

Décret du 4 mars 1940;

Décret du 10 octobre 1940;

Décret du 9 août 1941, article 2 (1er alinéa);

Décret du 27 juin 1942, article 8;

Décret n° 48-807 du 16 avril 1948, articles 1er à 4 et 6;

Décret n° 49-638 du 7 mai 1949, article 1er;

Décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949, article 1er;

Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, articles 2 (§§ 1er et 2), 3 (§ 1er) et 4;

Décret n° 51-96 du 26 janvier 1951;

Décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, article 20 (3e alinéa);

Décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, article 13 (2e alinéa);

Décret n° 52-999 du 29 août 1952, article 2;

Décret n° 52-1004 du 1er septembre 1952;

Décret n° 52-1374 du 20 décembre 1952, article 1er;

Décret n° 53-255 du 27 mars 1953;

Décret n° 54-644 du 11 juin 1954;

2° Dans les textes ci-dessous énumérés:

Décret du 15 novembre 1917, articles 4 à 8, 12 (1er alinéa, partiel, et 3e alinéa), 13 à 15, 17, 18, 29, 30, 34, 35 et 41;

Décret du 5 décembre 1921, articles 1er et 2 (partiels), 3;

Décret du 2 septembre 1924, articles 17 (2e alinéa) et 25 (3e alinéa),

visés à l'article 5 du décret n° 54-830 du 13 août 1954.

Article 2.

Sont modifiées et codifiées conformément aux articles D. 3, D. 7, D. 9, D. 14, D. 17, D. 19, D. 30, D. 31, D. 33, D. 63, D. 68, D. 70, D. 71, D. 74 et D. 75 du texte annexé au présent décret les dispositions relatives aux pensions civiles et militaires de retraite contenues:

1° Dans les décrets ci-dessous énumérés:

Décret du 26 juin 1925, articles 1er et 4;

Décret du 29 juillet 1925, articles 1er et 3;

Décret du 13 novembre 1925, articles 2, 4 (3e, 4e et 6e alinéas) et 5;

Décret du 13 juillet 1927, articles 1er, 3 et 6;

Décret du 23 mai 1928, article 1er;

Décret du 7 janvier 1932;

2° Dans les textes ci-dessous énumérés:

Décret du 15 novembre 1917, articles 9, 10, 19, 20, 21, 22, 31, 32 et 33 modifié par le décret du 11 juin 1929;

Décret du 2 septembre 1924, articles 17 (3e, 4e et 6e alinéas) et 25 (2e alinéa) modifié par le décret n° 53-351 du 21 avril 1953,

visés à l'article 5 du décret n° 54-830 du 13 août 1954.

Article 3.

Les dispositions visées aux articles 1er et 2 sont complétées par l'article D. 58 du texte annexé au présent décret.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Article 4.

Le texte annexé au présent décret constitue la deuxième partie du code réglementaire des pensions civiles et militaires de retraite (décrets).

Article 5.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieurement prises par décrets qui sont reprises dans le présent code ou dont les prescriptions seraient contraires à celles de ce code.

Article 6.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

DEUXIEME PARTIE (Décrets)

LIVRE Ier

Dispositions générales relatives au régime général des retraites.

TITRE Ier

Constitution du droit à la pension d'ancienneté, ou proportionnelle ou à la solde de réforme.

CHAPITRE Ier

ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA PENSION CIVILE

§ I. — *Détermination des bonifications pour services civils rendus hors d'Europe.*

Article D. 1.

Les zones visées à l'article L. 9 (1°) du présent code sont ainsi déterminées:

1re zone: Afrique occidentale française, Togo.
2e zone: Afrique équatoriale française, Cameroun.
3e zone: Indochine.
4e zone: Etablissements français dans l'Inde.
5e zone: Madagascar et dépendances, Comores.
6e zone: Côte française des Somalis.
7e zone: Nouvelles-Hébrides.
8e zone: Iles Wallis et Futuna.

Article D. 2.

Est considéré comme originaire d'une zone au sens de l'article L. 9 (1°) du présent code:

a) Le fonctionnaire né dans cette zone et dont le père ou la mère y était établi à l'époque de la naissance de l'intéressé et s'y est définitivement fixé;

b) Le fonctionnaire qui n'est pas né dans cette zone mais dont le père et la mère y étaient établis à l'époque de sa naissance et s'y sont définitivement fixés.

Lorsque l'un des parents du fonctionnaire est lui-même fonctionnaire ou salarié et qu'il décède au cours d'un séjour dans une zone dont il n'est pas originaire et où il a été appelé à servir, il n'est pas considéré comme s'étant fixé définitivement dans cette zone, non plus que son conjoint décédé dans ces conditions.

§ II. — *Réduction d'âge des personnels civils exécutant des services aériens.*

Article D. 3.

L'âge minimum auquel les personnels civils des corps techniques de l'aéronautique et autres personnels de l'aéronautique, titulaires de brevets ou certificats de navigation aérienne, peuvent être admis à faire valoir leurs droits à pension pour ancienneté de services est réduit d'une année pour chaque période de deux années pendant lesquelles les intéressés justifient de l'exécution régulière des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien auxquels ils sont astreints telles qu'elles sont déterminées par les décrets et arrêtés concernant la matière.

Article D. 4.

Sauf les dérogations prévues ci-après, les années de navigation aérienne sont décomptées par semestres, consécutifs ou non, chaque semestre allant du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre.

Les intéressés peuvent bénéficier d'un semestre de navigation aérienne lorsqu'au cours de ce semestre, ils ont accompli les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien de leur spécialité prévues par les instructions en vigueur.

Toutefois, si les services susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le calcul des années prévues par la loi commencent ou prennent fin au cours d'un semestre, le temps de navigation aérienne dont les intéressés peuvent bénéficier ne commence ou ne prend fin qu'aux mêmes dates.

Article D. 5.

En ce qui concerne les personnels poursuivant l'entraînement régulier en vue de l'obtention des brevets aériens délivrés par le ministre qualifié, le temps pendant lequel ces personnels effectuent des services aériens entre en compte, pour sa durée effective, à dater du jour où les intéressés exécutent comme élèves leur premier service aérien commandé, jusqu'à la fin du semestre au cours duquel ils obtiennent lesdits brevets, ou, s'ils cessent leur instruction avant de les avoir obtenus, jusqu'à la date du dernier service aérien commandé effectué par eux.

Article D. 6.

Les services aériens, calculés comme il est dit au présent paragraphe, et accomplis antérieurement à leur nomination dans les corps techniques de l'aéronautique, par les anciens officiers des armées de terre et de mer qui sont soumis au régime des pensions civiles ou qui ont opté pour ledit régime conformément à l'article 19 de la loi du 13 mars 1924, se cumulent avec ceux dont ils justifient depuis leur nomination dans ces corps pour l'obtention des avantages prévus à l'article L. 20 du présent code.

CHAPITRE II

ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA PENSION MILITAIRE

Article D. 7.

Les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien, dont l'exécution régulière pendant quatre ans ouvre droit à pension d'ancienneté à vingt-cinq ans de services effectifs dans les conditions prévues par l'article L. 10 (2°) du présent code, sont déterminées par arrêté ministériel.

Article D. 8.

Sauf les dérogations prévues aux articles D. 9 et D. 11 ci-après, les années de navigation aérienne sont décomptées par semestres, consécutifs ou non, chaque semestre allant du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre.

Toutefois, par exception à ce mode de décompte, si les services militaires dans l'aéronautique commencent ou prennent fin au cours d'un semestre, le temps de navigation à décompter à l'intéressé ne commence ou ne prend fin qu'aux mêmes dates.

Article D. 9.

En ce qui concerne les personnels navigants de l'aéronautique des armées de terre, de mer et de l'air poursuivant l'entraînement régulier en vue de l'obtention de brevets ou certificats de spécialités du personnel navigant, le temps pendant lequel lesdits personnels effectuent des services aériens entre en compte pour sa durée effective à dater du jour où les intéressés exécutent comme élèves leur premier service aérien commandé jusqu'à la fin du semestre au cours duquel ils obtiennent lesdits brevets ou certificats, ou, s'ils cessent leur instruction avant de les avoir obtenus, jusqu'à la date du dernier service aérien commandé exécuté par eux.

Article D. 10.

Les services en navigation aérienne, lorsque leur total n'atteint pas quatre années, peuvent s'ajouter, pour leur durée effective telle qu'elle est définie ci-dessus, à des services hors d'Europe ou en navigation accomplis par ailleurs, pour la constitution des six années hors d'Europe ou en navigation donnant droit à pension d'ancienneté à vingt-cinq ans de services, étant précisé toutefois que les divers services entrant ainsi en compte doivent obligatoirement s'appliquer à des périodes de temps entièrement distinctes.

Article D. 11.

Avant le 17 avril 1924, les officiers classés dans le personnel navigant de l'aéronautique comptent comme semestre de navigation aérienne, tout semestre au cours duquel ils ont accompli les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien de leurs spécialités ou les équivalences prévues par les instructions en vigueur.

En outre, le temps pendant lequel les services aériens ont été exécutés par du personnel à l'instruction en vue de l'obtention d'un brevet ou certificat de spécialité du personnel navigant, est décompté comme service en navigation aérienne, dans les conditions fixées à l'article D. 9.

TITRE II

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

CHAPITRE Ier

SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES

§ I. — *Détermination des bénéfices de campagne pour le service accompli en temps de paix en pays étranger.*

Article D. 12.

Le service accompli en temps de paix hors d'Europe par les attachés militaires et navals et leurs adjoints et les militaires et marins en mission est ainsi décompté:

Moitié en sus de la durée effective: ports du bassin méditerranéen, Egypte, Japon, Amérique (sauf la Guyane), Océanie.

Totalité en sus de la durée effective: autres pays étrangers.

Les personnels ci-dessus visés peuvent être appelés à bénéficier de l'article R. 19 du présent code aux conditions et dans les formes qu'il prévoit.

§ II. — *Détermination des bonifications pour services à la mer sur le pied de paix.*

Article D. 13.

La bonification de la moitié en sus de la durée effective au sens de l'article L. 19, D (1°) du présent code est acquise pour le service accompli sur le pied de paix par le personnel effectivement embarqué:

1° A bord des bâtiments de l'Etat armés ou en disponibilité armée;

2° A bord des bâtiments en armement pour essais, sauf pendant la durée de leur séjour dans l'intérieur de l'arsenal.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires et marins embarqués sur les remorqueurs et autres bâtiments de servitude, sauf lorsque ces unités sont envoyées en mission hors de leur port de stationnement habituel et pendant la durée de cette mission, ni à ceux embarqués sur les bâtiments non navigants affectés à la surveillance des pêches.

§ III. — *Détermination des bonifications pour services aériens.*

Article D. 14.

Les bonifications prévues par l'article L. 20 du présent code sont allouées dans les conditions ci-après définies pour tous services aériens exécutés par les personnels militaires visés à l'article L. 1 (2°) dudit code en dehors des opérations de guerre, c'est-à-dire en toutes situations ne comportant pas le bénéfice de la campagne double par application des dispositions de l'article L. 19 A du même code.

Elles sont également allouées à compter de la même date et dans les conditions ci-après définies aux personnels ci-dessous énumérés:

Techniciens-chefs de travaux d'études et de fabrication;

Techniciens d'études et de fabrication;

Autres personnels auxquels sont alloués des indemnités spéciales pour services aériens.

Article D. 15.

L'obtention d'un brevet ou certificat de spécialité donne droit à une bonification de service fixe acquise à la date de cette obtention.

Les exercices aériens préparatoires régulièrement effectués pour l'obtention desdits brevets ou certificats ne peuvent en conséquence donner lieu à bonifications, sauf l'exception prévue à l'article suivant.

Article D. 16.

Les personnels qui, après avoir accompli des services aériens commandés en vue de l'obtention d'un brevet ou certificat de spécialité, ne poursuivent pas leur instruction aérienne jusqu'à l'obtention de ce brevet ou certificat, bénéficient d'une bonification proportionnelle à la durée des services aériens réellement effectués, calculés dans les conditions fixées à l'article D. 18 ci-après.

Si, toutefois, à la suite d'une nouvelle période d'instruction aérienne, ces personnels obtiennent ultérieurement le brevet ou le certificat de spécialité pour lequel ils avaient concouru précédemment, ils ne peuvent bénéficier, au titre de l'ensemble de leurs services aériens préparatoires, de bonifications présentant un total supérieur à la bonification fixe attribuée au brevet ou certificat de spécialité obtenu, et avec laquelle elles se confondent, ainsi qu'il est précisé à l'article D. 17 suivant.

Article D. 17.

Donnent droit à bonifications calculées comme il est dit à l'article D. 18 suivant proportionnellement à leur durée, les services aériens commandés accomplis:

a) Soit par les militaires et marins en activité de service postérieurement à l'obtention des brevets ou certificats de spécialité dont ils sont titulaires;

Soit par les militaires et marins en activité de service non titulaires de ces brevets ou certificats;

Soit par les personnels similaires des réserves en situation d'activité;

b) Soit par les personnels énumérés au second alinéa de l'article D. 14 titulaires des brevets ou certificats de navigation aérienne délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale postérieurement à l'obtention de ces brevets;

Soit par ces mêmes personnels non titulaires des brevets ou certificats ci-dessus;

Soit par ces mêmes personnels titulaires de brevets ou certificats aériens délivrés par les départements militaires.

Article D. 18.

Les services aériens effectivement accomplis sont évalués en heures ou fractions d'heures correspondant à la durée réelle desdits services.

Ces heures ou fractions d'heures sont multipliées par des coefficients variables selon la nature des services accomplis.

La totalisation des produits ainsi obtenus donne le nombre d'heures de services, dites « majorées », qui représente un nombre égal de journées de bonification acquises à l'intéressé, dans la limite toutefois des maxima fixés au dernier alinéa de l'article L. 20 du présent code.

Article D. 19.

En ce qui concerne les personnels relevant du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale et des départements militaires, originaires des cadres des armées de terre, de mer ou de l'air, ayant opté pour la pension civile et titulaires de brevets ou certificats aériens militaires n'ayant pas d'équivalent civil, la bonification de service fixe à laquelle ils ont droit est celle qui est prévue pour lesdits brevets ou certificats.

Article D. 20.

Les arrêtés ministériels définissent les conditions dans lesquelles les services aériens effectués sont réputés « services commandés » ainsi que la classification de ces services par nature, la valeur des coefficients à attribuer à chaque catégorie de services et le mode de constatation des droits résultant des dispositions qui précèdent.

§ IV. — *Détermination des bonifications pour services sous-marins.*

Article D. 21.

Les bonifications prévues par l'article L 20 du présent code sont allouées dans les conditions déterminées au présent paragraphe pour tous services sous-marins exécutés en dehors des opérations de guerre, c'est-à-dire en toutes situations ne comportant pas le bénéfice de campagne double.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 1952.

Article D. 22.

Donnent droit à ces bonifications calculées comme il est dit à l'article suivant, les services sous-marins commandés accomplis:

Soit par les militaires et marins des cadres actifs;

Soit par le personnel militaire de la disponibilité ou des réserves en situation d'activité;

Soit par les fonctionnaires appelés, par leurs fonctions, à servir sur les sous-marins.

Article D. 23.

Les services sous-marins sont évalués en heures ou fractions d'heures de navigation en plongée effective.

Leur totalisation donne le nombre d'heures de services qui, à raison d'une journée par heure de services, représente le nombre de journées de bonification acquises à l'intéressé, dans la limite toutefois du maximum d'une année par période de douze mois consécutifs.

Article D. 24.

Un arrêté ministériel définit les conditions dans lesquelles les services sous-marins effectués sont réputés « services commandés » ainsi que le mode de constatation des droits résultant des dispositions du présent paragraphe.

TITRE III

Invalidité.

CHAPITRE Ier

Fonctionnaires civils

Article D. 25.

Le taux de l'incapacité résultant pour les fonctionnaires civils d'une invalidité contractée dans l'exercice de leurs fonctions est déterminé suivant un barème indicatif fixé par décret.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

CHAPITRE Ier

Droit des personnels militaires féminins des classes à la pension proportionnelle des femmes fonctionnaires

Article D. 26.

Les dispositions de l'article L. 6 (3°) du présent code sont applicables aux personnels militaires féminins des classes.

CHAPITRE II

Droits à pension des goumiers marocains

Article D. 27.

Les services accomplis depuis le 4 septembre 1952 dans les goums marocains entretenus sur la section « guerre » du budget de la défense nationale sont assimilés, en ce qui concerne les pensions, aux services des militaires de carrière et ouvrent droit aux pensions fondées sur la durée des services.

Il en est de même des services accomplis par les goumiers marocains avant le 3 septembre 1952, sous réserve que les intéressés aient participé postérieurement au 8 novembre 1942 à des opérations de guerre hors du Maroc.

TITRE V

Dispositions d'ordre et diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité.

Article D. 28.

La comptabilité établie par l'administration centrale du ministère des finances en ce qui concerne les pensions inscrites au Grand Livre de la dette publique n'est pas soumise aux prescriptions des articles 195 et 296 du décret du 31 mai 1862.

TITRE VI

Mesures d'application.

CHAPITRE Ier

Détermination du montant des retenues rétroactives dues par les fonctionnaires devenant tributaires du régime des pensions civiles et militaires.

Article D. 29.

Les agents visés aux articles R. 13 et R. 14 du présent code doivent verser les retenues rétroactives pour la totalité des services, continus ou discontinus, qu'ils ont accomplis antérieurement à leur affiliation au régime dudit code.

Article D. 30.

Les retenues rétroactives sont calculées:

Pour les agents visés à l'article R. 13 du présent code, à raison de 5 p. 100 pour la période antérieure au 17 avril 1924 et de 6 p. 100 à partir de cette date, des émoluments visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article L. 8 (3°) du présent code;

Pour les agents visés à l'article R. 14, dans les conditions prévues par la loi du 9 juin 1853 pour la période antérieure au 17 avril 1924, et à raison de 6 p. 100 à partir de cette date, sur les émoluments successivement perçus par les intéressés.

Toutefois, est déduite des retenues à verser la part correspondant aux contributions personnelles et obligatoires versées par les intéressés au titre de leur régime antérieur de retraites.

La pension ou la rente viagère acquise du chef de ces contributions tant au profit des agents qu'à celui de leurs conjoints et non annulée ou rachetée est déduite du montant de la pension.

Article D. 31.

Les retenues rétroactives font l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net ordonnancé au profit des intéressés, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde. La première retenue est opérée sur le traitement du troisième mois qui suit celui au cours duquel est présentée la demande visée à l'article R. 13 du présent code.

Les versements mensuels à effectuer par les fonctionnaires placés dans une position où ils ne perçoivent pas de traitement ou l'intégralité de leur traitement sont calculés à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net d'activité afférent à leur emploi ou grade; pour les fonctionnaires en service détaché, les versements mensuels sont calculés à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net afférent à l'emploi ou grade dans l'administration d'origine.

Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension sont précomptées sur les arrérages de la retraite, sans que ce prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

A toute époque les intéressés peuvent se libérer par anticipation.

CHAPITRE II

IMPUTATION SUR LA PENSION DE LA PRESTATION ACQUISE AU TITRE DE SERVICES DONNANT LIEU AU VERSEMENT DE RETENUES RÉTROACTIVES.

Article D. 32.

La rente viagère servie par la Caisse nationale d'assurances sur la vie et non rachetée par elle est déductible du montant de la pension conformément aux dispositions de l'article D. 30 et dans les conditions prévues au présent chapitre; elle est calculée, pour les agents qui ont effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné.

Lorsque la jouissance intervient antérieurement à l'admission à la retraite de l'intéressé, cette rente viagère est ajournée, le cas échéant, dans les conditions prévues par le règlement de retraite qui le régissait précédemment.

La pension civile n'est réduite du montant de la rente viagère qu'à dater du jour de l'entrée en jouissance de cette rente.

En cas de prédécès de la femme, la part de pension correspondant à la rente viagère acquise par elle est rétablie au profit de l'agent.

Article D. 33.

Au cas où une pension ou rente est acquise, soit à l'agent, soit à son conjoint, antérieurement à l'entrée en jouissance de la pension allouée au titre du présent code, l'administration dont relève l'agent conserve les titres de payement et en perçoit les arrérages lors de chaque échéance.

Si les arrérages de la pension ou rente ont déjà été perçus, l'intéressé a la faculté de se libérer, soit par le versement en capital des arrérages échus, soit par le précompte dudit capital sur la pension allouée au titre du présent code.

Article D. 34.

Dans le cas où la veuve ou la femme divorcée étant titulaire d'une pension ou rente vient à bénéficier, en cette qualité, d'une pension allouée au titre du présent code, celle-ci est réduite du montant de ladite pension ou rente.

CHAPITRE III

RÈGLES DE COORDINATION APPLICABLES AUX PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES SUCCESSIVEMENT OU SIMULTANÉMENT TRIBUTAIRES D'UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DU RÉGIME DU PRÉSENT CODE

Article D. 35.

Lorsqu'un bénéficiaire du présent code vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit sans avoir droit à une pension à jouissance immédiate ou différée et sans devenir tributaire d'un des régimes de retraite visés à l'article L. 72 du présent code, ses droits sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime général des assurances sociales si ce régime lui avait été applicable durant la période où il a été soumis au présent régime postérieurement au 30 juin 1930. Cette période entre en compte, quel qu'ait été le montant de sa rémunération, pour la détermination de ses droits aux avantages prévus par le régime général des assurances sociales en matière d'assurance-vieillesse.

Article D. 36.

A cet effet, il est effectué, à la charge de l'Etat, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'intéressé au titre de l'assurance-vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période indiquée à l'article précédent sans qu'il puisse excéder la cotisation afférente à la rémunération égale au chiffre limite d'assujettissement en vigueur au cours de ladite période. Ce versement doit être opéré à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu d'exercice de l'emploi dans un délai d'un an à compter de la radiation des cadres.

Article D. 37.

Le bénéficiaire d'une pension à jouissance immédiate ou différée allouée au titre du présent code peut prétendre, s'il a, en outre, été affilié au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant cinq ans au moins, aux avantages définis à l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950.

Article D. 38.

Les sommes acquittées au titre de l'assurance vieillesse du chef de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes et les assurances sociales par les agents visés aux articles R. 13 et R. 14 effectuant les versements rétroactifs afférents aux services antérieurs à leur admission au bénéfice du présent code sont annulées et versées au Trésor; cette opération est effectuée par la direction régionale de la sécurité sociale.

Il en est de même pour les agents validant des périodes de services qui ont donné lieu aux cotisations ou versements prévus par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, lesquels sont annulés et reversés au budget général. La part correspondant aux versements personnels de l'intéressé vient en déduction des sommes dues par lui au titre de l'article R. 13 précité. Dans ce cas particulier, le solde éventuel de cette part lui est remboursé.

CHAPITRE IV

DROITS DES TRIBUTAIRES DU PRÉSENT CODE AU REGARD DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIÉS

Article D. 39.

Les titulaires d'une pension acquise au titre du présent code ont droit ou ouvrent droit aux avantages prévus par l'ordonnance du 2 février 1945 dans les conditions ci-après fixées:

S'ils sont titulaires:

a) Soit d'une pension acquise pour une durée de services au moins égale à quinze années;

b) Soit d'une pension acquise pour des services accomplis après l'âge de cinquante ans et d'une durée au moins égale à celle fixée par l'article 2 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945, modifié par l'article 120 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

c) Soit d'une pension acquise au titre de l'invalidité,

ils reçoivent, à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans s'ils sont reconnus inaptes au travail dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945) l'allocation et les avantages complémentaires prévus à l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Cette allocation est réversible au profit de la veuve à charge dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance précitée.

Article D. 40.

Les intéressés qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'article précédent ne peuvent prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs que s'ils remplissent les conditions fixées aux articles 2 et 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

A cet effet, les années de service accomplies sous le régime du présent code sont assimilées à des années ayant donné lieu au versement de la double contribution des assurances sociales.

Le taux de l'allocation attribuée aux intéressés est fixé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

En cas de décès du titulaire d'une allocation liquidée en application du présent article, la veuve à charge reçoit un secours viager dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Article D. 41.

Le montant total de la pension accordée à un vieux travailleur au titre du présent code est imputé sur le montant de l'allocation et des avantages complémentaires auxquels il peut prétendre en application des dispositions qui précèdent.

Le montant de la pension de réversion à laquelle la veuve peut prétendre au titre du présent code est imputé sur le montant de l'allocation ou du secours viager et des avantages complémentaires auxquels elle peut prétendre en application des dispositions du présent chapitre.

Article D. 42.

La charge de l'allocation et des avantages complémentaires dus dans les conditions fixées par l'article D. 39 (second alinéa) ci-dessus incombe au Trésor.

Les charges résultant de l'application de l'article D. 40 incombent au régime général de la sécurité sociale.

La charge de l'allocation et des avantages complémentaires dus, le cas échéant, à la veuve de l'intéressé en application du présent chapitre, incombe au Trésor.

Toutefois, dans le cas où la veuve ne peut prétendre à pension au titre du régime du présent code, la charge est couverte dans les conditions prévues au second alinéa du présent article.

Lorsque la charge de l'allocation incombe au Trésor, la détermination des droits du requérant est effectuée par la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle réside l'intéressé. Notification en est faite au comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension qui assure le payement des avantages auxquels l'intéressé peut prétendre en application du présent chapitre.

LIVRE II

Dispositions particulières du régime général des retraites.

TITRE Ier

Droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et victimes de guerre et à leurs ayants cause.

CHAPITRE Ier

Fonctionnaires et agents civils du département de la France d'outre-mer

Article D. 43.

Pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation, sont assimilées au temps de présence effectué dans le grade ou emploi dans les territoires et pays d'outre-mer les périodes de services militaires accomplies par les fonctionnaires tributaires du présent code et relevant du département de la France d'outre-mer lorsque, en temps de guerre, ils ont été rappelés sous les drapeaux ou se sont engagés pour la durée de la guerre. Il en est de même du temps durant lequel ils auraient été prisonniers de guerre.

La même règle est applicable aux veuves et orphelins desdits fonctionnaires.

Le mode exceptionnel de décompte prévu au premier alinéa du présent article cesse toutefois d'être appliqué si les intéressés ont obtenu une pension à l'occasion desdits services militaires.

LIVRE III

Dispositions relatives au payement des pensions et avances sur pensions.

CHAPITRE Ier

Payement des pensions

§ I. — *Principes du payement des pensions.*

Article D. 44.

Les arrérages des pensions inscrites au Grand Livre de la dette publique et de leurs accessoires sont payés, sans ordonnancement préalable et sans visa du contrôleur des dépenses engagées, pour le compte du comptable supérieur du Trésor assignataire dont le comptable payeur dépend pour le service des pensions; les dépenses correspondantes sont, après centralisation et vérification par ce comptable supérieur, imputées au compte définitif du budget qui doit en supporter la charge.

§ II. — *Modalités de payement des pensions dont les titulaires résident à l'étranger.*

Article D. 45.

Les arrérages des pensions et de leurs accessoires concédés en vertu des dispositions du présent code, dont les titulaires résident à l'étranger, sont payés par le consulat le plus rapproché de la résidence du pensionné.

Les consuls de France procèdent à la remise des brevets de pension et des carnets de quittances correspondants à leurs bénéficiaires résidant à l'étranger.

§ III. — *Impossibilité pour le pensionné de fournir des photographies.*

Article D. 46.

Si le pensionné ou son représentant légal a été dans l'impossibilité de fournir la photographie exigée à l'article L. 149 du présent code, le payement des arrérages est effectué contre remise du coupon acquitté et sur présentation de la fiche d'état civil prévue à l'article 3 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 valant certificat de vie ou du certificat de vie procuration visé à l'article L. 151 dudit code, délivré par un notaire ou par une autorité administrative habilitée à cet effet.

§ IV. — *Dépôt des titres de payement dans un établissement bancaire.*

Article D. 47.

Le payement des arrérages d'une pension ou de ses accessoires dans les conditions prévues par l'article L. 152 du présent code est subordonné:

1° Au dépôt du brevet d'inscription et des carnets de quittances y afférents dans un établissement agréé, conformément aux dispositions de l'article D. 48 ci-après;

2° A l'assignation de la pension sur la caisse d'un comptable supérieur du Trésor de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc chargé du service des pensions;

3° A la production par le titulaire de la pension ou par son représentant légal d'une demande indiquant la domiciliation de son compte et contenant engagement de notifier au comptable assignataire par l'entremise de l'établissement détenteur des titres toutes modifications de ses droits à pension ou accessoire de pension autres que celles résultant de l'application de textes généraux.

Article D. 48.

Les établissements qui se proposent d'accepter en dépôt des brevets d'inscription et des carnets de quittances de pensions définitives et d'encaisser pour le compte de leurs clients des

arrérages venus à échéance, doivent adresser au ministère des Finances une demande d'agrément dont il leur est accusé réception.

L'agrément du ministre ou son refus d'agrément est notifié à l'établissement. L'agrément est valable tant pour le siège principal que pour les agences et succursales; il est toujours révocable.

L'agrément donné à un établissement n'implique aucune responsabilité pour le Trésor à l'égard des clients dudit établissement.

Article D. 49.

L'établissement qui détient les brevets d'inscription et les carnets de quittances présente à l'échéance au comptable supérieur du Trésor assignataire les coupons accompagnés d'un bordereau récapitulatif indiquant les noms des pensionnés, la nature des pensions, les numéros d'inscription et les sommes nettes à payer; il revêt chaque coupon d'un cachet mentionnant que l'encaissement est effectué pour inscription au compte ouvert au pensionné dans ses écritures; il certifie au pied du bordereau récapitulatif qu'à sa connaissance les pensionnés sont vivants et de nationalité française; il donne enfin acquit pour le total du bordereau. Il est couvert au moyen d'un chèque tiré sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

Des instructions du ministre des finances déterminent la forme et la nature des justifications produites par l'entremise et à la diligence des établissements agréés dans divers cas particuliers.

Article D. 50.

L'établissement est tenu de notifier au comptable assignataire de la pension tous faits qui seraient susceptibles, à sa connaissance, de diminuer ou de supprimer les droits du pensionné et de lui adresser notamment une fois par mois un relevé nominatif des décès de pensionnés percevant les arrérages de leur pension dans les conditions prévues à l'article précédent.

L'établissement est tenu de reverser lui-même au Trésor les arrérages des pensions qui ont été indûment perçus, soit en raison du décès du titulaire, soit par suite de l'omission d'une des formalités ou d'un des contrôles imposés à l'établissement.

§ V. — *Payement des pensions assignées sur les centres mécanographiques.*

Article D. 51.

Les dépenses inhérentes au payement des arrérages des pensions et de leurs accessoires auxquelles le mode de payement prévu à l'article L. 153 du présent code est applicable sont remboursées par le budget général au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au prix de revient dans des conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

§ VI. — *Précompte de la cotisation de sécurité sociale.*

Article D. 52.

La cotisation de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires et militaires de carrière retraités ou de leurs veuves titulaires d'une pension de réversion, bénéficiaires du régime de sécurité sociale institué par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 ou du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, est précomptée sur les arrérages des pensions servies aux intéressés, qui sont payés pour le net.

Article D. 53.

Le produit de la cotisation de sécurité sociale visée à l'article précédent et de la cotisation à la charge de l'Etat est ordonnancé en fin de trimestre par le ministre des finances au profit de la caisse nationale de sécurité sociale ou de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, suivant le cas, par imputation sur les crédits des chapitres de la dette viagère. Ce produit est calculé globalement en appliquant le taux de la cotisation de sécurité sociale en vigueur au premier jour du trimestre considéré au montant des crédits destinés à faire face, pendant ledit trimestre, au payement des arrérages de pensions passibles de la retenue.

Ce montant est préalablement réduit d'après un pourcentage forfaitairement établi par décision concertée du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre chargé du budget et, en ce qui concerne la sécurité sociale militaire, du ministre de la défense nationale, pour tenir compte du fait que certaines pensions sont en tout ou partie exemptes de la cotisation, notamment par l'effet du plafond d'assujettissement à la sécurité sociale.

Les sommes versées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent au titre d'une année déterminée pourront faire l'objet d'une revision, lors de la publication du compte général de l'administration des finances concernant ladite année, d'après les payements d'arrérages réellement constatés en dépense.

Article D. 54.

Le montant des cotisations de sécurité sociale versé à la caisse nationale de sécurité sociale, dans les conditions précisées à l'article précédent, est réparti entre les caisses primaires de sécurité sociale selon des modalités qui sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Article D. 55.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixe les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article D. 52 ci-dessus peuvent obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension lorsqu'elles ont exercé une activité salariée les assujettissant à un autre régime de sécurité sociale.

Article D. 56.

La cotisation de sécurité sociale à la charge des retraités civils tributaires du présent code et de leurs veuves titulaires d'une pension de réversion qui résident en Algérie, bénéficiaires en vertu du décret n° 50-242 du 27 février 1950, modifié par le décret n° 52-999 du 29 août 1952, du régime de sécurité sociale institué par la décision de l'assemblée algérienne n° 49-046 rendue exécutoire par arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 10 juin 1949, est précomptée sur les arrérages des pensions servies aux intéressés, qui sont payées pour le net.

Au cours du premier mois de chaque trimestre, le trésorier général de l'Algérie verse à la caisse mutuelle algérienne de prévoyance sociale des fonctionnaires le montant des cotisations de sécurité sociale précomptées sur les arrérages de pension portés en dépense dans ses écritures au trimestre précédent; le comptable verse en même temps le montant de la cotisation à la charge de l'Etat.

§ VII. — *Abandon de jouissance.*

Article D. 57.

Les arrérages des pensions et accessoires de pensions servis au titre du présent code dont l'abandon a été consenti au profit de l'office national ou d'un office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre sont perçus pour le compte de ces organismes par leur agent comptable selon les modalités décrites aux articles D. 452 à D. 455 et D. 507 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CHAPITRE II

Avances provisoires sur pensions en instance de liquidation

Article D. 58.

Les militaires et marins autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires et pays d'outre-mer admis à faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle, ainsi que leurs ayants cause pouvant prétendre à une pension de réversion fondée sur la durée des services, reçoivent des avances provisoires sur pension selon les modalités fixées aux articles L. 158 à L. 161 du présent code.

CHAPITRE III

AVANCES MENSUELLES SUR PENSIONS CONCÉDÉES EN PAYEMENT

§ I. — *Demande et autorisation de payement d'avances.*

Article D. 59.

Le pensionné qui veut obtenir des avances dans l'un des établissements visés à l'article R. 85 du présent code doit y déposer, après avoir justifié de son identité dans les conditions qui sont fixées par arrêté ministériel, une demande contenant ses nom et prénoms, son adresse, la nature et le montant annuel de sa pension, le numéro de son titre, les dates d'échéance et le lieu d'assignation de payement. Il indique, en outre, s'il entend recevoir des avances au cours de chaque trimestre ou seulement sur les arrérages du trimestre en cours.

Lors du dépôt de la demande, le brevet d'inscription doit être présenté au préposé de l'établissement, pour lui permettre tout rapprochement ou vérification utile.

La femme mariée titulaire d'une pension signe seule la demande et, ultérieurement, les quittances des avances.

Lorsque la partie déclare qu'elle ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur la demande par le préposé de l'établissement.

Si le pensionné ou son représentant légal se trouve dans l'impossibilité de se déplacer, la demande peut être présentée par un tiers muni du brevet d'inscription et porteur d'une autorisation signée par l'intéressé; si celui-ci ne sait ou ne peut signer, l'autorisation doit être certifiée par le maire ou le commissaire de police de la commune de sa résidence. Il est fait mention sur la demande des motifs qui empêchent l'intéressé de se présenter lui-même. La personne autorisée à se présenter doit indiquer ses nom et prénoms, sa profession et son adresse et, si elle n'est pas connue, justifier de son identité.

La demande est transmise au comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension.

Article D. 60.

Dès l'arrivée de la demande, le comptable supérieur du Trésor assignataire vérifie les indications qui y sont contenues et, si rien ne s'y oppose, envoie immédiatement à l'établissement qui en a reçu le dépôt une fiche spéciale portant autorisation de payement des arrérages.

A partir de ce moment, le comptable supérieur du Trésor assignataire ne peut effectuer le payement de la pension ni l'assigner sur une autre caisse qu'après le renvoi, par l'établissement, de la fiche spéciale portant une mention d'annulation.

En cas d'opposition, de retenue, suspension de payement, radiation, réunion, majoration ou de modification quelconque du titre de pension, le comptable supérieur du Trésor assignataire réclame immédiatement le renvoi de la fiche spéciale. Il adresse, s'il y a lieu, à l'établissement soit la fiche rectifiée, soit une nouvelle fiche sur laquelle sont rappelées, le cas échéant, les avances faites sur les arrérages du trimestre en cours.

Article D. 61.

Lorsqu'un pensionné ne doit pas continuer à recevoir des avances, soit que sa demande ait été limitée à un trimestre, soit qu'il ait déclaré renoncer à la faculté de recevoir des avances, le préposé de l'établissement, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 86 du présent code, attend le payement du solde du trimestre pour renvoyer la fiche spéciale, annotée en conséquence, au comptable supérieur du Trésor assignataire qui l'a délivrée.

§ II. — *Payement des avances.*

Article D. 62.

Le pensionné qui se présente pour toucher une avance doit être porteur de son brevet d'inscription et du carnet de quittances y afférent. Pour les pensions soumises au mode de payement prévu à l'article L. 153 du présent code, le pensionné doit être porteur de son brevet d'inscription.

Lors du payement de la première avance, il doit apposer sa signature sur la fiche spéciale à son nom. S'il ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur cette fiche.

Pour chaque payement, le pensionné souscrit une quittance du montant de la somme versée, augmentée de la commission dont la retenue est opérée par application de l'article R. 85. Le préposé s'assure que la signature de la partie prenante est conforme à celle dont est revêtue la fiche spéciale correspondante; il porte la date et le montant brut de la somme avancée sur le coupon et la souche du coupon du carnet de quittances correspondant au trimestre en cours, et fait mention du payement sur la fiche spéciale. Aucune indication n'est portée sur le brevet d'inscription des pensions soumises au mode de payement prévu à l'article L. 153 du présent code.

Lorsque le titulaire de la pension ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur la quittance; le payement est effectué, quel qu'en soit le montant, en présence de deux témoins connus ou justifiant de leur identité, qui indiquent leurs nom, prénoms, profession et domicile.

Dans tous les cas où le titulaire de la pension ne peut se présenter en personne, il doit remettre une autorisation d'encaisser, signée de lui, à une tierce personne chargée de donner quittance en son lieu et place. S'il ne sait ou ne peut signer, l'autorisation d'encaisser doit être certifiée par le maire ou le commissaire de police de la commune de sa résidence.

Les quittances afférentes aux avances successives sont dispensées du timbre conformément à l'article 1269 du code général des impôts.

§ III. — *Payement du solde du trimestre.*

Article D. 63.

L'établissement qui a fait une ou deux avances à un pensionné sur les arrérages d'un trimestre paye le solde de ce trimestre, après l'échéance, au vu du brevet d'inscription et du carnet de quittances.

Le préposé de l'établissement détermine la somme restant à payer au pensionné sur le trimestre échu, après déduction des avances faites.

L'acquit est donné par le porteur du titre pour le montant total des arrérages du trimestre sur le coupon détaché du carnet de quittances. Le solde des pensions auxquelles le mode de payement prévu à l'article L. 153 du présent code est applicable est payé au vu du brevet d'inscription, au moyen d'une quittance spéciale.

Le payement du solde ne donne lieu à la perception d'aucun droit de commission.

Article D. 64.

Lorsque le pensionné ne se présente pas pour retirer le solde des arrérages du trimestre dans le délai prévu à l'article R. 86 du présent code, la fiche spéciale, dûment annotée, est renvoyée au comptable supérieur du Trésor assignataire.

Si l'intéressé veut obtenir ultérieurement d'autres avances, il doit formuler une nouvelle demande dans les conditions prévues à l'article D. 59 ci-dessus.

Article D. 65.

Lorsque le pensionné admis à recevoir des avances n'en a touché aucune au cours d'un trimestre, l'établissement lui paye néanmoins, dans les conditions indiquées ci-dessus, l'intégralité des arrérages du trimestre s'il se présente dans le délai prévu à l'article R. 86 du présent code. Passé ce délai, la fiche spéciale est renvoyée au comptable supérieur du Trésor assignataire, comme il est dit à l'article précédent.

Dans le cas où un pensionné s'abstiendrait, pendant deux trimestres consécutifs, de toucher des avances, la fiche spéciale serait renvoyée au comptable supérieur du Trésor assignataire dès la fin du second trimestre, et ce pensionné ne pourrait obtenir de nouvelles avances qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article D. 59 ci-dessus.

Article D. 66.

Lorsque le titulaire de la pension est décédé, le payement des sommes restant dues aux héritiers ne peut être effectué que par les comptables du Trésor; la fiche spéciale est renvoyée au comptable qui l'a délivrée, alors même que des avances auraient été faites au cours du trimestre.

§ IV. — *Dispositions particulières à la caisse nationale d'épargne.*

Article D. 67.

Les bureaux de poste effectuent pour le compte de la caisse nationale d'épargne les avances mensuelles et pour le compte du Trésor le payement du solde des arrérages trimestriels échus.

Article D. 68.

Sous réserve des dispositions spéciales aux pensions payables dans les conditions prévues à l'article L. 153 du présent code, qui ont fait l'objet de l'article R. 86, les coupons de pensions ayant donné lieu à avances, détachés des carnets de quittances portant l'acquit des pensionnés, sont versés, par le chef de centre régional de comptabilité des postes au comptable supérieur du Trésor assignataire, comme pièces de dépenses effectuées pour son compte. Il en est de même des quittances d'avances afférentes à des pensions dont le solde trimestriel n'a pas été payé par le bureau de poste.

Article D. 69.

Les opérations relatives aux avances sur pensions effectuées par les bureaux de poste sont centralisées par l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne, qui retrace dans des comptes distincts, d'une part, le montant des avances faites et des avances remboursées et, d'autre part, le montant des commissions acquises à la caisse nationale d'épargne.

Article D. 70.

Il est établi chaque mois, par l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne, un état récapitulatif des avances faites et des avances remboursées. Cet état fait ressortir séparément le montant des commissions perçues.

Il est procédé mensuellement au règlement des avances faites et des avances remboursées entre les agents comptables des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne par l'intermédiaire de leur compte courant au Trésor.

Article D. 71.

La caisse nationale d'épargne produit mensuellement à la caisse des dépôts et consignations les relevés de son compte concernant les avances sur pensions faites, les avances sur pensions remboursées et les droits perçus.

Après imputation à son compte courant au Trésor des opérations prévues à l'article précédent, la caisse des dépôts et consignations les prend en charge au vu des relevés mensuels visés au premier alinéa.

§ V. — *Dispositions particulières aux caisses de crédit municipal.*

Article D. 72.

Le service des avances sur pensions est effectué par les caisses de crédit municipal conformément aux règles qui leur sont propres, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent code.

Article D. 73.

Lorsqu'une caisse de crédit municipal entend faire des avances sur pensions, le directeur en informe le comptable supérieur du Trésor chargé du service des pensions payables dans le ressort de la caisse, en lui adressant une copie de la délibération du conseil d'administration.

Si la caisse de crédit municipal décide, par la suite, de ne plus assurer ce service, le directeur le fait savoir, dans les mêmes conditions, au comptable supérieur du Trésor; la caisse de crédit municipal avise les pensionnés intéressés que, pour les trimestres suivants, elle cessera de leur consentir des avances, mais elle reste tenue de liquider les opérations en cours.

Article D. 74.

Les caisses de crédit municipal font face, au moyen de l'ensemble des fonds dont elles disposent:

Pour leur propre compte, au payement des avances sur pensions;

Pour le compte du Trésor, au payement du solde des arrérages de pensions.

Article D. 75.

Le solde des arrérages trimestriels est payé dans les conditions prévues à l'article D. 63 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions spéciales aux pensions payables dans les conditions prévues à l'article L. 153 du présent code qui ont fait l'objet de l'article R. 86, les caisses de crédit municipal versent au comptable supérieur du Trésor assignataire les coupons détachés des carnets de quittances portant l'acquit des pensionnés et les quittances d'avances afférentes à des avances sur pensions dont ils n'ont pas payé le solde, après les avoir récapitulés sur un bordereau spécial.

Sur le vu des justifications, et après vérification, les sommes payées par les caisses de crédit municipal, à titre d'avances ou de solde, leur sont remboursées par le comptable supérieur assignataire, qui crédite leur compte courant et leur en donne avis.

Article D. 76.

Dans le cas prévu à l'article D. 62 (4e alinéa) ci-dessus les caisses de crédit municipal ont la faculté d'appliquer leurs règlements spéciaux.

Article D. 77.

Les caisses de crédit municipal jouissent de la franchise postale dans leurs rapports avec les comptables du Trésor pour ce qui concerne le service des avances sur pensions.

§ VI. — *Dispositions diverses.*

Article D. 78.

Les sociétés philanthropiques qui, conformément à l'article L. 164 du présent code, entendent user de la faculté de consentir des avances gratuites aux pensionnés de l'Etat, doivent adresser une demande appuyée de toutes justifications jugées utiles par l'administration. L'autorisation est donnée par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre dont relève la société intéressée.

L'autorisation peut être révoquée dans la même forme.

TABLE DE REFERENCE

des articles du code réglementaire aux textes anciens.

(Deuxième partie. — Décrets.)

ARTICLES du code	TEXTES ANCIENS
D 1	Décret du 11 juin 1954, article 1er.
D 2	Décret du 11 juin 1954, article 2.
D 3	Décret du 23 mai 1928, article 1er (modifié par le décret du 7 janvier 1932, article 1er).
	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 4	Décret du 23 mai 1928, articles 2 et 3.
D 5	Décret du 23 mai 1928, article 4.
D 6	Décret du 23 mai 1928, article 5.
D 7	Décret du 26 juin 1925, article 1er.
	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 8	Décret du 26 juin 1925, articles 2 et 3.
D 9	Décret du 26 juin 1925, article 4.
	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 10	Décret du 26 juin 1925, article 5.
D 11	Décret du 26 juin 1925, article 6 (modifié par le décret du 26 août 1926, article 1er).
D 12	Décret du 26 mars 1927, articles 1er (partiel), 2 et 3.
D 13	Décret du 27 août 1924, articles 1er et 2.
D 14	Décret du 29 juillet 1925, article 1er.
	Décret du 13 juillet 1927, article 1er.
	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 15	Décret du 29 juillet 1925, article 2.
	Décret du 13 juillet 1927, article 2.
D 16	Décret du 29 juillet 1925, article 5.
	Décret du 13 juillet 1927, article 5.
D 17	Décret du 29 juillet 1925, article 3.
	Décret du 13 juillet 1927, article 3
	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 18	Décret du 29 juillet 1925, article 4 (1er et 2e alinéas).
	Décret du 13 juillet 1927, article 4.
D 19	Décret du 13 juillet 1927, article 6.
	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 20	Décret du 29 juillet 1925, articles 4 (dernier alinéa) et 7.
	Décret du 13 juillet 1927, article 7.
D 21	Décret du 27 mars 1953, articles 1er et 4.
D 22	Décret du 27 mars 1953, article 2.
D 23	Décret du 27 mars 1953, article 3.
D 24	Décret du 27 mars 1953, article 5.
D 25	Décret du 27 juillet 1949, article 1er.
D 26	Décret du 15 octobre 1951, article 20 (3e alinéa).
D 27	Décret du 1er septembre 1952, article 1er.
D 28	Décret du 7 mai 1949, article 1er.
D 29	Décret du 2 septembre 1924, article 17 (2e alinéa) visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
	Décret du 13 novembre 1925, article 4 (2e alinéa).
D 30	Décret du 2 septembre 1925, article 17 (3e et 4e alinéas) et article 25 (2e alinéa) visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
	Décret du 13 novembre 1925, articles 4 (3e et 4e alinéas) et 5.
	Décret n° 54-831, du 13 août 1954, article 2.
D 31	Décret du 2 septembre 1924, article 17 (6e alinéa) (rédaction du décret du 21 avril 1953) visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
	Décret du 13 novembre 1925, article 4 (6e alinéa).
	Décret n° 54-831, du 13 août 1954, article 2.
D 32	Décret du 2 septembre 1924, article 25 (3e alinéa) visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
	Décret du 13 novembre 1925, article 1er (2e, 3e, 4e et 5e alinéas).
D 33	Décret du 13 novembre 1925, article 2.
	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 34	Décret du 13 novembre 1925, article 3.
D 35	Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, article 2 (paragraphe 1er).
D 36	Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, article 2 (paragraphe 2).
D 37	Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, article 3 (paragraphe 1er).
D 38	Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, article 4 (paragraphes 1er et 2).
	Décret du 12 décembre 1951, article 13 (2e alinéa).
D 39	Décret du 16 avril 1948, articles 1er et 2.
D 40	Décret du 16 avril 1948, article 3.
D 41	Décret du 16 avril 1948, article 4.
D 42	Décret du 16 avril 1948, article 6.
	Décret du 20 décembre 1952.
D 43	Décret du 27 juin 1942, article 8.
D 44	Décret du 8 décembre 1936, article 1er.
D 45	Décret du 5 décembre 1921, articles 1er et 2 partiels visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 46	Décret du 5 décembre 1921, article 3, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 47	Décret du 4 mars 1940, article 1er.
	Décret du 10 octobre 1940, article 1er.
D 48	Décret du 4 mars 1940, article 2.
D 49	Décret du 4 mars 1940, articles 3 et 4.
D 50	Décret du 4 mars 1940, article 5.
D 51	Décret du 9 août 1951, article 2 (1er alinéa).
D 52	Décret du 26 janvier 1951, article 1er.
D 53	Décret du 26 janvier 1951, article 2.
D 54	Décret du 26 janvier 1951, article 3.
D 55	Décret du 26 janvier 1951, article 4.
D 56	Décret du 29 août 1952, article 2.
D 57	Décret du 7 mars 1939, article 1er.
D 58	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 3.
D 59	Décret du 15 novembre 1917, article 4 visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 60	Décret du 15 novembre 1917, articles 5 et 6, visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 61	Décret du 15 novembre 1917, article 7, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 62	Décret du 15 novembre 1917, article 8, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 63	Décret du 15 novembre 1917, articles 9 et 10, visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 64	Décret du 15 novembre 1917, article 12 (1er alinéa partiel et 3e alinéa), visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 65	Décret du 15 novembre 1917, articles 13 et 14, visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 66	Décret du 15 novembre 1917, article 15, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5
D 67	Décret du 15 novembre 1917, article 17, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 68	Décret du 15 novembre 1917, article 20 (rédaction du décret du 11 juin 1929) visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 69	Décret du 15 novembre 1917, article 18, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 70	Décret du 15 novembre 1917, articles 19 (rédaction du décret du 11 juin 1929), et 21 (rédaction du décret du 11 juin 1929), visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 71	Décret du 15 novembre 1917, article 22, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 72	Décret du 15 novembre 1917, article 29, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 73	Décret du 15 novembre 1917, article 30, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 74	Décret du 15 novembre 1917, article 31, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 75	Décret du 15 novembre 1917, articles 32 et 33, visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 76	Décret du 15 novembre 1917, article 34, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 77	Décret du 15 novembre 1917, article 35, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 78	Décret du 15 novembre 1917, article 41, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.

TABLE DE CONCORDANCE

des textes anciens et des articles du code réglementaire.

(Deuxième partie. — Décrets.)

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juillet 1917 instituant un système d'avances sur les pensions servies par l'Etat (partie du texte visée au décret n° 54-830, article 5):	
Article 4	D 59
Article 5	D 60
Article 6	
Article 7	D 61
Article 8	D 62
Article 9	D 63
Article 10	
Article 12 (1er alinéa, partiel, et 3e alinéa)	D 64
Article 13	D 65
Article 14	
Article 15	D 66
Article 17	D 67
Article 18	D 69
Article 19	D 70
Article 20	D 68
Article 21	D 70
Article 22	D 71
Article 29	D 72
Article 30	D 73
Article 31	D 74
Article 32	D 75
Article 33	
Article 34	D 76
Article 35	D 77
Article 41	D 78
Décret du 5 décembre 1921 rendant applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger, la loi du 5 septembre 1919 instituant les livrets munis de coupons pour tenir lieu de certificats d'inscription de pension sur le Grand-Livre de la dette viagère (partie du texte visée au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5):	
Article 1er (partiel)	D 45
Article 2 (partiel)	
Article 3	D 46
Décret du 27 août 1924 attribuant des bonifications de temps pour service accompli sur les navires de l'Etat:	
Articles 1er et 2	D 13
Décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires (partie du texte visée au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5):	
Article 17 (2e alinéa)	D 29
Article 17 (3e et 4e alinéas)	D 30
Article 17 (6e alinéa)	D 31
Article 25 (2e alinéa)	D 30
Article 25 (3e alinéa)	D 32
Décret du 26 juin 1925 concernant la détermination des services aériens entrant en compte pour la constitution du droit à pension des personnels navigants de l'aéronautique):	
Article 1er	D 7
Article 2	D 8
Article 3	
Article 4	D 9
Article 5	D 10
Article 6	D 11

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Décret du 29 juillet 1925 relatif aux conditions d'exécution des services aériens donnant droit à des bonifications de service pour la retraite:	
Article 1er	D 14
Article 2	D 15
Article 3	D 17
Article 4 (1er et 2e alinéas)	D 18
Article 4 (dernier alinéa)	D 20
Article 5	D 16
Article 7	D 20
Décret du 13 novembre 1925 réglant l'imputation sur la pension civile de la rente viagère acquise au titre des services validés rétroactivement pour la retraite (application des articles 17, § 4, et 25, § 4, du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924):	
Article 1er (2e, 3e, 4e, 5e alinéas)	D 32
Article 2	D 33
Article 3	D 34
Article 4 (2e alinéa)	D 28
Article 4 (3e et 4e alinéas)	D 30
Article 4 (6e alinéa)	D 31
Article 5	D 30
Décret du 26 août 1926 déterminant des services aériens ouvrant droit à pension des personnels navigants de l'aéronautique:	
Article 1er	D 11
Décret du 26 mars 1927 déterminant les catégories de personnels appelés à bénéficier des dispositions de l'article 36 § C, dernier alinéa, de la loi du 14 avril 1924	
Articles 1er (partiel), 2 et 3	D 12
Décret du 13 juillet 1927 réglementant les conditions d'exécution des services aériens donnant droit à des bonifications de services pour la retraite:	
Article 1er	D 14
Article 2	D 15
Article 3	D 17
Article 4	D 18
Article 5	D 16
Article 6	D 19
Article 7	D 20
Décret du 23 mai 1928 accordant une réduction de l'âge minimum de la retraite aux personnels civils exécutant des services aériens:	
Article 1er	D 3
Article 2	D 4
Article 3	
Article 4	D 5
Article 5	D 6
Décret du 11 juin 1929 modifiant le décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour le payement des avances sur pensions (texte visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5):	
Article 1er	D 68 D 70

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Décret du 7 janvier 1932 accordant des avantages de retraite à certains personnels civils poursuivant un entraînement aérien régulier:	
Article 1er	D 3
Décret du 8 décembre 1936 relatif au payement des pensions inscrites au grand livre de la dette publique, des allocations provisoires d'attente, des allocations spéciales aux grands invalides, de l'indemnité de soins, de la retraite du combattant et des allocations spéciales aux grands mutilés de guerre	D 44
Décret du 7 mars 1939 portant application de l'article 87 de la loi du 31 décembre 1938:	
Article 1er	D 57
Décret du 4 mars 1940 relatif au payement des pensions par l'intermédiaire des établissements bancaires:	
Article 1er	D 47
Article 2	D 48
Article 3	D 49
Article 4	
Article 5	D 50
Décret du 10 octobre 1940 relatif au payement des pensions en Algérie, en Tunisie et au Maroc	D 47
Décret du 9 août 1941 relatif au payement des arrérages des pensions de l'Etat par le service des chèques postaux:	
Article 2 (1er alinéa)	D 51
Décret du 27 juin 1942 portant application aux fonctionnaires et agents civils relevant du département des colonies victimes de faits de guerre des dispositions de la loi du 30 novembre 1941:	
Article 8	D 43
Décret n° 48-807 du 16 avril 1948 tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928:	
Article 1er	
Article 2	D 39
Article 3	D 40
Article 4	D 41
Article 6	D 42
Décret n° 49-638 du 7 mai 1949 relatif à la comptabilité du service de la dette viagère:	
Article 1er	D 28
Décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949 pris en application de l'article 25, § IV, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires:	
Article 1er	D 25
Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales:	
Article 2 (§ 1er)	D 35
Article 2 (§ 2)	D 36
Article 3 (§ 1er)	D 37
Article 4 (§ 1er et 2)	D 38

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires de carrière retraités et de leurs veuves bénéficiaires des régimes de sécurité sociale institués par le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 et la loi n° 49-189 du 12 avril 1949:	
Article 1er	D 52
Article 2	D 53
Article 3	D 54
Article 4	D 55
Décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins:	
Article 20 (3e alinéa)	D 26
Décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires:	
Article 13 (2e alinéa)	D 38
Décret n° 52-999 du 29 août 1952 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat servant en Algérie et des fonctionnaires de l'Algérie servant sur le territoire métropolitain:	
Article 2	D 56
Décret n° 52-1004 du 1er septembre 1952 relatif aux droits à pension des goumiers marocains	D 27
Décret n° 52-1374 du 29 décembre 1952 modifiant le décret n° 48-807 du 16 avril 1948 tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928	D 42
Décret n° 53-255 du 27 mars 1953 relatif aux services sous-marins donnant droit à des bonifications de service pour la retraite:	
Article 1er	D 21
Article 2	D 22
Article 3	D 23
Article 4	D 24
Article 5	D 24
Décret n° 53-351 du 21 avril 1953 portant règlement d'administration publique et relatif au versement des retenues rétroactives pour la validation des services auxiliaires pris en compte dans une pension (texte visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5).	D 31
Décret n° 54-644 du 11 juin 1954 relatif au régime de la bonification pour services hors d'Europe:	
Article 1er	D 1
Article 2	D 2
Décret n° 54-831 du 13 août 1954 portant codification des textes réglementaires (décrets) relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite:	
Article 2	D 3, D 7, D 9, D 14, D 17, D 19, D 30, D 31, D 33, D 63, D 68, D 70, D 71, D 74, D 75.
Article 3	D 58

Décret n° 54-836 du 13 août 1954 portant dégrèvement au profit des casinos organisant des manifestations artistiques de qualité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 48-669 du 8 avril 1948, modifié par le décret n° 48-1731 du 15 novembre 1948, pour l'application de l'article 59 précité,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 48-669 du 8 avril 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 2. — Sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 59 de la loi du 8 août 1947 toutes manifestations artistiques ou ensembles de manifestations artistiques (spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, concerts symphoniques et autres, revues de music-hall à grand spectacle, spectacles de variétés, spectacles folkloriques, festivals cinématographiques, etc.) qui, en raison de la composition et de l'importance du programme, de la valeur de l'interprétation, de l'importance de la distribution et de la mise en scène, constituent des spectacles ou des ensembles de spectaces d'une qualité artistique telle que leur rayonnement puisse s'étendre à l'étranger ».

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 48-669 du 8 avril 1948, modifié par le décret n° 48-1731 du 15 novembre 1948, est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Lorsqu'il est statué sur un ensemble de spectacles, il peut être décidé que seule une fraction déterminée de cet ensemble sera admis au bénéfice des dispositions de l'article 59 de la loi du 8 août 1947, auquel cas l'excédent des dépenses dudit ensemble n'est retenu que pour cette fraction ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 8 avril 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

« *Art.* 5. — Si la demande du casino fait l'objet d'une décision au moins pour partie favorable, l'établissement peut bénéficier dès le début de la saison d'un abattement forfaitaire sur le produit brut des jeux.

« Cet abattement forfaitaire accordé à titre provisoire ne peut dépasser 8 p. 100. Il est fixé dans les limites probables de l'abattement définitif par décision prise par le directeur de la comptabilité publique dans les conditions visées à l'article 4, premier alinéa ».

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décret du 14 août 1954 portant approbation de modifications apportées aux statuts de la Société nationale d'investissement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifiée par les décrets n° 48-1685 du 30 octobre 1948 et n° 52-773 du 1er juillet 1952, et par la loi n° 53-75 du 6 février 1953;

Vu le décret n° 49-257 du 24 février 1949 portant approbation des statuts de la Société nationale d'investissement, ensemble les divers décrets ultérieurs portant approbation de modifications à ces statuts;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications aux statuts de la Société nationale d'investissement qui demeureront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

MODIFICATIONS AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'INVESTISSEMENT
(Annexe au décret du 14 août 1954.)

Art. 39. — Les produits de la société, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissement et provisions que le conseil d'administration aura jugé nécessaire de constituer, forment les bénéfices nets.

A. — Sur ces bénéfices, il est prélevé:

1° 5 p. 100 au moins, pour constituer le fonds de réserve légal jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, si la réserve légale descendait au-dessous du dixième dudit capital;

2° La somme nécessaire pour servir, sur le montant appelé et versé des actions, un intérêt ou premier dividende non cumulatif de 4 p. 100, l'assemblée des actionnaires demeurant libre de reporter à nouveau, au compte des actionnaires, tout ou partie de cette somme;

3° Le solde est mis à la disposition de l'assemblée des actionnaires qui en fixe l'affectation en réservant, à titre de tantième au conseil d'administration, une somme égale à 5 p. 100 au plus des bénéfices mis en distribution sur ce solde.

B. — Toutefois, aussi longtemps que les réserves n'ont pas atteint la moitié du montant du capital social, les sommes distribuées par application des alinéas 2° et 3° ci-dessus sont maintenues dans les limites fixées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 5, alinéa 2, modifié par décret du 30 octobre 1948); le montant des bénéfices excédant ces limites est mis en réserve.

Lorsque, par contre, les réserves ont atteint ou dépassé la moitié du capital social, les bénéfices restants, après le prélèvement pour le fonds de réserve légal, reçoivent une affectation conforme aux alinéas 2° et 3° ci-dessus.

Décret du 14 août 1954 portant désaffectation d'immeubles expropriés en vue d'une utilisation militaire et devenus sans emploi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret-loi du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 53;

Vu l'article 36 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 modifié par l'article 91 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949;

Vu les propositions formulées par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public dans ses séances du 24 mars 1951, du 31 mars 1951, du 7 avril 1954 et du 28 avril 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désaffectés, aux fins prévues par l'article 36 de la loi du 13 août 1947, visé ci-dessus, les immeubles expropriés en vue d'une utilisation militaire et devenus sans emploi, énumérés dans le tableau annexé.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Liste des immeubles expropriés en vue d'une utilisation militaire et devenus sans emploi.
(Application de l'article 36 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947.)

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS de situation.	COMMUNES DE SITUATION	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIES désaffectées. ha	a	ca	OBSERVATIONS
53/2703	Ardennes	Margut	Terrain agricole	5	85	75	Anciens réseaux.
53/2704	Ardennes	La Ferté-sur-Thiers	Terrain agricole		95	75	Idem.
53/2705	Ardennes	Sedan	Terrain agricole		54	67	Idem.
53/2706	Ardennes	Wadelincourt	Terrain agricole		7	54	Idem.
53/2707	Ardennes	Villers-sur-Bar	Terres et prés		74	80	Idem.
53/2708	Ardennes	Haumogne-Saint-Martin	Terres et prés		18	21	Idem.
53/2709	Ardennes	Villy	Terres et prés	4	50	28	Idem.
53/2710	Ardennes	Euilly-Lombut	Terres et prés	1	48	97	Idem.
53/2711	Ardennes	Vaux-lès-Mouzon	Terrain agricole		46	13	Idem.
53/2713	Ardennes	Malandry	Terrain agricole		50	95	Ancien casernement.
53/2715	Ardennes	Mouzon	Terrain agricole	2	68	74	Ancien terrain de manœuvres.
53/2716	Ardennes	Chooz	Terrain agricole	5	72	97	Ancien champ de tir.
53/2725	Bouches-du-Rhône	Saint-Paul-lès-Durance	Terrain agricole	4	66	60	Ancien dépôt de munitions de Vision-Cadarache.
53/2727	Cher	Bourges	Terrain agricole, lieudit Bel Air		21	50	Emplacement de batterie de D. C. A.
53/2728	Cher	Bourges	Terrain agricole, lieudit le Champ du Chemin des Aix.		20		Idem.
53/2729	Cher	Bourges	Terrain agricole, lieudit les Monts de Bretles.		29		Idem.
53/2730	Cher	Trouy	Terrain agricole, lieudit les Carrières des Tailleries.		30	50	Idem.
53/2731	Cher	Saint-Doulchard	Terrain agricole, lieudit Vignoble des Chaumes.		20		Idem.
53/2737	Doubs	Pontarlier	Terrain avec fondations et murs, lieudit les Grands Longs Traits.				Acquis pour caserne de G. R. M.
53/2750	Maine-et-Loire	Saint-Gemmes-sur-Loire	Terrain agricole	3	64	66	Acquis pour aménagement d'une station de pompage.
53/2775	Puy-de-Dôme	Cabazat	Terrain agricole		14	28	Ancien ouvrage en béton armé.
53/2776	Puy-de-Dôme	Malintrat	Terrain agricole		15	85	Idem.
53/2781	Loir-et-Cher	Blois	Terrain agricole, lieudit Villejoint	13	28	65	Acquis pour création d'un entrepôt de l'armée de l'air.

Décret du 17 août 1954 portant admission à la retraite d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 17 août 1954, M. Bonnin (Fernand), receveur particulier des finances à Lorient (Morbihan), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 août 1954, par application des dispositions de l'article 4, 1er alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Nomination du secrétaire général du comité de revision douanière.

Par arrêté en date du 18 août 1954, M. Donne (Frédéric), chef du service des tarifs douaniers et de la législation du commerce extérieur à la direction des relations économiques extérieures, a été nommé secrétaire général du comité de revision douanière.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 17 août 1954, sont maintenus en service détaché pour une nouvelle période maximum de cinq ans, en vue de continuer à exercer les fonctions de contrôleur des dépenses engagées, les fonctionnaires de l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM.

Pigeon (René), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, en qualité de contrôleur des dépenses engagées de 1re classe, à compter du 24 mai 1954.

Vayssé (Gaston), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, en qualité de contrôleur des dépenses engagées hors classe, à compter du 1er juin 1954.

Bonnaïd (Lucien), administrateur civil de classe exceptionnelle, en qualité de contrôleur des dépenses engagées de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er juin 1954.

Ebner (René), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, en qualité de contrôleur des dépenses engagées de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er août 1954.

Rouzaud (Charles), administrateur civil de classe exceptionnelle, en qualité de contrôleur des dépenses engagées de 2e classe, 3e échelon, à compter du 20 septembre 1954.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Isaac (Léonce), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur d'Etat, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er décembre 1953.

Par arrêté du 17 août 1954, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 mars 1951 portant réintégration dans les cadres de l'administration centrale des finances sont rapportées en tant qu'elles concernent Mme Schuller (Hélène).

Mme Schuller (Hélène), sténodactylographe de 4e classe à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du service de presse et de publicité, est, à compter du 1er février 1951, maintenue dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Denizet (Jean), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de la mission de contrôle des activités financières.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 17 août 1954, a été autorisée, pour la durée de son stage réglementaire, la mise en service détaché, en qualité d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie, de M. Paulus (Guy-Louis), contrôleur de 3e échelon des contributions directes et du cadastre.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Godu (Jean-Alain-Louis), inspecteur central de 2e catégorie des douanes, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Cameroun, est maintenu dans cette position pour une période maximum de trois ans à compter du 1er juin 1953.

Par arrêté en date du 17 août 1954, M. Bonnecaze (Raymond-Félix), lieutenant de 1re classe des douanes, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Cameroun, a été maintenu dans cette position pour la période du 1er mars 1952 au 7 mai 1953 inclus (régularisation).

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Lagier (André), commissaire de 2e classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques dans le département de la Seine, est placé, sur sa demande, en service détaché pour la période du 1er mars 1948 au 30 septembre 1954 auprès du secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, pour y exercer les fonctions d'administrateur adjoint principal. (Régularisation.)

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 17 août 1954, M. Dony (Albert), inspecteur principal de 1re classe des services du Trésor, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du 17 août 1954, le détachement de Mme Mineur, née Cloche (Gabrielle), administrateur civil de 1re classe (2e échelon) au ministère de l'éducation nationale, dans les fonctions d'attaché culturel à l'ambassade de France au Brésil, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 17 août 1954:

La carrière de M. Hauck (Henri) est reconstituée comme il suit dans les anciens cadres du musée pédagogique:

Conservateur bibliothécaire adjoint de 2e classe, le 1er janvier 1939.

Promu conservateur bibliothécaire adjoint de 1re classe, le 1er janvier 1941.

Nommé conservateur bibliothécaire de 3e classe, le 1er septembre 1942.

Promu conservateur bibliothécaire de 2e classe, le 1er septembre 1944.

M. Hauck, conservateur bibliothécaire de 2e classe au musée pédagogique, est intégré, le 1er janvier 1945, dans les anciens cadres du personnel de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale en qualité de sous-chef de bureau de 3e classe.

M. Hauck est intégré, le 1er janvier 1946, dans le corps des administrateurs civils au ministère de l'éducation nationale et rangé à la 1re classe (1er échelon) avec une ancienneté de 8 mois 15 jours.

Il est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle le 25 mars 1947.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Chattelun (Maurice), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détaché, à compter du 1er juin 1954 et pendant une période maximum de cinq ans, pour exercer les fonctions d'inspecteur général des services administratifs de l'éducation nationale (2e échelon).

Archives de France.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Jean-François Maurel, archiviste en chef de 9e classe des départements (indice 250), est détaché auprès du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, pour une durée de deux ans allant du 1er juillet 1954 au 30 juin 1956.

Par arrêté du 17 août 1954, Mme Odette Helleu, archiviste de 4e classe aux archives nationales, est détachée en qualité d'archiviste au service des archives du ministère des affaires étrangères, pour une nouvelle période de deux mois, du 1er novembre au 31 décembre 1953.

Bibliothèques.

Par arrêté du 17 août 1954, Mlle Pillet (Madeleine), sous-bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Caen, est détachée à la bibliothèque municipale du Havre, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 janvier 1954, en vue d'exercer les fonctions de sous-bibliothécaire municipale.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 17 août 1954, Mme Cabos, née de Gioanni, institutrice de 1re classe du département du Var, est mise du 1er octobre 1953, pour cinq ans, à la disposition du maire de Toulon pour exercer les fonctions de surveillante d'externat au collège de jeunes filles du boulevard de Tesse, à Toulon.

Par arrêté du 17 août 1954, Mme Trichelot, née Coirier, institutrice de 6e classe du département des Deux-Sèvres, est mise du 1er janvier 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre de Tours.

Par arrêté du 17 août 1954, Mme Trichelot, née Coirier, institutrice de 6e classe du département des Deux-Sèvres, est mise du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952 à la disposition du préfet d'Indre-et-Loire pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Tours.

Par arrêté du 17 août 1954, Mme Raban, née Denjean, institutrice de 3e classe du département de l'Oise, est maintenue du 1er octobre 1953, pour une durée d'un an, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer des fonctions de psychotechnicienne au laboratoire de psycho-biologie de l'enfant.

Par arrêté du 17 août 1954, Mme Soyez, née Deschanel, institutrice de 6e classe du département de Seine-et-Oise, est mise du 1er novembre 1953 au 31 août 1954 à la disposition du directeur de l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle en qualité d'élève conseillère d'orientation professionnelle.

Par arrêté du 17 août 1954, Mme Pourdieu, née Le Gall, institutrice de 4e classe du département des Côtes-du-Nord, est mise du 1er janvier 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de directrice conseillère au centre d'orientation professionnelle de la Seine (section 17e arrondissement).

Par arrêté du 17 août 1954, Mlle Lonjumeau (Marthe), institutrice de 2e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 13 août 1952, à la disposition de l'association La Tutélaire de préservation et de sauvegarde de la jeune fille, pour exercer les fonctions d'institutrice et directrice de l'établissement La Tutélaire, à Issy-les-Moulineaux.

Par arrêté du 17 août 1954, Mlle Lonjumeau (Marthe), institutrice de 1e classe du département de la Seine, est maintenue pour deux durées allant du 1er février 1943 au 5 février 1946, et du 6 février 1951 au 21 mars 1951, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage du Raincy.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Lavigne (René), instituteur hors classe du département du Bas-Rhin, est mis, du 1er octobre 1943 au 13 janvier 1945, à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pour exercer les fonctions d'inspecteur régional.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Teillac (Jean), instituteur de 3e classe du département de Loir-et-Cher, est maintenu pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 1953, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer les fonctions d'attaché de recherches physiques corpusculaires.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Pedelaborde (Pierre), instituteur hors classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour exercer les fonctions d'attaché de recherches (géographie).

Par arrêté du 17 août 1954, M. Passeron (Paul), instituteur de 3e classe du département du Gard, est mis, du 1er avril 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique, pour exercer les fonctions de directeur conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Seine.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Chennouf Mohamed, instituteur de 6e classe du département de la Seine, est mis, du 21 novembre 1952 au 31 décembre 1952, à la disposition du préfet de la Seine-Inférieure, pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Seine-Inférieure.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Chennouf Mohamed, instituteur de 6e classe du département de la Seine, est mis, du 1er janvier 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique, pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Seine-Inférieure.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Courbet (André), instituteur de 6e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est mis du 1er novembre 1953 au 30 septembre 1954, à la disposition du directeur de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle pour exercer les fonctions d'élève conseiller d'orientation professionnelle.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Colleghia (Vincent), instituteur de 1re classe du département du Var, est maintenu du 1er octobre 1949 au 31 décembre 1949, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de sous-économe dans un centre d'apprentissage de l'académie de Paris.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Bourgois (Roger), instituteur de 6e classe du département de la Somme, est mis du 1er novembre 1954 au 30 septembre 1955, à la disposition du directeur de l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle pour exercer les fonctions d'élève conseiller d'orientation professionnelle.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Michon (Gérard), instituteur de 3e classe du département de la Sarthe, est mis, du 1er septembre 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Manche.

Par arrêtés en date du 17 août 1954, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent sont mis à la disposition du directeur général de l'enseignement technique à compter du 1er janvier 1953, pour une durée de cinq ans, pour exercer les fonctions de conseillers ou conseillères d'orientation professionnelle dans les centres d'orientation professionnelle respectivement indiqués:

Bertin (André), Seine-et-Oise; Bonneau (Robert), Seine-et-Oise; Gatineau (Gabrielle), Seine; Ingrand (Jean), Seine-et-Oise; Ingrand, née Lamothe, Seine-et-Oise.

Par arrêté du 17 août 1954, est rapporté l'arrêté en date du 20 juin 1953 portant détachement rétroactif de Mme Corraini, née Rollin, en ce qui concerne la période du 1er août 1952 au 30 septembre 1957.

Par arrêté du 17 août 1954, est rapporté l'arrêté en date du 20 juin 1953 portant détachement rétroactif de M. Chabernaud (Elie), en ce qui concerne la période allant du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1957.

Par arrêté du 17 août 1954, Mme Rose, née Faure, institutrice de 1re classe du département de la Loire, est mise pour trois ans, à compter du 1er novembre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Saint-Etienne.

Par arrêté du 17 août 1954, Mme Remy, née Carreau, institutrice de 6e classe du département du Calvados, est mise du 1er février 1954, pour trois ans, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Caen.

Par arrêté du 17 août 1954, Mme Chassaing (Renée), institutrice de 5e classe du département de la Corrèze, est mise du 14 décembre 1954, pour trois ans, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Tours (Indre-et-Loire).

Par arrêté du 17 août 1954, M. Julien (Jean-Pierre), instituteur de 1re classe du département de la Loire, est mis du 1er novembre 1952, pour trois ans, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Saint-Etienne.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Veyre (Henri), instituteur de 6e classe du département de la Somme, est mis du 13 mars 1953, pour trois ans, à la disposition du secrétaire général des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour exercer les fonctions d'instructeur régional.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Vivant (Jacques), instituteur stagiaire du département du Var, est mis du 27 août 1949, pour cinq ans, à la disposition du secrétaire général des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour exercer les fonctions d'instructeur régional.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Gérault (André), instituteur de 4e classe du département de la Gironde, est mis du 1er avril 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer les fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture d'hiver de la Tour-Blanche, à Bommes (Gironde).

Par arrêté du 17 août 1954, M. Touzalin (René), instituteur de 4e classe du département de la Vienne, est mis, du 1er janvier 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur du centre technico-pédagogique de Grigny, pour exercer les fonctions d'instructeur général au centre technico-pédagogique de Grigny (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 17 août 1954, Mme Testaniere, née Kierren, institutrice de 4e classe du département de la Seine, est mise, du 1er juin 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement du second degré, pour exercer les fonctions d'adjointe des services économiques au lycée Louis-le-Grand, à Paris.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Jacques (Maurice), instituteur hors classe du département de la Seine, est mis, du 1er octobre 1953, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports, pour exercer ses fonctions auprès du service de la jeunesse ouvrière et de l'enseignement sportif.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création de certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 3 août 1954, il a été créé dans le département de la Nièvre un certificat d'aptitude professionnelle de stoppeuse-remmailleuse.

Par arrêté du 3 août 1954, ont été créés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais deux certificats d'aptitude professionnelle de régleur de cardes (branche coton) et tisserand d'ameublement de la région du Nord.

Liste par ordre alphabétique des élèves de l'institut national des techniques économiques et comptables, du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e), diplômés en 1953.

MM. Bridelance (Yves).
Butin (Jean).
Desjours (Jean).
MM. Mainguet (Edmond).
Redon (Alain).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Délégations de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu la loi n° 48-184 du 25 septembre 1948;

Vu le décret du 14 août 1954 portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement et désignant les ministres intérimaires;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — M. Renaud (Bernard), directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, est habilité, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tou-

risme par intérim, à signer, dans les limites de ses attributions, les arrêtés, décisions, notes et pièces concernant les matières énumérées ci-après:

1° Décisions portant ouverture de crédit ou entraînant des dépenses, lettres et bons de commande, marchés de fournitures et de travaux et avenants y relatifs, lorsque le montant de la dépense n'excède pas 10 millions de francs;

2° Mesures individuelles intéressant le personnel, autres que les sanctions disciplinaires, les déplacements d'office et pour les fonctionnaires de la catégorie A, les titularisations et les détachements (sauf les simples renouvellements);

3° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires d'administration générale et la législation sociale;

4° Ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes;

5° Arrêtés de débet et états exécutoires;

6° Concessions, revisions ou annulations des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents du ministère des travaux publics (1° travaux publics; 2° bases aériennes), l'octroi de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires.

Art. 2. — M. Loubiere, directeur adjoint (personnel), est habilité à signer, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim:

1° Les arrêtés, actes ou décisions concernant la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents du ministère des travaux publics (1° travaux publics; 2° bases aériennes), l'octroi de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires;

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud, les arrêtés, décisions, actes et pièces énumérées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Mme Ricroch, directeur adjoint (comptabilité), est habilitée à signer, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim, les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les lettres d'avis, d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Fait à Paris, le 17 août 1951.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signatures susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Bernard Renaud, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, à son défaut à M. Loubière, administrateur civil, directeur adjoint du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale et à M. Le Quellec, administrateur civil, chef du 1er bureau du personnel, à l'effet de signer les pièces comptables, chèques de payement et autres décisions relatives au compte 33-06 intitulé: « Dépôts au Trésor. — Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat » (application de la loi du 29 septembre 1948).

Fait à Paris, le 17 août 1951.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu la loi n° 48-184 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Doumenc (André), directeur général des chemins de fer et des transports, est habilité à signer, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1951.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu la loi n° 48-184 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Boucoiran, directeur général du tourisme, est autorisé à signer, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim, tous actes, arrêtés ou décisions concernant la direction générale du tourisme, à l'exclusion des décrets, des arrêtés réglementaires, des mesures individuelles comportant désignation, mutation, licenciement des représentants à l'étranger, des arrêtés portant attribution ou retrait des licences d'agences de voyages, des arrêtés portant classement des stations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1951.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu la loi n° 48-184 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rumpler, directeur des routes, est habilité, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim, à signer, dans les limites de ses attributions, les arrêtés, décisions, actes et pièces concernant les matières énumérées ci-après:

1° Décisions entraînant des dépenses inférieures à 200 millions et toutes décisions portant ouverture de crédits dans la limite des dépenses autorisées;

2° Décisions portant approbation de projets et de marchés.

3° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les routes nationales et la police de la circulation.

4° Arrêtés ou décisions à prendre par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim, par application des articles 48 (2e alinéa), 50, 61 (2e alinéa), 62 (2e alinéa), 105 (3e alinéa), 123, 142 et 144 du décret du 10 juillet 1951 dit « code de la route »;

5° Ordres de reversement.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rumpler, M. Duplessy et Mme Liger, sous-directeurs et M. Mardon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central des routes sont habilités à signer par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim, les arrêtés, décisions, actes et pièces énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 17 août 1951.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu la loi n° 48-184 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;

Arrête:

Article unique. — M. Besnard, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports, est habilité, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim, à signer dans la limite des attributions du directeur général, toutes décisions portant ouverture de crédits ou entraînant des dépenses.

Fait à Paris, le 17 août 1951.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signatures susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur de l'institut géographique national reçoit délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour signer toutes décisions, instructions, correspondances avec les ministres ou secrétaires d'Etat concernant les affaires de son service relatives aux objets ci-après désignés:

Préparation, organisation et exécution des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques intéressant l'ensemble des territoires de l'Union française;

Fixation de la contribution financière à fournir, le cas échéant, par les bénéficiaires de certains de ces travaux;

Addition ou modification à apporter aux tarifs de cession des cartes et publications de l'institut géographique national lorsqu'il s'agit d'une nouvelle publication ou d'un nouveau type de carte, en restant dans le cadre général des tarifs fixés par arrêté du ministre.

Envoi en mission des fonctionnaires et agents de l'institut géographique national dans la métropole, en Afrique du Nord, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer en vue de l'exécution ou du contrôle de ces travaux et dans la limite des crédits disponibles;

Affectation des fonctionnaires de l'institut géographique national à l'intérieur des services de l'institut géographique national, toutes les fois qu'elles n'entraînent pas de changement de résidence;

Etablissement et notification des arrêtés portant création de servitudes de droit public en vue d'assurer la conservation des points géodésiques et des repères de nivellement et, éventuellement, acquisition des terrains nécessaires à la conservation des repères déterminés par l'institut géographique national;

Remise aux domaines des parcelles inutiles à l'institut;

Demande aux préfets de prescrire aux maires de faire effectuer des visites des signaux, bornes et repères implantés sur le territoire de leurs communes;

Répression des contraventions et réparations des dommages causés aux signaux, bornes et repères;

Remise aux domaines du matériel usagé;

Gestion des crédits budgétaires inscrits dans les chapitres spéciaux à l'institut géographique national, ouverture, reprise et modifications de crédits aux divers éléments et détachements de l'institut géographique, opérations relatives aux subsides versés à l'institut, à l'exclusion des fonds de concours;

Autorisation de conclure des marchés de fournitures et de travaux après consultation de la commission des marchés institués à l'institut géographique national, lorsque leur montant ne dépasse pas vingt millions de francs, s'il n'y a pas eu appel à la concurrence, et si l'attribution est faite au moins disant;

Règlement des dépenses, payements ou remboursements par virements de comptes;

Opérations relatives aux cautionnements et retenues de garanties;

Contentieux des travaux, fournitures et accidents et décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à un million;

Admission des ouvriers professionnels et spécialisés de l'institut géographique national à la loi du 2 août 1949 sur les pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat;

Validation pour la retraite, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires modifié par l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, des services accomplis à l'institut géographique national en qualité de contractuel, d'auxiliaire ou de temporaire;

Admission à la retraite des ouvriers de l'institut géographique national affiliés à la loi du 2 août 1949.

Art. 2. — Les dispositions édictées par la loi du 10 août 1922, le décret du 15 juin 1923, la loi du 16 avril 1930, le décret du 1er septembre 1939, en ce qui concerne les engagements de dépenses opérés par les ministres ou par les fonctionnaires des administrations centrales, sont applicables aux engagements opérés par le directeur de l'institut géographique national.

Art. 3. — Sont notamment réservées à la signature du ministre:

La correspondance avec les ministères ou secrétariats d'Etat pour les questions intéressant la politique intérieure ou extérieure ou la sûreté pour les questions intéressant la politique générale de l'institut géographique national;

Les formations de pourvois en conseil d'Etat, réponses aux pourvois et désignations d'avocats chargés, s'il y a lieu, de la défense des intérêts de l'Etat devant cette haute juridiction.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lemaire (René), secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, tous arrêtés, décisions, actes entrant dans ses attributions et concernant les matières ci-après énumérées:

1° Mesures individuelles intéressant le personnel, à l'exception des titularisations, des sanctions disciplinaires, des détachements et des licenciements du personnel titulaire; délégation lui est toutefois accordée pour signature:

a) Des arrêtés ou décisions infligeant un blâme ou un avertissement aux personnels titulaires;

b) Des arrêtés ou décisions ayant pour objet de renouveler le détachement de ces mêmes personnels;

2° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires d'administration générale et la législation sociale;

3° Ordonnances de payement, de virement, de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes;

4° Arrêtés de débet et états exécutoires;

5° Concessions, revisions ou annulations des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, octroi de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires;

6° Actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles, à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 10 millions de francs;

7° Marchés, conventions, contrats et avenants, à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 300 millions de francs, ainsi que les décisions portant exonération des pénalités encourues par les fournisseurs et entrepreneurs de travaux à l'occasion de ces marchés, conventions, contrats et avenants dans la limite de 8 millions de francs. Toutefois, les avenants dont la passation a pour effet de porter le montant total du marché à une somme supérieure à 300 millions de francs sont soumis à la signature du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

8° Les avenants à des marchés approuvés normalement par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme lorsqu'ils n'apportent aucune modification au montant ou à l'objet du marché.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lemaire, délégation est donnée à M. Pelahaye (Maurice), sous-directeur, pour signer les arrêtés, décisions, actes concernant les matières ci-après énumérées:

1° Mesures individuelles intéressant le personnel, à l'exception des titularisations, des sanctions disciplinaires, des détachements et des licenciements du personnel titulaire; délégation lui est toutefois accordée pour la signature:

a) Des arrêtés ou décisions infligeant un blâme ou un avertissement aux personnels titulaires;

b) Des arrêtés ou décisions ayant pour objet de renouveler le détachement de ces mêmes personnels;

2° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires d'administration générale et de législation sociale;

3° Ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes;

4° Arrêtés de débets et états exécutoires;

5° Concessions, revisions ou annulations des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), octroi de rentes viagères d'invalidité, allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires;

6° Actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 10 millions de francs;

7° Marchés, conventions, contrats et avenants, à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 300 millions de francs ainsi que les décisions portant exonération des pénalités encourues par les fournisseurs ou entrepreneurs de travaux à l'occasion de ces marchés, conventions, contrats ou avenants dans la limite de 8 millions de francs. Toutefois, les avenants dont la passation a pour effet de porter le montant total du marché à une somme supérieure à 300 millions de francs sont soumis à la signature du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim;

8° Avenants à des marchés approuvés normalement par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim, lorsqu'ils n'apportent aucune modification au montant ou à l'objet du marché.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 29 juillet 1953 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs de l'administration centrale ainsi que leurs suppléants nommément désignés à l'article 5 ont, en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de leur autorité, délégation de signature pour:

1° Les instructions sur les questions techniques et administratives, intérieures à leur service dans le cadre de la réglementation et des programmes déjà approuvés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale. Ces instructions ne doivent, en aucun cas, modifier la structure des services intéressés, telle qu'elle résulte des textes en vigueur;

2° Les dépêches sur des cas d'espèce n'impliquant:

Ni solution d'une question de principe ni dérogation à des mesures de principe d'ordre général;

Ni mesures disciplinaires;

Ni mesures d'ordre contentieux;

3° Les décisions portant affectation ou mutation des personnels des corps techniques du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à l'exception de celles concernant:

1° Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef de la navigation aérienne ainsi que les fonctionnaires des anciens corps de la navigation aérienne du grade de commandant de réseau aérien;

Les inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef de la météorologie nationale;

Les inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs des bases aériennes.

2) Les fonctionnaires de tout grade devant remplir les fonctions de directeur de l'aviation civile et commerciale d'outre-mer.

3) Les fonctionnaires ou agents devant remplir les fonctions de chef de centre national de l'aviation légère et sportive.

4) Les agents contractuels hors catégorie.

Art. 2. — Les directeurs de l'administration centrale ont, en outre, délégation pour signer:

1° Tous actes et contrats, décisions, marchés, lettres de commande, avenants, bons de commande sur marchés ouverts portant sur des prestations rentrant dans leurs attributions, à l'exclusion de ceux relatifs à l'achat de matériel volant.

Les limites de cette délégation sont fixées comme suit pour chacun des directeurs:

Directeur des bases aériennes: 100 millions de francs.
Directeur des transports aériens: 50 millions de francs.
Directeur de la navigation aérienne: 50 millions de francs.
Directeur de la météorologie nationale: 50 millions de francs.
Directeur de l'administration générale: 10 millions de francs;

2° Les décisions portant exonération des pénalités encourues par les fournisseurs ou entrepreneurs de travaux à l'occasion des actes et contrats visés au paragraphe 1er et dans la limite de 2 millions de francs.

Art. 3. — En plus des délégations visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, le directeur de l'administration générale reçoit délégation de signature en ce qui concerne:

1° Les décisions portant affectation ou mutation de personnels communs n'appartenant pas à la catégorie A ou assimilée;

2° Les arrêtés de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité et d'admission à la retraite;

3° Les décisions relatives à l'administration des personnels auxiliaires, contractuels ou ouvriers, communs aux directions et services;

4° Les décisions de concession, de rentes pour accident du travail;

5° Les arrêtés de concession, de revision de pensions civiles, ainsi que les décisions octroyant des rentes viagères d'invalidité ou des allocations viagères annuelles;

6° Les dépêches ou décisions concernant les pourvois devant le conseil d'Etat ainsi que les réponses aux pourvois;

7° Les actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles, dans la limite de 1 million de francs;

8° Les ordonnances ou avis d'ordonnances, les engagements de dépenses ou ordres de recettes;

9° Les arrêtés de débet et les titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 15 avril 1898.

Les délégations de signature visées aux paragraphes 8° et 9° du présent article sont dévolues concurremment au directeur de l'administration générale et à M. Bataille, administrateur civil de classe exceptionnelle.

Art. 4. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme a délégation de signature pour toutes les questions de sa compétence concernant l'administration des personnels, fonctionnaires, contractuels et ouvriers des cadres spéciaux des bases aériennes.

Art. 5. — Les délégations de signature attribuées par les articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus sont dévolues aux directeurs, chefs de service et, concurremment avec ceux-ci, aux fonctionnaires ci-après désignés:

Direction des transports aériens.

Titulaire: M. Moroni, directeur. — Suppléant: Mme Usquin, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur.

Direction de la navigation.

Titulaire: M. Teyssier, directeur. — Suppléant: M. Mouchez, ingénieur en chef de la navigation aérienne.

Direction des bases aériennes.

Titulaire: M. Bonnenfant, directeur. — Suppléant: M. Meunier, adjoint au directeur, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Direction de la météorologie nationale.

Titulaire: M. Viaut, directeur. — Suppléant: M. Trochon, inspecteur général de la météorologie.

Directeur de l'administration générale.

Titulaire: M. Guillerand, directeur. — Suppléant: M. Coffinier, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur.

Art. 6. — Les pièces signées en vertu des délégations telles qu'elles sont précisées ci-dessus le sont sous la formule: « Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation ».

Fait à Paris, le 17 août 1954.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, par intérim,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Vu les décrets du 6 avril 1942 modifié les 1er avril et 5 mars 1952 et du 11 juin 1953, relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 14 août 1954 portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement et désignation de ministres intérimaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs de l'inscription maritime ont délégation permanente pour approuver au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim:

a) Les marchés de travaux immobiliers dont le montant n'excède pas 20 millions de francs;

b) Les marchés de prestations ou de fournitures dont le montant n'excède pas 10 millions de francs.

En ce qui concerne les prestations ou les fournitures faisant l'objet d'un marché pour plusieurs années, délégation est accordée aux directeurs de l'inscription maritime à concurrence d'une dépense annuelle de 2 millions de francs.

Art. 2. — Le chef du service de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane et l'administrateur de l'inscription maritime du quartier de la Réunion ont délégation permanente pour approuver au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim, tous marchés n'excédant pas 5 millions de francs métropolitains, ce montant étant réduit à 500.000 F de dépense annuelle en ce qui concerne les marchés de prestations ou de fournitures passés pour plusieurs années.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1953 fixant les limites dans lesquelles les directeurs de l'administration centrale de la marine marchande reçoivent délégation de signature, et notamment les articles 1er, 6 et 7;

Vu le décret du 14 août 1954 portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement et désignation de ministres intérimaires,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de leurs attributions, fixées par l'arrêté du 18 novembre 1953, délégation de signature sont données à:

M. Desforges (Daniel), directeur des affaires économiques et du matériel naval.

M. Avron (Philippe), directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Roullier (Jean), directeur de l'administration générale et des gens de mer.

M. Alloy (André), directeur des pêches maritimes.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, les délégations de signature sont dévolues aux sous-directeurs désignés ci-après, chacun pour la partie qui le concerne:

M. Foulon (Jean), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires économiques et du matériel naval.

M. Smitz (Paul), chargé des fonctions de sous-directeur de la navigation maritime et des gens de mer.

M. Ricaume (Fernand), sous-directeur de l'administration générale et des gens de mer.

Mlle Dupont (Marie), sous-directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

M. Ravel (Charles), sous-directeur des pêches maritimes.

Art. 3. — M. Cassignol (Henri), administrateur civil de 1re classe, chef du bureau du budget et de la comptabilité, est autorisé à signer les pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 18 novembre 1951.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cassignol, la délégation de signature est dévolue à M. Dutartre (Albert), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, chargé de la comptabilité administrative.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Colomb (Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle (ponts et chaussées), détaché auprès du service des travaux publics de l'Algérie, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et détaché auprès de la ville d'Alger pour une période de cinq ans, à compter du 1er août 1954, en qualité d'ingénieur en chef du service des travaux communaux de cette municipalité.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 août 1954 autorisant la chambre de commerce d'Angers à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (postes, télégraphes et téléphones), et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 52-351 du 31 mars 1952 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi susvisée;

Vu la délibération, en date du 2 juin 1954, par laquelle la chambre de commerce d'Angers a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 10 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Angers est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs, dont le montant sera versé au ministère des postes, télégraphes et téléphones, à titre de fonds de concours et dans le cadre des dispositions du décret n° 52-351, du 31 mars 1952 susvisé, en vue du financement, de l'aménagement et de l'extension du réseau téléphonique d'Angers.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'amortissement dudit emprunt au moyen des remboursements effectués par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et au service des intérêts au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Transport et distribution d'énergie industrielle.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport, en date du 11 juin 1954, de l'ingénieur en chef de la troisième circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics 15 kV Saint-Cyr-en-Bourg—Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
L. SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport, en date du 25 juin 1954, de l'ingénieur en chef de la sixième circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de deux lignes de distribution d'énergie électrique aux services publics à 45 kV suivantes: Cornier-Giffre-Pressy et Cornier-Saint-Pierre-de-Rumilly-Pressy (Haute-Savoie).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce;
Le directeur du gaz et de l'électricité,
L. SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 20 juin 1953 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 12 novembre 1953;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée à la S. I. G. A. E. de Ray-Cendrecourt sur le territoire des départements de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, par convention du 4 novembre 1925, ensemble les avenants y annexés.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce;
Le directeur du gaz et de l'électricité,
L. SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 19 juin 1954 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV reliant le poste de transformation 63/15 kV de Bizanos au poste de coupure 15 kV Saint-Laurent-Bretagne (Basses-Pyrénées).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce;
Le directeur du gaz et de l'électricité,
L. SAULGEOT.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation dans le lac d'Artouste (Basses-Pyrénées) des eaux des ruisseaux de Babiel, Batcrabère et Aralhé (Hautes-Pyrénées).

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 17 février 1953 par laquelle la Société nationale des chemins de fer français a présenté le dossier d'une demande d'avenant, avec déclaration d'utilité publique, à la concession des chutes de la haute vallée d'Ossau accordée par décret du 22 décembre 1951, demande ayant pour objet la dérivation dans le lac d'Artouste des eaux des ruisseaux de Babiel, Batcrabère et Aralhé;

Vu le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif annexés à la demande susvisée;

Vu les décisions ministérielles en date du 5 juin 1953 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;

Vu les arrêtés respectivement en date des 29 juin 1953 et 31 août 1953 des préfets des Basses-Pyrénées et Hautes-Pyrénées ordonnant l'enquête dans les communes intéressées de leur département;

Vu les résultats des enquêtes et conférences prescrites par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950 et, notamment, les avis des commissions d'enquête des départements des Basses-Pyrénées et Hautes-Pyrénées respectivement en dates des 23 juillet et 22 septembre 1953;

Vu la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 5 février 1954;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation dans le lac d'Artouste des eaux et ruisseaux de Babiel, Batcrabère et Aralhé, travaux à entreprendre sur le territoire des communes de Laruns (département des Basses-Pyrénées) et d'Arrens (département des Hautes-Pyrénées).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique à l'article 1er ci-dessus devront être accomplies au plus tard cinq ans après la date de la délivrance de l'avenant à la concession.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Service des mines.

Par arrêté du 17 août 1954, le détachement de M. Laballery (Jean), ingénieur des mines auprès du bureau minier guyanais, pour occuper les fonctions de directeur de ce bureau, est renouvelé pour cinq ans à compter du 1er juin 1954.

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1954 des agents supérieurs de l'administration centrale.

Pour la 1re classe.

1 Mlle Leroy (Andrée).
2 Mmes Greff (Armande).
3 Huvelin (Françoise).
4 Mme Thirion (Georgette).
5 M. Porri (Charles).

En service détaché,

Mlle Balas (Geneviève).

Pour la 2e classe.

1 Mlle Montagne (Marcelle).

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 11 août 1954, ont été nommés:

Agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon.
(A compter du 1er janvier 1954.)

Mlle Leroy (Andrée).
Mmes Greff (Armande).
Huvelin (Françoise).
Thirion (Georgette).
M. Porri (Charles).
Mlle Balas (Geneviève) (en service détaché).

Agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon.
(A compter du 1er janvier 1954.)

Mlle Montagne (Marcelle).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Concours d'admission aux écoles d'industrie laitière.

Par arrêté en date du 13 août 1954, ont été modifiées ainsi qu'il suit les conditions d'admission aux écoles d'industrie laitière:

Age. — Dix-huit ans au moins au 1er octobre de l'année d'admission, sauf pour les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat.

Epreuves du concours.

1° Une composition française. — Durée trois heures. Coefficient 2;
2° Une épreuve de mathématiques comportant un problème d'arithmétique ou d'algèbre et un problème de géométrie. — Durée trois heures. Coefficient 2;
3° Une épreuve de physique et chimie comportant une question de cours ou un problème de physique, une question de cours ou un problème de chimie. — Durée trois heures. Coefficient 2;
4° Une épreuve de géographie. — Durée une heure trente. Coefficient 1;
5° Au choix du candidat: une épreuve de zootechnie ou une épreuve de biologie générale et animale. — Durée une heure trente. Coefficient 1.

Toute note inférieure à 5 sur 20 en composition française, en mathématiques, en physique et chimie, est éliminatoire.

Le programme des matières du concours doit être demandé au ministère de l'agriculture, service de l'enseignement, 2e bureau.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un assistant de chimie à l'institut national agronomique et d'un directeur des études à l'école nationale d'horticulture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 1137 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, et notamment l'article 14, modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi provisoirement applicable du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 13 janvier 1951;

Vu le décret du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours du deuxième semestre de l'année 1954, il pourra être organisé des concours en vue de pourvoir les emplois vacants ci-après dans le personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement supérieur agricole public:

Institut national agronomique: 1 poste d'assistant.
Ecole nationale d'horticulture: 1 poste de directeur des études.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 août 1954, M. Prax (Jean-Louis), ingénieur principal des eaux et forêts de 1er échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une durée de quatre ans, à compter du 1er juillet 1954, pour exercer les fonctions d'expert technique forestier auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Génie rural.

Par arrêté du 17 août 1954:

MM. Malou (Guy) et Rouge (Bernard), ingénieurs du génie rural, sont placés en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour cinq ans, à compter du 16 octobre 1953, en vue de servir dans le cadre général de l'agriculture outre-mer, avec le grade d'ingénieur de 3e classe.

M. Bion (Yves), ingénieur du génie rural, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, dans les mêmes conditions, pour la période du 16 octobre 1953 au 20 avril 1954 (régularisation).

Par arrêté du 17 août 1954, M. Lemierre (Alfred), ingénieur du génie rural, est détaché auprès de l'Organisation européenne de coopération économique pour un an, à compter du 14 juin 1954, en vue d'exercer les fonctions de « supervisor » à la division de l'agriculture de cet organisme.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Spie (Edouard), ingénieur des travaux ruraux, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré pour ordre dans le cadre métropolitain, à compter du 25 août 1953, date où prend fin le congé administratif de l'intéressé, et détaché pour cinq ans, à compter de cette même date, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions de son grade au service du génie rural en Tunisie.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Roux (Eugène), chargé de recherches du 1er échelon du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est détaché en qualité de chef de la section de biologie végétale au service de biologie du commissariat à l'énergie atomique, pour une période de trois ans, à compter du 1er juin 1954.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 9 août 1954, M. Gold (Marcel), commis titulaire à l'office national interprofessionnel des céréales, nommé rédacteur stagiarisé dans le grade correspondant à cet établissement, par application des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et de la loi du 7 février 1953, est reclassé comme suit:

Rédacteur stagiaire, le 1er août 1941.
Rédacteur de 3e classe, le 1er août 1942.
Rédacteur de 2e classe, le 20 août 1942, compte tenu de 1 mois 21 jours de services militaires.
Rédacteur de 1re classe, le 20 août 1943.
Rédacteur principal de 3e classe, le 10 avril 1945.
Rédacteur principal de 2e classe, le 10 avril 1947.
Rédacteur principal de 2e échelon, le 1er janvier 1948 (modification de l'échelonnement).
Rédacteur principal de 3e échelon, le 10 avril 1949.
Rédacteur principal de classe exceptionnelle, 1er échelon, le 20 avril 1951.
Rédacteur principal de classe exceptionnelle, 2e échelon, le 20 avril 1953.

Par arrêté du 10 août 1954, la situation administrative de Mlle Clavier (Frédérique), agent du cadre complémentaire de bureau à l'office national interprofessionnel des céréales, est rétablie comme suit à compter du 27 septembre 1951, compte tenu des majorations d'ancienneté instituées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 en faveur des fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la Résistance:

Agent du cadre complémentaire de bureau de 1re classe, le 27 septembre 1951, avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois;
Agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe, le 27 novembre 1953 (compte tenu du reliquat d'ancienneté ci-dessus).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 11 août 1954, M. Miné (Raoul), ingénieur des travaux des eaux et forêts à Wassy (Haute-Marne), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution des travaux d'exploitation, d'entretien et d'équipement à effectuer dans les forêts domaniales du cantonnement de Wassy et pour l'exécution des travaux de reboisement et d'entretien de pépinières à effectuer dans ce même cantonnement, en remplacement de M. Darcy, ingénieur des travaux des eaux et forêts, appelé à d'autres fonctions.

Service des haras.

Par arrêté du 2 août 1954, le brigadier Giron, du dépôt d'étalons d'Hennebont, est promu au grade de brigadier-chef, 1er échelon, au haras de Blois, à dater du 1er septembre 1954.

Par arrêté du 17 août 1954, le détachement de M. de France, inspecteur général des haras auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'être mis à la disposition du gouvernement tunisien, est renouvelé pour la période du 30 décembre 1952 au 1er avril 1954 (régularisation).

Services vétérinaires.

Par arrêtés du 2 août 1954:

M. Perlus (Jean-Claude), vétérinaire sanitaire d'Etat stagiaire, est titularisé dans ses fonctions au 1er échelon (indice 280) à dater du 1er juin 1954 et affecté à l'administration centrale à Paris.

M. Solacroup (Jean-Pierre), vétérinaire sanitaire d'Etat stagiaire, est titularisé dans ses fonctions au 1er échelon (indice 280) à dater du 1er juillet 1954 et affecté à la direction des services vétérinaires de la Charente, à Angoulême.

Liste de répartition entre les quatre écoles nationales d'agriculture des élèves réguliers admis dans ces établissements à la suite du concours de 1954.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

3 Guillaumeron (M.-H.) (Mlle).
4 Dilier (Jacques).
7 Dallut (Maurice).
— Jeanneau (Michel).
9 Acher (Paul).
— Bergault (Jean-Paul).
15 Bubenicek (Louis).
16 Plateaux (Guy).
18 Le Garff (Guy).
19 Broders (Michel).
21 Bochet (Nicole) (Mlle).
23 Heuze (Gilbert).
25 Potier de La Morandière (G.).
27 Barnerias-Desplas (J.-F.).
29 Petry (Michel).
31 Rozsavolgyi (Henri).
33 Etier (Gilbert).
34 Foissac (Louis).
— Fournier (Philippe).
— Gaudin (Pierre).
37 Beal (Bernard).
— Le Voyer (Yves).
39 Ramon (Joseph).
40 Feuillatre (Claude).
— Mereau (Robert).
43 Buffenoir (Pierre).
— Chenel (Pierre).
— Henensal (Pierre).
49 Guerin (Jean-Loup).
50 Colas (Guy).
51 Delbecq (Jean).
— Garres (Bernard).
— Moriux (Jean-Pierre).
54 Champion (Claude).
— Herpin (Jean).
56 Landriven (Léon).
57 Geelen (Jean).
58 Bourguignon (Jean-Paul).
59 Chaserant (Dominique).
60 Le Du (Jean).
62 Delanaye (Jean-Mary).
63 Buscarlet (Louis).
— De Sauvan d'Aramon (Melchior).
— Thomas (Jean).
67 L'Hezitier (Marie) (Mlle).
— De Mascureau (Louis).
— Schiffman (Alexandre).
71 Barre (Pierre-Emile).
— Demoisy (Marc).
74 Compere (André).
— Toutain (François).
76 Chaput (Georges).
— Pournin (Michel).
— Sourdeau de Beauregard (Olivier).
— Teyssendier (Lucien).

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

63 Ribo (Maurice).
76 Caraguel (Paul).
86 Debray (Philippe).
87 Masson (André).
92 Queyrat (Gilles).
95 Aka (Anghui).
103 Fournet (Michel).
— Navarre (Jean-Pierre).
108 Barbaste (Jean).
110 Greze (Léon).
111 Fourichon (Jean-Pierre).
117 Mario (Robert).
— Villeroy (Pierre).
119 Borre (Pierre-Marie).
120 Lafuerza (André).
127 Lagier (Paul).
— Rendu (Jean-Louis).
— Sawadogo (Abloulaye)
133 Drouillon (Pierre).
134 Hugues (Robert).
136 Yau Ah Shi.
140 Carloz (André).
— Gonrad (Georges).

144 Adol (Jean).
144 Touzan (Charles).
151 Aurier (Yves).
156 Rater (Jean).
161 Ramade (François).
166 Abison (Guy).
170 Crouzet (Jean).
171 Ceratti (Jean).
179 Vareilles (Michel).
184 Dubois (Pierre).
— De Lannoy (Michel).
188 Favrot (Jean-Claude).
— Freychet (Alain).
193 Boisson (Colette) (Mlle)
— Debay (Alain).
— Vivier (Jean-Claude).
199 Malandain (Geoffroy).
201 Fillet (André).
205 Bonnefous (Jean-Marie).
207 Robinet (Jean).
228 Langlois (Michel).
229 Bouyer (Régis).
250 Bassereau (Pierre).
253 Diene (Medoune).
256 Boisson (Claude).

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

82 Cotten (Marcel).
87 Advenier (Louis).
91 Dolbeau (Jacques).
93 Delion (Guy).
94 Brun (André).
101 Jaunet (Charles).
103 Ruer (Pierre).
111 Croquez (Hervé).
125 Pierrart (Marcel).
127 Colin (Pierre).
— Piel (Jean-Claude).
132 Vignaud (André).
Maguin (Jean-Pierre).
136 Kaloga Bokar.
— Ramillon (Gérard).
140 Lestoille (Michel).
146 Gaye (Bernard).
— Souderes (Bernard).
150 Poupard (Jean-Pierre).
151 Tourioulou (Jean-Pierre).
156 Laudrin (Jean).
161 Vezin (Jacques).
163 Portier (Jean).
166 Fauvarque (Jean-Philippe).
171 Catel (François).
— Duthion (Claude).
— Le Guernic (Robert).
— Richard (Jean-Louis).
191 Caramelle (Jacques).
193 Iscache (Lucien).
— Wassen (Wander).
203 Le Grontec (Philippe).
205 Pomme (Lucien).
207 Bernard (Nicole) (Mlle).
— Vial (René).
211 Couaerel (Jacques).
— Manciot (Roland).
214 Coquin (Pierre).
— Izambert (Michel).
220 Vincent (Bernard).
— De Vitry d'Avaucourt.
223 Nanzin (Henry).
234 Fromy (Xavier).
237 Jean-Marie (Rémi).
238 Cottenceau (Jean-Claude).
246 Viennot-Bourgin.
250 James Daniel.

Ecole nationale d'agriculture d'Alger.

84 Paudex (Gérard).
87 Revesz (Jean-François).
— Roux (Alain).
95 Riffaud (Jean).
103 Bernard (Gérard).
111 Derval (Jacques).
116 Legueux (André).
120 Dubois de la Sablonière (M.).
— Guigou (Paul).
125 Rivollier (Robert).
140 Perrin (François).
149 Robert (Raymond).
156 Fabry (Bernard).
159 Caillaud (André).
160 Julliard (Claude).
163 Alger (Jean-Pierre).
168 Saupe (Francis).
169 Herbert (Marc).
171 Bony (Jean-Louis).
— Sangaret (Ferdinand).
179 Arraudeau (Michel).
181 Gagny (Claude).
— Wurtz (Jean-Claude).
186 Le Sourd (Christian).
191 Duponteil (Alain).
199 Fournier (Jean-Louis).
201 Luirand (Maurice).
202 Heraud (François).
204 Giazzi (Jean-Paul).
218 Puntous (René).
219 Roson (Jean-Pierre).
226 Arpurt (Pierre).
226 Rabier (Jean).
228 Gouet (Gabriel).
231 Bourgeois de Boynes (Jean).
231 Cochet (Jean).
233 Morel (Michel).
234 Melieres (Frédéric).
236 Chartier (Jean).
241 Bouvalier (Patrice).
— Meilnier (Michel).
— Plessis (Claude).
— Zamouth (Claude).
248 Dufort (François).
249 Galibert (Marc).
250 Cotten (Louis).
258 Cayla (Michel).
— Regnault (Yves).

Liste des candidates admises en qualité d'élèves de 1re année à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes à la suite du concours des 20 et 21 juillet 1954.

a) *En qualité d'élèves professeurs.*

1 Mlles Laplagne (Marie-Paule).
2 Rouard (Monique).
3 Meissonnier (Yvette).
4 Pierre (Annette).
5 Baude (Andrée).
6 Mlles Collard (Jeannine).
7 Meunier (Sylvaine).
8 Jaeger (Marcelle).
9 Couret (Monique).
10 Rivière (Huguette).

b) *En qualité d'élèves régulières.*

11 Mlles Lanfroy (Marcelle).
12 Rayssac (Marie-Françoise).
12 Mlles Betbeder (Anne-Marie).
14 Sanderre (Rosa).
14 Lazies (Jacqueline).
14 Mlles Ripert (Michèle).
14 Desveaux (Michèle).
14 Barthot (Jeannine).
19 Mougenot (Lyse).
20 Rochette (Michèle).
20 Beaussier (Jeanne).
22 Mlles Castex (Jeanne).
22 Deü (Suzanne).
22 Verdier (Nicole).
25 Cloerec (Odette).
26 Benat (Suzanne).
27 Le Calvez (Geneviève).

Liste complémentaire des candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles à la suite du concours de 1954.

36 Abisou (Guy).
37 Malandain (Geoffroy).
38 Pesche (Daniel).
39 Sterlin (Ghislain).
40 Mealhie (Pierre).
41 Godefert (Michel).
42 Tabouret (Thierry).
43 Chaput (Georges).
44 Rendu (Jean-Louis).
45 Schneider-Maunoury (Marc).
46 Vergnet (Maurice).

Liste complémentaire des candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'institut national agronomique à la suite du concours de 1954.

109 Delort-Laval (Jean).
— Lunel (Jean).
111 Ceruiti (Jean).
112 Rialan (Jean).
113 Chabas (Jacques).
114 Milliard (Yves).
115 Degeorges (Pierre-François).
116 Chaumelle (Roger).
117 Berthon (Guy).
118 Chemillier (Jacques).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari s'ouvrira exceptionnellement à partir du 3 novembre 1954.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 14 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo s'ouvrira exceptionnellement à partir du 3 novembre 1954.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de

la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 14 août 1954 rapportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale du Tchad.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale du Tchad s'ouvrira exceptionnellement à partir du 3 novembre 1954.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Administrateurs.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Frecaut (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, placé puis maintenu dans la position de service détaché auprès de la Banque de Madagascar et des Comores par arrêtés du 30 juin 1950 et du 28 juillet 1952, à compter du 1er mai 1950 et jusqu'au 30 avril 1954, est maintenu dans cette position, à compter du 1er mai 1954, pour une nouvelle période de deux ans pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Gallier (Pierre-Clément), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives à Madagascar, est placé dans la position de service détaché auprès de la fédération des chambres de commerce de Madagascar et dépendances pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er juillet 1954, afin d'assurer la direction de la délégation de cet organisme à Paris.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Clouzet (Laurent), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la Société immobilière et des habitations à bon marché de la Côte d'Ivoire pour une durée maxima de trois ans, à compter du 15 mars 1952, pour exercer les fonctions de directeur de cette société.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1954: page 7676, 1re colonne, au 2e échelon du grade d'administrateur en chef, au lieu de: « Gilbin (Georges), 6 avril 1954 », lire: « Gilbrin (Georges), 6 avril 1954 ».

(Le reste sans changement.)

Agriculture.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Berrand (Paul), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, est placé dans la position de détachement pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1953, auprès du bureau agricole et forestier guyanais.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 août 1954, une majoration d'ancienneté de 9 mois 20 jours a été attribuée, pour compter du 6 août 1948, à M. Arrighi (René-Clément-François), vétérinaire inspecteur de 1re classe, 1er échelon, du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

La situation administrative de M. Arrighi est rétablie comme suit:

A. — *Ancien cadre.*

Le 1er janvier 1947: vétérinaire inspecteur principal de 2e classe (rappels pour services militaires: 11 mois 20 jours).

Le 6 août 1948: vétérinaire inspecteur principal de 2e classe (rappels pour services militaires: 1 an 9 mois 10 jours).

Le 31 juillet 1950: vétérinaire inspecteur de 1re classe avant quatre ans (détrogradation) (rappels pour services militaires: 1 an 9 mois 10 jours).

B. — *Nouveau cadre*

Reclassé le 1er janvier 1951: vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon (rappels pour services militaires: 1 an 9 mois 10 jours).

Le 21 mars 1951: vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon (rappels pour services militaires: épuisés).

Le 21 mars 1952: vétérinaire inspecteur de 1re classe, 1er échelon (rappels pour services militaires: néant).

Le 21 mars 1954: vétérinaire inspecteur de 1re classe, 2e échelon (rappels pour services militaires: néant).

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du 17 août 1954:

L'arrêté conjoint n° 100 en date du 24 août 1951 du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés est rapporté.

M. Rebouillat (Robert), inspecteur principal de 1re classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, est placé, pour compter du 21 mars 1954 et pour une période maximum de cinq ans, dans la position de service détaché auprès du gouvernement du Viet-Nam pour servir en qualité d'expert.

Transmissions.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Olivier (Maurice), ingénieur principal de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, est placé, pour une durée de deux années, à compter du 13 septembre 1954, dans la position de détachement auprès de la Société financière de radiodiffusion.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-837 du 14 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 réorganisant les contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole en ce qui concerne le régime de l'allocation vieillesse pour les personnes non salariées créé par la loi du 17 janvier 1948, et le régime de l'allocation spéciale créé par la loi du 10 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 34;

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, notamment le titre II, et les articles 42 et 51;

Vu la loi n° 46-2359 du 24 octobre 1946 modifiée portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, ensemble le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 sont étendues aux contestations nées de l'application de la loi du 17 janvier 1948 autres que celles relatives à l'état d'inaptitude au travail et celles relatives à l'affiliation visées à l'article 16 de ladite loi, sous réserve des dispositions ci-après,

Art. 2. — En vue de la constitution de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946, le conseil d'administration de chaque caisse d'allocation vieillesse désigne dans sa première réunion du mois de janvier, chaque année, quatre membres choisis parmi les administrateurs.

Il désigne, en outre, un nombre égal de suppléants.

Art. 3. — Lorsqu'un litige soumis à la commission de première instance ou à la commission régionale d'appel concerne l'application de la loi du 17 janvier 1948, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 et du décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique qui sont applicables sont celles relatives aux litiges concernant les travailleurs indépendants.

Les assesseurs représentant des travailleurs indépendants sont désignés parmi les ressortissants des caisses créées en application de la loi du 17 janvier 1948.

CHAPITRE II

Allocation spéciale.

Art. 4. — Les contestations nées de l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 1952 susvisée relatives à l'allocation spéciale instituée par l'article 12 de ladite loi, autres que celles concernant l'état d'inaptitude au travail ou l'affiliation à un régime de sécurité sociale, sont portées devant les juridictions instituées par la loi du 24 octobre 1946 susvisée.

Art. 5. — Les dispositions relatives à l'organisation des juridictions, à la compétence et à la procédure applicables aux litiges concernant les assurés obligatoires des professions non agricoles sont étendues aux contestations visées à l'article 4.

CHAPITRE III

Allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles.

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 sont étendues aux contestations nées de l'application de la loi du 17 janvier 1948 autres que celles relatives à l'état d'inaptitude au travail et celles relatives à l'affiliation visées à l'article 16 de ladite loi, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 7. — En vue de la constitution de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole désigne, chaque année, lors de sa première réunion, quatre membres choisis dans chaque conseil d'administration départemental ou interdépartemental de la mutualité sociale agricole, parmi les administrateurs desdits conseils. Il désigne, en outre, dans les mêmes conditions, un nombre égal de suppléants.

Lesdites commissions font connaître leur avis sur les affaires dont elles sont saisies.

Le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole peut également déléguer tout ou partie de ses attributions à une commission de quatre membres et de quatre suppléants qu'il constitue dans son sein chaque année lors de sa première réunion.

Art. 8. — Les deux assesseurs appelés à siéger à la commission de première instance sont désignés:

L'un parmi les ressortissants de l'organisation autonome prévue à l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948;

L'autre parmi les membres des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole appartenant aux premier et troisième collèges visés à l'article 3 de la loi du 8 juin 1949.

Ils sont choisis sur des listes présentées, la première conformément à l'article 10 du décret du 31 décembre 1946, la deuxième par le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole, et transmises par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, qui donne son avis sur chacune des personnes présentées.

Des assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 8 ci-dessus sont applicables à la commission régionale d'appel.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 10. — Les modalités de la participation des caisses vieillesse et du fonds spécial aux frais résultant de l'application de la loi du 24 octobre 1946, et notamment des articles 11 et 23 liquidés par les commissions de première instance et d'appel, seront déterminées par des arrêtés concertés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et des autres ministres intéressés.

Art. 11. — Sont abrogés les décrets portant règlement d'administration publique n° 49-1208 du 18 août 1949, n° 50-814 du 29 juin 1950 et n° 53-590 du 25 juin 1953.

Art. 12. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Décret n° 54-838 du 17 août 1954 portant modification de l'article 27 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et de l'article 32 du règlement d'administration publique du 28 décembre 1946 modifié, en ce qui concerne les élections des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 8 juin modifié, pris pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 28 décembre 1946, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 modifiée, notamment par la loi du 6 mars 1950, fixant les modalités d'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 27 du décret du 8 juin 1946 est modifié comme suit:

« Les membres élus du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale sont désignés pour cinq ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable. Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation. Il est immédiatement pourvu aux vacances survenant en cours de mandat. Le mandat des membres nouveaux prend fin à l'époque où aurait cessé normalement le mandat de ceux qu'ils remplacent.

« Si une liste de candidats se trouve épuisée et ne permet pas l'application des dispositions de l'article 12, deuxième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 modifiée, il n'est pas pourvu au remplacement des administrateurs élus sur cette liste et dont les sièges deviennent vacants.

« Toutefois, si après l'application de ces dispositions, le nombre des administrateurs appartenant à une catégorie est devenu égal ou inférieur à la moitié du nombre fixé par la loi, il est procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs de la catégorie ».

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 32 du décret du 28 décembre 1946 est ainsi modifié:

« Les listes doivent comprendre au plus une fois et demie le nombre d'administrateurs de la caisse nationale de sécurité sociale de la catégorie intéressée à élire ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 17 août 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 17 août 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes n° 75-1632, reconnue comme établissement d'utilité publique, dite Fédération mutualiste de la Seine, à Paris.

Décret du 17 août 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 17 août 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste, reconnue comme établissement d'utilité publique, dite Mutuelle nationale des artistes dramatiques et lyriques, n° 75-175, à Paris.

Décret du 17 août 1954 portant démission du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Par décret en date du 17 août 1954, la démission de M. Gout, directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, est acceptée à compter du 1er juillet 1954.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 août 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des travailleurs indépendants et petits employeurs du département des Côtes-du-Nord, n° 22-106, à Saint-Brieuc, avec la société mutualiste dite Caisse de prévoyance sociale artisanale, n° 22-105, à Saint-Brieuc.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 août 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Sapeurs-pompiers, n° 28-28, à Bonneval, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 28-41, à Bonneval.

Services extérieurs.

Par arrêté du 17 août 1954, Mme Alais (Françoise), commis de 4e échelon (indice 160) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Arras, est détachée, en qualité de rédactrice stagiaire (indice 185), à l'office public d'habitations à loyers modérés d'Arras, pendant une période d'un an, à compter du 1er avril 1954.

Tableau d'avancement de grade des secrétaires d'administration de l'administration centrale pour l'année 1954.

Classe exceptionnelle.

M. Bernard, à compter du 16 février 1954.

Classe principale.

1 M. Rey.
2 Mlle David, à compter du 16 novembre 1954.

1re classe.

1 M. Moulin, à compter du 20 septembre 1954.
2 M. Quatremarre, à compter du 20 septembre 1954.
3 M. Bourlier, à compter du 1er juillet 1954.
4 M. Bertou.
5 Mlle Durban, à compter du 20 septembre 1954.

PROMOTIONS

Par arrêté du 17 août 1954:

M. Bernard, secrétaire d'administration de classe principale (3e échelon), est nommé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à compter du 16 février 1954.

M. Rey, secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon), est nommé secrétaire d'administration de classe principale (1er échelon) à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Urgence d'opérations prévues à des projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés concertés du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat au budget en date du 21 juillet 1954, sont déclarées urgentes les opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement et faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, dans les communes suivantes: Saimbach (Bas-Rhin), Arques (Pas-de-Calais).

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 10 août 1954, est pris en considération le projet d'aménagement de la commune du Trait (Seine-Inférieure).

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 10 août 1954, est pris en considération le projet d'aménagement de la commune d'Ancenis (Loire-Inférieure).

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 10 août 1954, est pris en considération le projet d'aménagement de la commune de Trouville (Calvados).

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 10 août 1954, est prise en considération la partie du projet d'aménagement de la région parisienne qui concerne la région dite « de la Défense » sur le territoire des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux (Seine).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Scherer (Emile), employé de bureau à l'Office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Bas-Rhin, est détaché, sur sa demande, à compter du 1er août 1953 et pour la durée de son stage (un an), auprès du C. T. A. C/6 à Strasbourg, en qualité de commis administratif stagiaire.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 août 1954 autorisant le bureau de bienfaisance de Wissembourg (Bas-Rhin) à accepter un legs à titre définitif.

Par décret en date du 17 août 1954, le bureau de bienfaisance de Wissembourg (Bas-Rhin) est autorisé à accepter, à titre définitif, le legs à lui consenti par M. Jean-Pierre Bischoff en son testament du 21 mars 1951.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Convocation de commission.

Convocation rectifiée.

L'audition, par les commissions des affaires étrangères, de la défense nationale, des territoires d'outre-mer, de M. Pierre Mendès-France, président du conseil, ministre des affaires étrangères, prévue pour le lundi 23 août 1954, à quinze heures trente, aura lieu le mardi 24 août 1954, même heure, même local.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du* 13 *août* 1954.

(*Journal officiel* du 14 août 1954.)

Dans le scrutin (n° 2611) sur l'ensemble du projet portant programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social (deuxième lecture).

M. Delachenal, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du* 13 *août* 1954.

(*Journal officiel* du 14 août 1954.)

Dans le scrutin (n° 2616) sur l'ensemble du projet relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal (deuxième lecture):

M. Delachenal, porté comme « s'étant abstenu volontairemnt », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Convocation de commission.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 26 août 1954, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Désignation du rapporteur et examen du projet de loi (n° 520, année 1954), modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Décision sur une demande de discussion immédiate.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 25 août 1954, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris.

1° Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 237, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer.

2° Examen du rapport pour avis de M. Schmitt sur la demande d'avis (n° 200, année 1954) sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

3° Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 25 août 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

1° Eventuellement, étude des modifications que pourrait apporter, à l'issue de la conférence de Bruxelles, le rapport pour avis (n° 19, année 1954) de M. de Gouyon sur la demande d'avis (n° 55, année 1953) relative au traité instituant la Communauté européenne de défense.

(Au cas où ces modifications s'avéreraient nécessaires, une réunion serait à prévoir avant le débat en séance publique, en vue de l'adoption de nouvelles conclusions);

2° Adoption du rapport pour avis de M. Fleury sur les demandes d'avis (n°s 200 et 221, année 1954) concernant le plan quadriennal de modernisation et d'équipement pour les pays d'outre-mer;

3° Adoption du rapport d'information consécutif à la mission récemment effectuée en Afrique noire par une délégation de la commission;

4° Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1954:

Page 7841, sous titre: Quantités de vins soumises au droit de circulation. Vins de consommation courante, colonne: juillet, ligne: Côtes-du-Nord, au lieu de: « 32.115 », lire: « 22.115 »

Page 7843, sous même titre, colonne: Antérieurs, ligne: Haute-Saône, au lieu de: « 237.091 », lire: « 237.096 ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 5 août 1954, la chaire de théories chimiques de la Faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Dupont, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Somme.

Un poste de chef de bureau est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Somme.

Les chefs de bureau et les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur au laboratoire départemental de bactériologie de la Moselle.

Un concours sur titres est ouvert le 3 novembre 1954 en vue du recrutement d'un directeur pour le laboratoire départemental de bactériologie de la Moselle.

Les candidats à ce poste devront être âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1954 et être titulaires des diplômes suivants:

Doctorat en médecine ou en pharmacie ou diplôme de pharmacien.

Diplôme de sérologie.

Diplôme de bactériologie.

La limite d'âge visée ci-dessus pourra être reculée d'un temps égal à la durée des services militaires ainsi que des services civils validables pour la retraite.

Les demandes d'admission au concours seront reçues à la préfecture de la Moselle (3e division, 3e bureau) jusqu'au 15 octobre 1954 inclus.

Pour tous renseignements concernant ce concours s'adresser au préfet de la Moselle (3e division, 3e bureau).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental Saint-Claude, à la Guadeloupe.

Est vacant un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental Saint-Claude, à la Guadeloupe.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 30 juin 1951.

(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Juin 1951	6.061.498.567	3.311.094.401	+ 2.750.404.166
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	74.482.334	445.524.932	— 371.042.598
	6.135.980.901	3.756.619.333	+ 2.379.361.568
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 juin 1951.			41.406.533.906

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 août 1951.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
301 05	Canada	1 $ Can	....	.... ..	.... ..	300 85	.... ..
164 ..	Côte f se Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8381 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8383 ..	8382 50
702 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 50	702 30
5059 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5063 ..	5061 ..
982 40	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	983 10	982 85
4900 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 .	4913 ..	4911 ..
9251 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9251 ..	9252 ..
6771 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6776 ..	6774 ..
8055 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8056 ..	8050 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
1002 75	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	.... ..
1220 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1222 50	1221 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1600
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

Institut d'Émission des États du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam

Situation comptable au 31 mai 1951.

(Article 66 des statuts.)

ACTIF

		En F. C. F.
Caisse:		
Billets en compte à la Banque de l'Indochine	683.156.208 04	
Caisses des succursales et agences d'Indochine	139.150.986 21	822.287.194 25
Avoirs francs:		
Encaisse francs statutaire art. 29	600.000.000 »	
Disponibilités francs pour transferts	1.746.213.236 10	
Disponibilités francs pour voyageurs	45.220.000 »	2.391.433.236 10
Disponibilités en or et en devises:		
Disponibilités en devises		»
Disponibilités en or		»
Caisses auxiliaires et comptes courants		16.166.016 43
Effets en pension:		
Effets publics	175.000.000 »	
Effets privés	»	175.000.000 »
Avances aux États:		
Cambodge	350.000.000 »	
Laos	235.000.000 »	
Viet-Nam	700.000.000 »	1.285.000.000 »
Avances à la caisse autonome		300.000.000 »
Portefeuille de valeurs à recouvrer		483.302.000 »
Divers:		
Effets en cours de recouvrement	1.394.279 50	
Opérations à classer et à régulariser	17.662.267 12	
Débiteurs divers	11.184.694 57	
Crédits de la C. C. F. O. M. (compte d'ordre)	44.590.000 »	75.028.241 19
Avances au Trésor indochinois		8.305.423.261 90

	Valeurs investies.	Amortissements	
Immobilisations:			
Terrains	21.049.447 »	»	
Bâtiments	50.075.918 89	4.257.585 43	
Matériel et mobilier	9.192.666 67	3.559.520 67	
Fabrications fiduciaires	73.377.269 42	24.000.000 »	
Matériel fiduciaire transféré le 1-1-52 (compte d'ordre)	22.342.000 »	»	
	176.037.301 98	31.817.106 10	144.220.195 88
Immobilisations en cours			2.139.609 65
Autres valeurs immobilisées			5.046.498 20
Charges d'exploitation			37.799.867 91
			11.044.886.124 51

PASSIF

Émission fiduciaire		11.131.557.856 »
Comptes de dépôts:		
Trésors nationaux et caisse autonome	733.910.207 64	
Autres collectivités publiques	1.288.281 07	
Banques	303.091.404 48	
Aide américaine	192.686.007 42	1.235.975.900 61
Divers:		
Créditeurs divers	233.432.637 28	
Opérations à classer et à régulariser	46.826.861 30	
Crédits de la C. C. F. O. M. (compte d'ordre)	44.590.000 »	334.869.498 58
Effets circulant sous notre endos:		
Bons du Trésor national du Cambodge	35.000.000 »	
Bons du Trésor national du Laos	5.000.000 »	
Bons du Trésor national du Viet-Nam	519.000.000 »	559.000.000 »
Fonds de dotation		200.000.000 »
Fonds de réserves		50.000.000 »
Provisions		116.606.115 53
Rachat du matériel d'émission transféré le 1er janvier 1952 (compte d'ordre)		22.342.000 »
Recettes d'exploitation		74.534.723 79
		11.044.886.124 51

HORS BILAN

Droits à tirages des Trésors nationaux:		
Cambodge	150.000.000 »	
Laos	95.000.000 »	
Viet-Nam	500.000.000 »	745.000.000 »
Bons de la C. A. G. A. revêtus de l'aval de l'Institut d'émission		75.653.000 »
Titres déposés en garantie des opérations de compensation		11.000.000 »

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Etablissements Coulaux & Cᵉ

CAPITAL : 43.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9ᵉ)

R. C. : Paris 93513.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, dans sa séance du 10 avril 1954, a décidé que l'amortissement au 1ᵉʳ mai 1954 sera fait par tirage au sort de 230 obligations.

Liste numérique des 230 obligations 5 0/0 1930 amorties et remboursables au 1ᵉʳ mai 1954 à 1.000 F coupon n° 49 attaché.

1	12	25	28	29	3.622	3.623	3.624	3.768	3.769
37	41	44	49	50	3.777	3.784	3.785	3.819	3.906
55	70	83	104	112	3.907	3.959	4.005	4.021	4.034
126	133	138	140	141	4.045	4.102	4.103	4.115	4.120
142	170	177	254	268	4.132	4.141	4.142	4.161	4.169
290	293	311	315	325	4.219	4.231	4.238	4.259	4.268
333	345	355	387	409	4.279	4.283	4.291	4.310	4.324
420	496	500	520	550	4.325	4.349	4.350	4.123	4.424
551	617	698	733	757	4.431	4.459	4.460	4.461	4.514
795	796	817	818	860	4.515	4.530	4.627	4.628	4.693
918	1.000	1.034	1.072	1.077	4.709	4.777	4.799	4.806	4.839
1.253	1.270	1.271	1.331	1.339	4.869	4.888	4.891	4.892	4.898
1.430	1.454	1.484	1.485	1.511	4.917	4.918	4.942	4.953	4.964
1.569	1.585	1.626	1.638	1.721	5.049	5.087	5.089	5.095	5.102
1.722	1.733	1.904	1.936	1.951	5.114	5.130	5.139	5.178	5.179
1.982	2.011	2.051	2.333	2.350	5.201	5.287	5.340	5.452	5.481
2.351	2.352	2.364	2.488	2.504	5.482	5.491	5.517	5.513	5.709
2.533	2.534	2.563	2.604	2.657	5.730	5.745	5.787	5.788	5.797
2.658	2.723	2.744	2.790	2.806	5.806	5.844	5.859	5.860	5.861
2.858	2.904	2.926	2.931	2.947	5.862	5.904	5.908	5.911	5.945
2.957	2.958	2.980	3.029	3.032	5.917	5.927	5.934	5.967	5.968
3.066	3.091	3.094	3.107	3.108	5.969	5.970	5.975	5.978	5.979
3.123	3.157	3.189	3.198	3.507	5.983	5.986	5.989	5.990	5.999

AVIS DIVERS

ETABLISSEMENTS CLAUDE BOUCHER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE CLAUDE-BOUCHER, COGNAC (CHARENTE)

R. C. : 126 Cognac.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Il est rappelé que les obligations émises en septembre 1944, numérotées de 1 à 5000 démunies de coupons, ont été appelées, le 5 juillet 1954, à l'échange titre pour titre sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 5001.

1° Liste numérique des obligations nouvelles amorties au tirage du 17 août 1954 et remboursables à partir du 10 septembre 1954, à 2.000 F.

5.059 à 068 = 10	5.223 à 232 = 10	5.411 à 418 = 8
5.168 à 173 = 6	5.371 à 375 = 5	5.456 à 460 = 5

2° Liste numérique des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles ont été appliquées les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

4.458 à 464 = 7	4.473 à 477 = 5

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Fritz (Louis-Marcel-René), né le 31 janvier 1925 à Pfastatt (Haut-Rhin), demeurant 12, rue de la Liberté, à Suresnes (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Frederic ou de Ritzley.

M. Cohennamia (Paul-Rahmim), né à Aïn-Beïda (Constantine) le 26 janvier 1914, demeurant à Alger, 72, rue Michelet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Namia.

Mlle Battier (Germaine-Adrienne-Françoise), née le 29 septembre 1889 à Paris, demeurant 4, square de l'Aveyron, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui d'Esebeck.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Par jugement en date du 5 août 1954, le tribunal cantonal de Moyeuvre-Grande, séant à Rombas (Moselle), a donné acte à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre de sa demande tendant à obtenir l'envoi en possession des biens composant les successions de :

1° Arsène Volodine, de son vivant domicilié à Clouange, décédé à Rombas le 7 février 1917;
2° Sante Randi, décédé le 13 janvier 1917 à Vitry-sur-Orne où il était domicilié;
3° Grégoire Sawtschenko, décédé le 9 mars 1918 en son domicile à Clouange;
4° Lucie-Berthe Jounjaux, veuve de Nicolas Bintz, décédée en son domicile à Vitry-sur-Orne le 25 octobre 1945;
5° Catherine-Philomène Doudo, veuve en premières noces de Georges Schoritz et en secondes noces de Giovanni Gragnani, de son vivant domiciliée à Rosselange, décédée à Jœuf le 4 mars 1949,
6° André Radwanski, décédé en son domicile à Moyeuvre-Grande le 14 octobre 1950;
7° Nicolas Sorotchinsky, décédé en son domicile à Clouange le 8 décembre 1950;
8° Gustave Strich, de son vivant domicilié à Moyeuvre-Grande, décédé à Rombas le 15 octobre 1951;
9° Timoté Savtchenko, de son vivant domicilié à Clouange, décédé à Nancy le 12 février 1952,

et, avant faire droit à ladite demande, ordonne que cette demande serait rendu publique, et autorise tous actes d'administration et de conservation dans l'intérêt des successions dont s'agit.

Tribunal cantonal de Faulquemont (Moselle).

Avis de faillite.

Par jugement du tribunal de première instance de Metz en date du 30 mars 1954, Mme Texier (Marthe), épouse Forain, « Texlaine », lingerie, bonneterie, à Faulquemont, 120, rue de la République, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des payements a été fixée provisoirement au 1ᵉʳ janvier 1953. M. Flosse (Eugène), liquidateur à Faulquemont, rue de la Gare, a été nommé syndic.

Les créanciers sont invités à remettre leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées entre les mains du syndic M. Flosse.

Faulquemont, le 6 avril 1954.

Le greffier chargé des faillites.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Pire-sur-Seiche.** But: améliorer sur le territoire de la commune l'état sanitaire de tous les animaux domestiques. Siège social: bureau du syndicat des exploitants agricoles, Pire-sur-Seiche.

21 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Sporting-Club de Paris.** But: encourager le sport et l'éducation physique. Siège social: 101, rue Falguière, Paris.

21 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Section de Picardie de l'Union des aveugles de guerre.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des aveugles de guerre, assurer la liaison entre les membres et le siège social, représenter les aveugles de guerre auprès des services publics départementaux et des associations d'anciens combattants. Siège social: chez le président, M. Cornu (Emile), officier de la Légion d'honneur, 45, chaussée Jules-Ferry, Amiens.

22 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Club Nautique banyulenc.** But: encourager les sports nautiques, notamment le yachting, la pêche et les recherches sous-marines. Siège social: La Prud'homie, Banuyle-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

23 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Sports, éducation, transat.** But: le développement physique, moral et culturel de ses membres par la pratique des sports et du tourisme. Siège social: Compagnie générale transatlantique, quai Lefevbre, Pointe-à-Pitre.

23 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association locale des aides familiales rurales de la Barèche.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Lavans-Vuillafans.

24 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Groupement des chasseurs des villages de Sabonneyre et d'Ecoleze de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois.** But: respect du droit de chasse sur leurs propriétés, répression du braconnage. Siège social: chez M. Berthet (Joannès), à Sabonneyre, commune de Saint-Maurice-en-Gourgois (Loire).

26 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Société de boules d'Agon-Coutainville.** But: pratique du sport boules. Siège social: chez M. Lepaisant, à Coutainville.

26 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Section civile de la Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux.** But: secourir et aider les tuberculeux malades ou anciens malades, les orienter vers la rééducation professionnelle et activer leur placement en sanatorium si besoin est. Siège social: 48, rue du Général-Leclerc, Oran.

27 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Caen. **Foyer rural de Fresne-la-Mère (F. R. F.).** But: société à caractère récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Fresne-la-Mère.

27 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Club des chasseurs du Nord.** But: lutte contre le braconnage sous toutes ses formes. Siège social: hôtel de ville de Saint-Denis.

28 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Société intercommunale de chasse de Savigny-le-Vieux.** But: favoriser la conservation du gibier et garantir les propriétaires et fermiers contre les déprédations des récoltes dans l'intérêt de tous. Siège social: la Cocagne, à Savigny-le-Vieux (Manche).

29 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association d'ouvriers, employés, travailleurs de toutes catégories contre le chômage.** But: aider ses membres à trouver du travail et leur garantir les moyens d'existence dans le chômage forcé par des secours en espèces. Siège social: 27, rue Delrieu, Basse-Terre.

29 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Etoile montmartinaise.** But: pratiquer et développer les sports et plus spécialement le football. Siège social: mairie de Montmartin-en-Graignes.

29 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Le Sou fraternel.** But: aide et assistance morale et matérielle aux miséreux. Siège social: chez le président, docteur Epifanie, à Sétif (Constantine).

30 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Comice agricole du canton de Pontarion.** But: établir des rapports de sympathie entre les agriculteurs du canton et encourager le progrès agricole. Siège social: mairie de Pontarion.

30 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association des aides familiales rurales des Avenières.** But: aide matérielle et morale aux familles. Siège social: mairie des Avenières (Isère).

30 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Fédération départementale des maisons familiales de Maine-et-Loire.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: 11, rue Paul-Bert, Angers.

30 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Société de chasse de Lamorville.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Pierson (Léon), à Lamorville (Meuse).

31 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale sportive des mutilés de France.** But: pratique des sports comme élément de rééducation et d'entraînement fonctionnel chez les mutilés. Siège social: 33, rue Paul-Valéry, Paris.

31 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Salmiech.** But: établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de Salmiech.

2 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des maisons familiales de Frécul.** But: faciliter la construction des logements familiaux. Siège social: maison de Frécul, Secondigny (Deux-Sèvres).

2 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Amicale des cours agricole et ménager de Saint-Jeures.** But: défense et développement de l'enseignement public agricole. Siège social: salle de la mairie, Saint-Jeures (Haute-Loire).

2 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale des chasseurs Saint-Frionnais.** But: protection du gibier, son repeuplement, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Frion (Creuse).

2 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Foyer Saint-Vincent.** But: pratique des sports, gymnastique, tir, préparation militaire et toutes œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue du Château, à Venteuil (Marne).

3 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Tennis-Club de Bain-de-Bretagne.** But: pratique du tennis. Siège social: chez M. Bazire, dentiste, place de la République, à Bain-de-Bretagne (Ile-et-Vilaine).

3 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **La Saint-Hubert.** But: répression du braconnage, de la divagation des chiens, constitution d'une réserve, destruction des nuisibles, repeuplement et protection des couvées et nichées. Siège social: Café de Paris, à Bourmont.

4 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **L'Alouette.** But: pratique du tir au pigeon d'argile. Siège social: café des Sports, place Jean-Jaurès, à Sarrians (Vaucluse).

4 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Moto-Club pétruvien (M. C. P.).** But: promenades touristiques. Siège social: mairie de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).

5 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Groupement départemental de défense sanitaire du bétail.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces d'animaux domestiques et prendre toutes initiatives nécessaires à cet effet. Siège social: 11, boulevard Maignan-Larivière, Amiens.

5 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association Centre médico-pédagogique Val des Roches.** But: donner aux enfants atteints de troubles du caractère, de la mémoire et de l'attention, les soins que nécessite leur état en vue de parvenir à leur complet rétablissement intellectuel et physique. Siège social: le Jotty, commune de la Vernaz (Haute-Savoie).

5 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Fanfare de Meilhan-sur-Garonne.** But: éducation, enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: mairie de Meilhan-sur-Garonne (Lot-et-Garonne).

5 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des chasseurs de Louerre et Grézillé.** But: conservation du gibier, protection des récoltes. Siège social: mairie de Grézillé (Maine-et-Loire).

5 août 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société des fêtes de la commune de Saint-Aaron.** But: organisation des fêtes locales. Siège social: mairie de Saint-Aaron.

6 août 1954. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société des chasseurs d'Equevilley.** But: réglementation de la chasse, répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier, mise en commun de tous les droits de chasse acquis par les baux contractés par la société ou les sociétaires. Siège social: chez M. Jamey (Louis), Equevilley.

10 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association familiale des travailleurs municipaux de la Martinique.** But: assurer la défense des intérêts des familles des travailleurs municipaux. Siège social: chez M. Guy Lumière, président de l'association, mairie de Fort-de-France.

10 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association de formation professionnelle et familiale de Carnac.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école ménagère privée de Carnac (Morbihan).

10 août 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **La Caille de Bannay.** But: défense des récoltes, protection et repeuplement en gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Albert Moriat, Bannay.

11 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Le Relai Ball-Trap-Club Ribérac.** But: sport du tir au pigeon d'argile. Siège social: bar Louis, Ribérac.

11 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Syndicat de chasse de Crissay-sur-Manse.** But: organisation de la chasse en vue de son amélioration, destruction des animaux nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie de Crissay-sur-Manse (Indre-et-Loire).

11 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Centre d'études et d'action fédérales de la Marne.** But: étudier et promouvoir un ordre juste qui garantisse l'intégrité et la dignité de la personne humaine, créer un courant d'opinion favorable aux institutions européennes. Siège social: 1, rue Werlé, Reims (Marne).

11 août 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Le Stade lezennois.** But: pratique du football. Siège social: 154, rue Jean-Baptiste-Defaux, Lezennes.

11 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association d'éducation populaire de Croisette.** But: éducation populaire sous forme de conférences, séances récréatives, colonies de vacances, excursions. Siège social: au presbytère de Croisette.

11 août 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés** (comité départemental du Nord). But: représenter et défendre les intérêts des malades de longue durée et travailler à résoudre le problème social posé par la maladie. Siège social: 79, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.

11 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association de construction Montmartre.** But: donner la possibilité à chacun de ses membres actifs d'accéder à la propriété d'un logement dans le cadre de la législation actuelle sur les logements économiques et familiaux. Siège social: mairie de la Glacerie (Manche).

11 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **La Distraction des malades, association des bibliothèques d'hôpitaux de la région de Senlis.** But: création, fonctionnement et développement des bibliothèques dans les hôpitaux et hospices de la région de Senlis. Siège social: 10, rue Saint-Pierre, Senlis (Oise).

12 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de Saint-Didier-de-Cantenac.** But: organiser toutes les réjouissances de la fête locale de Saint-Didier. Siège social: salle Belloc, Cantenac.

12 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Bordeaux-Club.** But: établir des relations entre ses adhérents en vue d'échanges, relations culturelles et amicales. Siège social: 61, cours de l'Yser, Bordeaux.

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysans de la région de Saint-Méloir-des-Ondes.** But: former les jeunes paysans de la région de Saint-Méloir-des-Ondes. Siège social: mairie de Saint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine).

12 août 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association familiale des travailleurs de l'usine Lafarge de Contes.** But: défense des intérêts des familles. Siège social: quartier de l'Usine, Contes.

12 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Lion's club d'Alger.** But: réunir des hommes représentant les intérêts commerciaux et professionnels de la ville d'Alger, rassembler ses membres par les liens les plus étroits de bonne camaraderie et favoriser parmi eux une union sociale plus étroite; encourager la participation active à tout ce qui a trait au progrès commercial, civique et industriel. Siège social: hôtel Aletti, Alger.

13 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Entr'aide Guemari.** But: assistance aux compatriotes. Siège social: 15, rue des Marguerites, Clos-Salembier, Alger.

13 août 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Pétanquiers de Magnan.** But: pratique des jeux de boules. Siège social: bar de l'Esplanade, 31, avenue de Bellet, Nice.

14 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association Iris club Candolle-Montpellier.** But: pratique du football. Siège social: Faculté Bar, 20, rue de Candolle, Montpellier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1954: page 1217, 1re colonne, 9e annonce au lieu de: « Association départementale d'agriculture des Côtes-du-Nord », lire: « **Société départementale d'agriculture des Côtes-du-Nord** ».

MODIFICATIONS

3 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association Aux Poissons d'or change son titre qui devient: **Section de pêche du stade Hénin-ois.** Siège social: centre sportif et culturel du Stade héninois, rue de Douai, Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

15 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'**Union commerciale de Conches** transfère son siège social du 11, rue Sainte-Foy au 36, rue du Val, à Conches.

24 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. L'Association des mutilés et réformés de guerre d'Abbeville et de l'arrondissement change son titre, qui devient: **Association des mutilés, anciens combattants et victimes de guerre d'Abbeville et de l'arrondissement.** Siège social: hôtel de ville d'Abbeville (Somme).

2 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. L'Amicale Chasse et pêche de Vézeronce change son titre, qui devient: **Amicale Chasse de Vézeronce.** Siège social: mairie de Vézeronce (Isère).

6 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. L'**Union cycliste gessienne** transfère son siège de Gex au café des Voyageurs, à Saint-Genis-Pouilly (Ain).

10 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. Flisa, association pour la défense de la qualité, change son titre, qui devient: **Association française de contrôle textile.** Siège social: 55, rue La Boétie, Paris.

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'Association des amis des âmes vaillantes et jecistes de Montmorency change son titre, qui devient: **Comité catholique des œuvres de jeunesse de Montmorency,** et transfère son siège social du 16, avenue Charles-de-Gaulle, à Montmorency, au presbytère, 2, rue Saint-Martin, à Montmorency (Seine-et-Oise).

12 août 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. L'Association sportive du club de l'amazone change son titre, qui devient: **Association sportive hippique rurale du club de l'amazone de Maisons-Laffitte.** Siège social: 8 *bis*, avenue Nicolas-II, Maisons-Laffitte.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 juin 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 24 juillet 1954.) Union des associations polonaises catholiques en France, section **La Jeunesse féminine de Bruay-Ville.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: patronage Sainte-Barbe, rue Charles-Marlard, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.